

7688. 21, 283, D21/28

FONDS JEAN LESAGE - Affaires Indiennes et Esquimaudes
Affaires Indiennes et Esquimaudes 1962-1969

.....2

J'imagine que notre position sera facilement comprise par votre gouvernement et que vous *vous assurez* verrez, Monsieur le Premier ministre, à ce que nous puissions obtenir toute la collaboration des services fédéraux intéressés à la question. *Laurier*

Comme votre gouvernement a aménagé sur notre territoire du Nord des facilités qui pourraient nous être grandement utiles, je crois bien qu'il conviendrait d'en discuter les possibilités de transfert, tout autant d'ailleurs que des montants que vous aviez projeté d'y investir pendant les prochaines années. (Il faudra aussi discuter auparavant du principe lui-même du transfert de la *jurisdiction* que de fait vous avez assumée. Je sais que la Cour Suprême a déjà décrété qu'Esquimaux et Indiens pouvaient être en les resp's le même terme pour l'interprétation de notre *cas* par la loi canadienne, mais je crois que cette question le Nouveau ne posera pas de difficulté sérieuse.) *1-1-1960*

A tout événement, il m'apparaît évident qu'il conviendrait de confier à un comité officiel la tâche d'étudier les problèmes et de faire un rapport conjoint aux ministres que nous désignerons, vous et moi, chacun de notre côté. Ce comité devrait comprendre à mon sens quatre membres, deux du Québec et deux d'Ottawa, et dans chaque cas, il serait bon que l'un des deux fût un avocat, étant donné les problèmes juridiques qui peuvent surgir.

Je demande à M. René Lévesque, ministre des Richesses naturelles, d'agir comme ministre représentant officiellement notre gouvernement, et j'imagine que celui que vous désignerez vous-même se mettra en communication avec lui. *Je vous prie de transmettre ce message à M. Lévesque.*

Veillez agréer, Monsieur le Premier Ministre, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

esquimaux
leur inser

Jean Lesage

n'er
no'

le travail
participent
à l'Algérie
races et préparer
pour l'Algérie et le
Algérie en tant que

et pas l'électricité
de deux systèmes de production
les transports et celui du Ministère
sont être combinés pour éviter

D'ailleurs
C'est ainsi que
Algérie, les

fait actuellement le service
service qui est ainsi fourni.
par le gouvernement fédéral
administrateurs qu'ils

selon les parties
de l'Algérie
de l'Algérie

ERIC GONDEAU.

le travail
participent
à l'Algérie
races et préparer
pour l'Algérie et le
Algérie en tant que
D'ailleurs
C'est ainsi que
Algérie, les
selon les parties
de l'Algérie
de l'Algérie

.....2

J'imagine que
facilement comprise par votre
verrez, Monsieur le Premier mi
puissions obtenir toute la col
fédéraux intéressés à la question

le 12 septembre 1962.

le 10 septembre 1962.

Comme votre gouve
notre territoire du Nord des faci
nous être grandement utiles, je
drait d'en discuter les possibilit
autant d'ailleurs que des montants
d'y investir pendant les prochains
discuter auparavant du principe
jurisdiction que de fait vous avez
Cour Suprême, déjà décrété qu'Esquimau
être en les resp le même terme pour
notre ca par la on canadienne, mais j
question le Nouv ne posera pas de dir

M. Audet, compta-

A tout évènement, il m
qu'il conviendrait de confier à un
tâche d'étudier les problèmes et
aux ministres que nous désigne
notre côté. Ce comité devrait
membres, deux du Québec et de
il serait bon que l'un des
les problèmes juridiques

de l'après-midi, nous avons
érents secteurs de l'admi-
A neuf heures et demie
les points de vue des per-
ministrative ou éducative
roulées en deux sessions:
le 10 septembre; une
avant le retour à Québec,
mbre, les membres de
les personnes sur l'em-

Je demande
des Richesses naturelles, d'
officiellement notre gouvern
que vous désignerez vous-mêm
avec lui.

Veillez agréer
l'expression de mes sentiments

esquime
leur inser

n'er
no'

unes suivantes ont

en id Brassard,
di, ingénieur
aphie à l'ex-
Fort-Ci

at
hal

J. Thibault

tholiques: ingéverands
Schneider

J'imagine qu'elle n'est pas facilement comprise par votre verre, Monsieur le... puissions obtenir... fédéraux intéressés

notre territoire nous être grandement... drait d'en discuter... autant d'ailleurs... d'y investir pendant... discuter auparavant... que de... Cour Supérieure... déjà... être en... les res... notre... on... question le Nouveau

A tout... qu'il conviendrait de... tâche d'étudier les... aux ministres que nous... notre côté. Ce comité devr... membres, deux du Québec et... il serait bon que l'un des... les problèmes juridiques

Je demande... des Richesses naturelles, d'... officiellement notre gouvern... que vous désignerez vous-mêm... avec lui.

Veuillez agréer... l'expression de mes sentiments

esqu... leur inser

n'er... no'

ont été mises sur pied, no... ratives constituent une ané... si la production en... n'en est pas pour autant... groupés en coopératives et... aux différentes succursales... revenus augmentent grâce à une... d'avantage, la compagnie offre à... d'objets dont ils n'ont pas besoin... à gros prix. Il leur reste peu... de se procurer des denrées essen... paralysée par le climat défavorable

de l'avis des personnes qui ont par... distribution bien organisée des pro... des postes esquimaux peut se livrer... tion. A ceci, il faut ajouter que... nécessaire que la nature se re... dans des domaines rémun... sur permettra de réaliser des... compléments nécessaires. C'est déjà... les coopératives existantes... à leurs membres des reve... artisanat de Povungnituk a... de ses membres et des autres... 07,000, ce qui représente... communauté de 464 Esquimaux,... étant inclus dans ces

Quelle:

opération actuelle semble... ple, un petit hôpital... viennent pour y... par un infirmier as... Esquimaux des bourgades

atfois, il semble exis... administrateurs du gou... les Esquimaux... ne... ré... is... dé... res... chere

.....2

facilement compr
verrez, Mo
puissions

Esquimaux sentent-ils vraiment que les Blancs sont
d'abord... ont-ils pas imaginé que les fonctionnaires sont
un bon salaire et peuvent mener une vie à leur goût? J'ai remar-
néanmoins des véritables Ministres des Affaires du Nord ne porte d'autre
d'un bon que l'inscription... laisse, que la très grande majorité des Esqui-
aut ont même les yeux... comprennent...

discrétion difficile... communications, même le langage, empêche qu'une
jur... soit... Or, cette éducation des adultes se-
Cour St... en... à la rencontre, d'une extrême
être en... les Esquimaux ayant dépassé l'a-
notre ca pa... l'école ordinaire, puis-
question le Nouv... ment de... de l'hygiène, de l'économie,
et... faire une part active à leur nou-
vité...

qu'il conviendrait
tâche d'étudier les pro
aux ministres que nous
notre côté. Ce comité devr
membres, deux du Québec et
il serait bon que l'un des
les problèmes jur...

des Richesses na
officiellement no
que vous désignere
avec lui.

l'expression de mes

esquimaux
leur inser

n'er
no'

ent soulignée est celle que repré-
dans la ville d'Ottawa, ainsi que
ars et juridictions nécessaires à
missionnaires et les administra-
éventualité d'un transfert de
tituer un seul ministère pour
tel que le nombre de ceux qui
grand (autour de 2,500 per-
e tellement spéciaux dans
t et communications, hygiène
spécialisé et comportant
le solution désirable.

vés dans l'administration:

ntement capables d'assumer
son supérieur. Tous les par-
Il est urgent de former, dans
Esquimaux qui participent
quel po... ont se former
active qu'aujourd-
cette adminis-

Mer un type
ur... position.
ni... rs fédér
ère de... e l'un de ces
x problèmes

.....2

facilement compr
verrez, Mor
puissions

ne... un bon...
nécessaire...
de bon...
au...
d'...
discr...
jur...
Cour...
être en...
notre...
question le Nouv

A
qu'il conviendrait
tâche d'étudier les pro
aux ministres que nous
notre côté. Ce comité devr
membres, deux du Québec et
il serait bon que l'un des
les problèmes jur

des Richesses na
officiellement no
que vous désignere
avec lui.

Ve
l'expression de mes

esquima
leur inser

n'er
no

pro d'Esquimaux sont familiers actuelle-
l'administration se faisait en français,
pour les enfants, cependant, ils sui-
vraient des cours en langue anglai-
pourrait certains problèmes. Cepen-
ont mentionné que ce problème ne serait
l'absence de conversation courante en
qui participent à l'administration),
qui soient vraiment familiers avec la langue
suivi des cours dans cette langue.

est extrêmement important que les administra-
l'Esquimaux en de le parler plus couramment.
à les aptitudes de chacun, il faut de un à
qui se trouve dans des conditions favo-

École d'Esquimaux à Fort-
Cette école devrait être
technique de la langue esquima-
teurs québécois seraient obli-
au moins une année. On pour-
aux Esquimaux adultes qui dé-
s cours préparatoires pour
trois premières années d'étu-
e gouvernement du Québec.

directement par le gouver-
d'Etudes Nordiques grâce à

ement la région où vivent
des mines que le terri-
t vers le sud. Cette é-
ès graduée et ce n'est
un territoire pour se
anne.

des Esquimaux sont
nécessairement de
installés en grand
bargades où ils vi-
atelier africain a
une série
Esquimaux

e lan
x pro

Il pourrait s'avérer utopique, de pousser les Esquimaux sur leur territoire actuel. Les Esquimaux qui ont actuellement dans vraisemblablement le reste de leur vie. Les autres abandonneront un jour le territoire au nord ou pour s'intégrer aux populations et préparer immédiatement les Esquimaux à cette dernière étape de leur vie et ceux qu'ils joueront, sans abandonner leur culture, dans la société québécoise.

no
n
d
au
d'y
dis

particulier puisque les Indiens y forment une base par des Esquimaux.

le ministère québécois médiatement de prendre pourra cependant mettre à services qu'il aura mis à l'heure actuelle la mission du ministère de la pêche à Great Whale.

solument interdite aux

et être rendus accessibles vice régulier de transport à l'entre, devrait être être organisé pour mettre

ut être le plus tôt soit par le Centre d'assurer les renseignements

AMULEX et via 9 1000-

MINISTÈRES

Jeunesse
Santé
Bien-Être
Ind. - Com.
Chasse - Pêche
Tourisme - Tourisme
etc...

DIRECTEUR GENERAL DU NORD

ADJOINT A LA COORDINATION

ADJOINT A L'ADMINISTRATION

Education

Bien-Être
Santé

Genie

Région I
FOMÉ CHIMO

Région II
Grande Baie

Région III
Povungnituk

Région IV
Sugluk

IN. ADM.

REPOSÉ

REGION

COPIE

Le 15 février 1963

Monsieur André Escojido
Sociologue
Ministère de la Famille et du Bien-Etre social
Hôtel du Gouvernement
Québec

Cher monsieur Escojido,

J'ai reçu votre lettre du 13 février ainsi que le relevé des extraits des procès-verbaux dans le cadre desquels Me Taschereau Fortier avait exposé son opinion relativement au statut juridique des Esquimaux.

Je vous remercie de ce document qui nous sera très utile ainsi que de la liste de ceux qui ont été récupérés au bureau de Me Fortier.

Sincèrement à vous,

René ARTHUR
Chef adjoint du Cabinet
du Premier ministre

AVG



PROVINCE DE QUEBEC
MINISTÈRE DE LA FAMILLE ET DU BIEN-ÊTRE SOCIAL
CABINET DU SOUS-MINISTRE

Québec, le 13 février 1963.

Monsieur René Arthur,
Chef Adjoint du Cabinet du Premier Ministre,
Hôtel du Gouvernement,
Québec, P.Q.

Cher monsieur Arthur,

Il me fait plaisir de vous
communiquer le relevé des extraits des procès-ver-
baux dans le cadre desquels feu Me Taschereau-For-
tier exposait son opinion relativement au statut ju-
ridique des Esquimaux.

Ce relevé rapporte tous les
éléments qu'avait recueillis feu Me Fortier sur la
question. Je vous joins également la liste des do-
cuments que détenait feu Me Taschereau-Fortier. Do-
cuments que j'ai récupérés et qu'il me fera plaisir
de mettre à votre disposition sur demande.

J'espère que ces renseigne-
ments vous seront de quelque utilité. Veuillez agréer,
cher monsieur, l'assurance de ma considération distin-
guée.

ANDRÉ ESCOJIDO,
Sociologue.

AE/lb

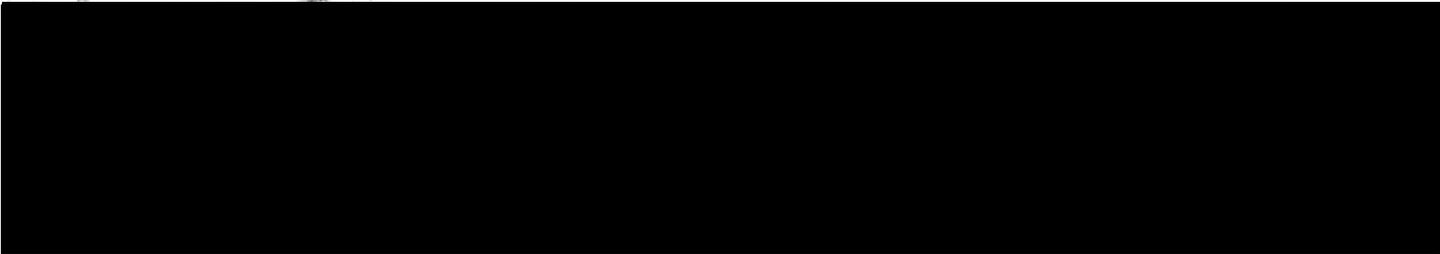
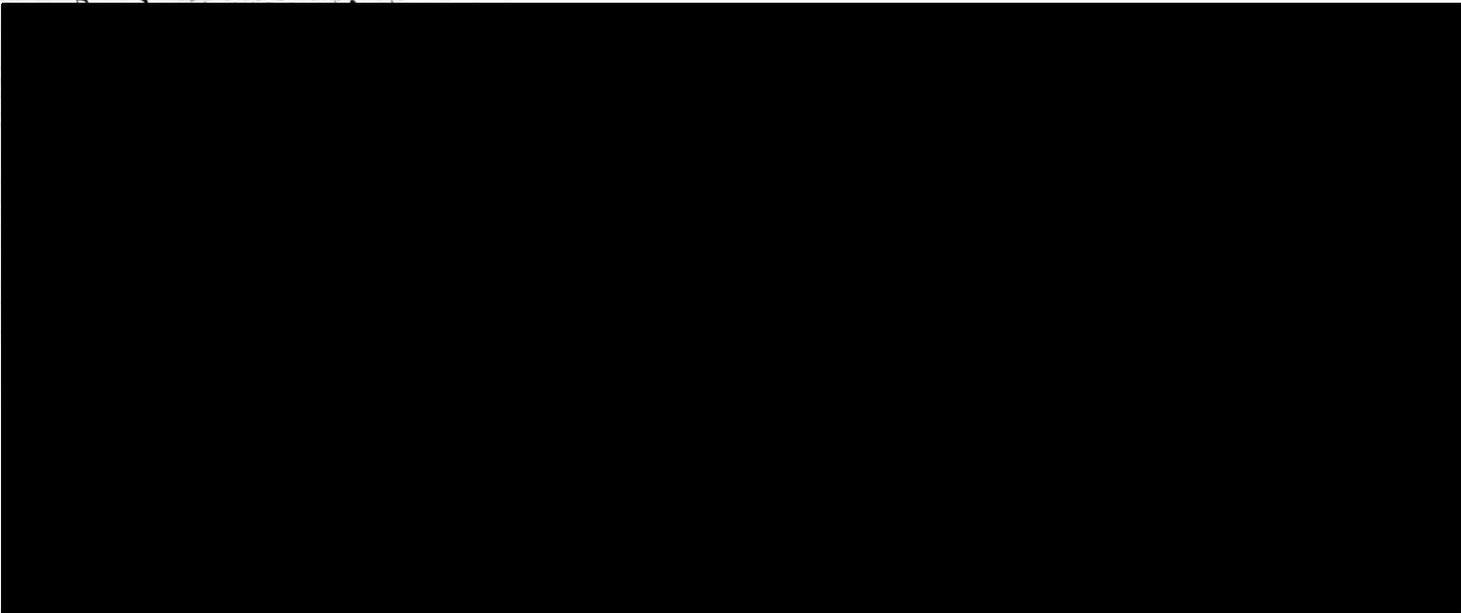
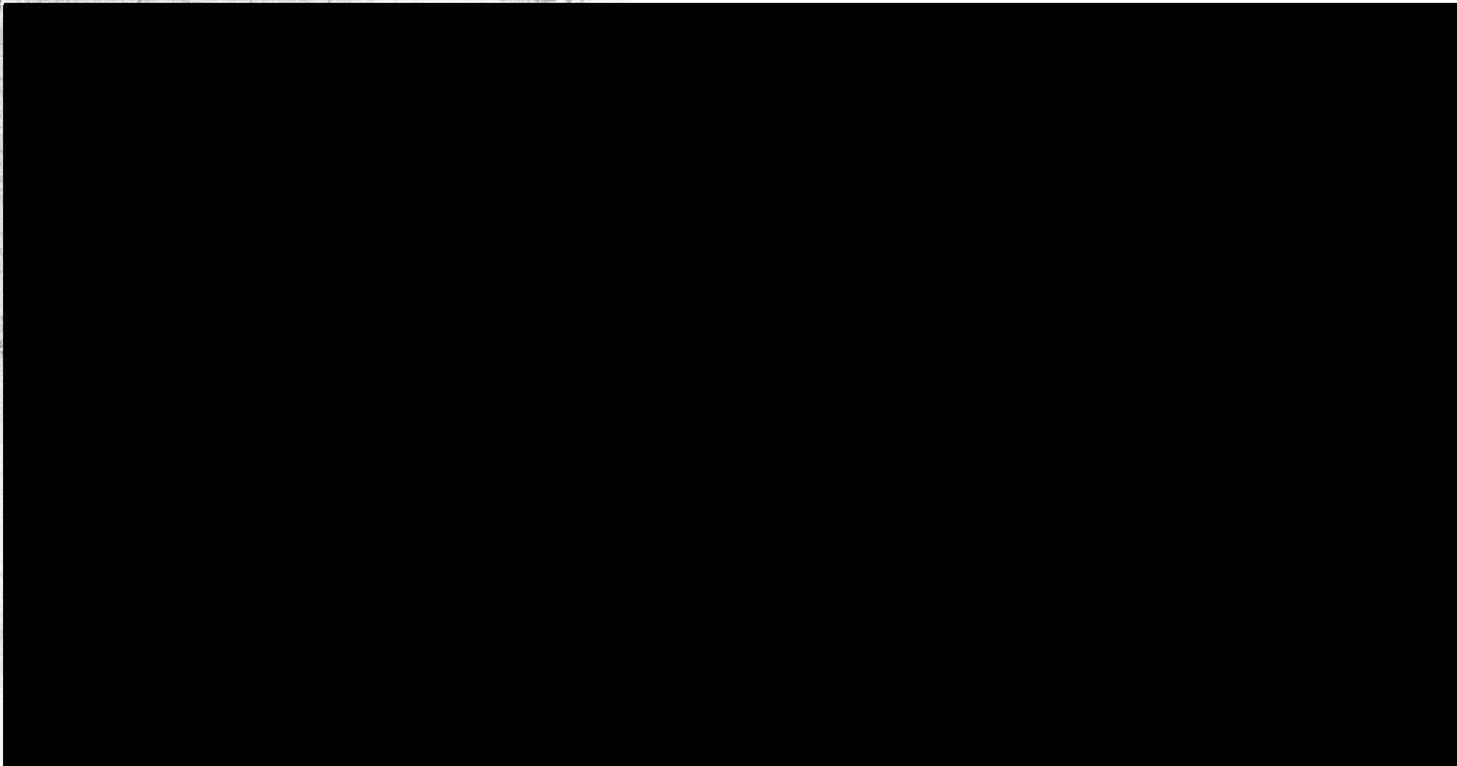
En annexe :- Un relevé des procès-verbaux.
Une liste des documents que détenait feu Me Fortier.

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]



Liste des documents récupérés le 7/2/63 auprès de
 Me Ross Goodwin, Assistant de feu Me Taschereau-Fortier.

(A. Escojido)

- 1- Document contenant les "Indian Treaties"
- 1- Document "Rapport Annuel (Loi sur les Indiens et Règlements)"
- 1- Livre "Case on Behalf of the Attorney General of Canada"
- 1- Livre "Case on Behalf of the Attorney General of the Province of Quebec"
- 1- "Schedule of Indian Reserves in the Dominion"
- 1- "Statutes in the Privy Council"
- 1- "Jurisprudence in the Privy Council"
- 2- Factums (Pierre Dery vs. J.-C. Gauvin)
- 1- Dossier (Peter Delisle & Al vs. Rev. O. Lacouture)
- 1- Dossier "Record of Proceeding" in the Privy Council.
- 1- Dossier (8336/37) "Supreme Court Eskimos"
- 1- Collection des Procès Verbaux et Témoignages du Comité mixte du Sénat et de la Chambre des Communes chargé d'enquêter sur les Affaires Indiennes.
- 23- Documents en provenance du Département du Procureur général,
 (dont les numéros sont les suivants :-

Numéros	Années	Numéros	Années
6411	1919	1810	1927
5873	1920	2825	1927
2110	1921	3117	1930
3306	1921	3323	1930
3867	1921	3153	1931
351	1922	679	1932
3554	1923	3737	1932
5365	1923	7283	1936
5544	1923	2141	1938
6403	1923	1519	1941
6646	1925	1740	1941
7749	1925		

- 2- Feuilles manuscrites indiquant certains documents de référence et notes de feu Me Taschereau-Fortier.
- 1- Carte de la Bibliothèque de la Législature qui inventorie trois livres empruntés le 29 juin 1962 par feu Me Taschereau-Fortier. Ces livres s'intitulent:- Birket-Smith = The Eskimos; Freucken = Book of the Eskimos; Murat = The Dispara People.

Projet de Règlement relatif à
l'administration des affaires des Sauvages & liste des tribus.

Guy Carleton, Gouv. de Québec -

3 janvier 1775.

Dans un décret du Conseil, 28 décembre 1774.

Geo. R.

- 1) Nomination d'un Surintendant.
- 2) Obtenir une licence pour la traite.
- 3) Pas de vente de fusils ou spiritueux.
- 4) Défense à acquérir des terres.
- 5) Pouvoir de fixation de limites réservées.

Acte constitutionnel de 1791 pour pourvoir au gouvernement de
la province de Québec, (Haut & Bas Can.)

XXXIII Les lois décrets et ordonnances demeurent en vigueur.

References

Procédure Royale de 1763 . . (v. vol. 6 SRC. 1952)

Articles de la capitulation de Montréal. - 1760 -
art. 40 et art. 51.

Rapport du General Murray. - 5 juin 1762 -

Instructions au Gouverneur Murray. - 7 dec. 1763
art. 60 - 61 et 62.

Instructions au Gov Carleton - 3 janv. 1775
art. 31 - 32

à continuer depuis la p 599, vol 2 Histoire Const. ^{elle}
du Can.

Re: Lettre du Ministre du Nord
Canadien et des Ressources
Nationales (6 septembre 1957)

Il est question dans cette lettre des esquimaux de l'Ungava.

Dans sa lettre le Ministre fédéral dit, entre autres choses, ceci: "As you know, the administration of eskimo affairs is the responsibility of my Department".

En effet, en vertu de la décision de la Cour Suprême du Canada, rapportée au Canada Law Reports, Supreme Court of Canada, 1939, aux pages 104 et suivantes, "Eskimo inhabitants of the Province of Quebec are "Indians" within the contemplation of head no. 24 ("Indians and Lands Reserve for Indians") of section 91 of the British North America Act."

Je me permets, en passant, de vous rappeler qu'avant 1935 le Gouvernement de Québec faisait voter dans le budget de la Province certaines sommes qui servaient à rembourser la Compagnie de la Baie d'Hudson pour l'aide qu'elle apportait aux esquimaux dans le besoin.

A partir de 1935 le Gouvernement de la Province a refusé de continuer cette assistance. C'est alors que le Gouvernement Fédéral a demandé à la Cour Suprême de se prononcer sur la question à savoir si les esquimaux vivant dans la Province de Québec étaient des indiens au sens de la Constitution.

La Cour Suprême, dans le jugement ci-dessus mentionné, a répondu dans l'affirmative à cette question.

Après ce jugement, le Gouvernement Provincial a réclamé du Gouvernement Fédéral la remise des montants déjà payés à ce sujet; mais je crois que le remboursement n'a jamais été effectué.

Dans sa lettre, après avoir admis que les affaires des esquimaux sont la responsabilité de son département, le Ministre fédéral demande si le Gouvernement de la Province jugerait bon de nommer des officiers du fédéral qui agissent dans cette région comme "public trustees" et aussi si le Gouvernement de la Province considèrerait opportun de nommer ces officiers comme représentants du "Social Assistance Service."

Vous savez qu'en vertu de notre Loi la curatelle aux personnes et la curatelle aux biens relèvent de l'initiative privée et non du ministère public.

Nous avons bien un curateur public, mais celui-ci possède des pouvoirs restreints qui n'affectent pas la curatelle ordinaire.

Vous savez aussi que la Province n'a pas un service social dirigé par son Gouvernement. Ce sont des organismes locaux qui assistent les corporations municipales dans l'application de la Loi de l'assistance publique de Québec. Cependant, on peut dire que sous le rapport de l'assistance publique, le département de la santé, lorsqu'il s'agit des traitements médicaux, et le département du bien-être social et

de la jeunesse, lorsqu'il s'agit de l'hospitalisation et de la protection de la jeunesse, sont, pour ainsi dire, des services sociaux publics.

Je me demande si la Loi d'assistance publique de Québec doit être appliquée au cas des esquimaux vu que la responsabilité à leur sujet me paraît relever du Gouvernement Fédéral.

Il est question aussi dans cette lettre des difficultés qu'il y a à trouver quelqu'un pour recevoir des affidavit.

L'article 25 du Code de procédure civile permet à un juge de la Cour Supérieure de nommer des commissaires de la Cour Supérieure pour un district. Comme il s'agit probablement du territoire du Nouveau-Québec, celui-ci, jusqu'à ce que la loi concernant le district judiciaire de Haute-riève entre en vigueur, fait partie du district judiciaire de Québec. Ce sont donc les juges de la Cour Supérieure de Québec qui pourraient nommer des commissaires de la Cour Supérieure.

Par contre, le Lieutenant-gouverneur en conseil pourrait nommer, dans cette région, des personnes comme juges de paix avec des pouvoirs restreints, c'est-à-dire des juges de paix pour recevoir le serment seulement.

S'il est nécessaire de pourvoir à la nomination de constables spéciaux pour la protection du public et des propriétés, ces nominations pourraient être faites en vertu de la Loi de la nomination des constables (S.R.Q. 1941, c.48),

avec le consentement au préalable écrit du Procureur général. Il y a cependant l'inconvénient que ces personnes doivent prêter serment devant le juge des sessions, le juge de district, le juge municipal ou le juge de paix qui les a nommées. Une personne pourrait être nommée juge de paix avec le pouvoir restreint de nommer des constables spéciaux sous l'autorité de cette Loi et alors cette personne pourra exercer ces pouvoirs et assermenter les constables spéciaux dont le Procureur général aura préalablement autorisé la nomination.

Québec, le 11 septembre 1957.

A handwritten signature in dark ink, appearing to be 'A. G.' with a long, sweeping underline.

Québec, le 3 mai 1963.

Le Très Honorable Lester B. Pearson,
Premier ministre du Canada,
Ottawa,
Ontario.

Mon cher Premier ministre,

Quelques lignes seulement pour vous dire de bien vouloir étudier le plus tôt possible la teneur d'une lettre que j'adressais le 27 décembre 1962 à votre prédécesseur, le très honorable John Diefenbaker.

Il était question dans cette lettre, comme vous pourrez vous-même vous en rendre compte, du transfert au gouvernement du Québec de la juridiction et de l'administration de la partie de notre territoire appelé Nouveau Québec.

Dans l'avant dernier paragraphe de cette lettre, je demandais que le gouvernement du Canada donne immédiatement son accord de principe aux changements projetés, de façon à ce que nous puissions établir un comité pour étudier la question et procéder immédiatement à une solution constructive de cet urgent problème. Depuis ce moment, au-delà de quatre mois se sont écoulés et nous sommes convaincus que tout délai additionnel risquerait d'être préjudiciable à la bonne marche de nos discussions.

En terminant cette lettre, je voudrais simplement vous mentionner qu'il n'est pas question pour le moment des affaires indiennes, mais uniquement des affaires esquimaudes, ce qui vous permet à notre avis d'adopter une position de principe qui ne constituera pas un précédent vis-à-vis vos relations dans ce domaine avec les autres provinces du Canada.

Je vous prie, mon cher Premier ministre, de croire toujours à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

JEAN LESAGE.

Québec, le 3 mai 1963.

Monsieur le Premier ministre, B. Pearson,

Monsieur le Premier ministre,

Quelques lignes seulement pour vous dire que je voudrais étudier le plus tôt possible la teneur d'une lettre que j'adressais le 27 décembre 1962 à votre prédécesseur, l'honorable John Diefenbaker.

Il était question dans cette lettre, comme vous-même vous en rendez compte, du transfert au gouvernement du Québec de la juridiction et de l'administration de certaines parties de notre territoire appelé Nouveau Québec.

Dans l'avant-dernier paragraphe de cette lettre, je demandais que le gouvernement du Canada donne immédiatement son accord de principe aux changements projetés, de façon à ce que nous puissions constituer un comité pour étudier la question et procéder à une solution constructive de ce urgent problème. Si plus de quatre mois se sont écoulés et nous n'avons pas encore obtenu de délai additionnel risquerait d'être préjudiciable à la bonne marche de nos discussions.

En terminant cette lettre, je n'aurais pas mentionné qu'il ne s'agit pas question pour le Québec de questions provinciales, mais uniquement des affaires esqui-
me. Je n'ai pas non plus mentionné notre avis d'adopter une position de principe qui n'a pas un précédent, vis-à-vis vos relations avec les autres provinces du Canada.

Je vous prie, mon cher Premier ministre, d'assurer de mes sentiments les
meilleures salutations.

JEAN LESLIE



CANADA

PRIME MINISTER - PREMIER MINISTRE

Ottawa,
le 4 juin 1963.

Mon cher Premier Ministre,

En réponse à votre lettre du 3 mai, je désire tout d'abord souligner que le transfert de l'administration des affaires esqui-maudes du Nouveau Québec soulève plusieurs problèmes complexes.

Vous comprendrez sans doute que nous ne soyons pas encore en mesure d'en arriver à un accord de principe à ce sujet. Toutefois, votre suggestion d'établir un comité chargé d'étudier tous les aspects de ce problème me semble parfaitement acceptable. Ce comité pourrait être composé de deux ministres fédéraux et de deux ministres provinciaux qui s'adjoin-draient deux fonctionnaires d'Ottawa et deux du Québec.

Si vous acceptez cette proposition, je désignerai les honorables Laing et Favreau pour représenter le gouvernement fédéral. L'honorable René Lévesque pourra ensuite com-muniquer avec l'honorable Favreau.

Je vous prie de croire toujours à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

L'honorable Jean Lesage,
Premier Ministre de la
Province de Québec,
Québec, Qué.

Le 10 juin 1963

Le très honorable Lester B. Pearson, C.P.
Premier ministre du Canada
Ottawa, Ont.

Mon cher Premier ministre,

Je vous remercie de votre lettre du 4 juin dans laquelle vous acceptez ma suggestion d'établir un comité chargé d'étudier le problème du transfert de l'administration des affaires esquimaudes du Nouveau Québec.

Je note que vous avez désigné les honorables Laing et Favreau. De mon côté, je désire vous informer que les honorables René Lévesque et Marie-Claire Kirkland-Casgrain représenteront le gouvernement du Québec.

L'honorable René Lévesque communiquera bientôt avec l'honorable monsieur Favreau.

Veuillez agréer, mon cher Premier ministre, l'expression de mes meilleurs sentiments.

L. Laing

LA/MC

Copie à l'honorable René Lévesque
Copie à l'honorable M.-Claire Kirkland-Casgrain

10/15

Le 25 novembre 1963.

Affaires indiennes et esquimaudes

Le Premier ministre Lesage révèle ce matin que son gouvernement est disposé à poursuivre les négociations nécessaires afin que le transfert de l'administration des affaires esquimaudes du gouvernement fédéral au gouvernement du Québec puisse se faire à compter du 1er avril 1964.

Le chef du gouvernement de la Province a fait cette déclaration ce matin au début de la conférence fédérale-provinciale.

M. Lesage considère que la question des affaires indiennes est infiniment plus complexe que celle des affaires esquimaudes. Les affaires indiennes, dit-il, donneraient lieu à des négociations entre le gouvernement fédéral et toutes les provinces, tandis que les affaires esquimaudes ne concernent, à toute fin pratique, que le gouvernement du Québec et celui du Canada, malgré que le Manitoba puisse lui aussi être intéressé. Mais l'action gouvernementale fédérale vis-à-vis les Esquimaux du Québec se rattache à une opinion émise par la Cour Suprême du Canada en 1939 mais elle n'en découle pas nécessairement sur le plan juridique. En vertu de cette opinion, le gouvernement fédéral n'a qu'un pouvoir de législation vis-à-vis les Esquimaux, pouvoir que le gouvernement fédéral n'a d'ailleurs jamais utilisé. Le transfert des affaires esquimaudes du gouvernement fédéral au gouvernement du Québec peut donc se faire par simple décision administrative. Ce n'est pas le cas de la juridiction du gouvernement fédéral sur les Indiens qui est partie intégrante du texte de la constitution de 1867 et qui implique bon nombre de facteurs extrêmement complexes comme les bandes, les "treaty rights", etc... Il faut enfin noter que les Esquimaux diffèrent fondamentalement des Indiens tant par la langue et la culture que par le milieu géographique et économique où ils vivent. Il désire que ces deux questions soient traitées séparément.



CABINET DU
MINISTRE DE LA FAMILLE ET DU BIEN-ETRE SOCIAL
PROVINCE DE QUÉBEC

PROJET D'UNE LETTRE AU TRES HONORABLE LESTER B. PEARSON
PREMIER MINISTRE DU CANADA.

Cher Monsieur Pearson,

Le 30 janvier dernier l'honorable Lionel Chevrier nous écrivait au sujet de la convocation d'une conférence fédérale-provinciale au niveau des ministres sur les Affaires indiennes.

Il y a eu une entente provisoire dans la désignation du mois de mai comme date convenable pour la tenue de cette conférence. A ce sujet, je crois qu'il serait bon de reculer la date à la fin du mois de mai afin d'accorder plus de temps aux membres du Comité provincial d'avoir des conversations avec les fonctionnaires supérieurs de la direction locale des Affaires indiennes.

Nous acceptons d'emblée la première proposition contenue dans votre lettre qui a trait à l'établissement d'un comité préparatoire. Les représentants du Gouvernement provincial seront l'honorable Emilien Lafrance, Ministre de la Famille et du Bien-Etre social et le Sous-Ministre adjoint, monsieur R.-Edgar Guay, du même ministère.

Ce sont ces mêmes délégués qui ont assisté à la conférence fédérale-provinciale de l'automne dernier et qui ont exposé les vues du Québec.

Quant à votre deuxième suggestion, à savoir l'établissement d'un comité comprenant des fonctionnaires de la direction des Affaires indiennes et

des fonctionnaires provinciaux, elle nous agrée, cette formule de travail nous permettant de faire un inventaire précis des mesures administratives et des initiatives prises en faveur des Indiens par les deux gouvernements.

Les secteurs qui nous semblent le plus en cause sont les Ministères des Richesses Naturelles, de la Chasse et Pêche, Education et, finalement, Famille et Bien-Etre social.

Votre troisième suggestion ouvre, à notre avis, les portes à un échange de renseignements, allant dans les deux sens. Elle permettra d'identifier la question indienne dans toutes ses ramifications. Nous souhaitons y ajouter la consultation soutenue avec les associations et organisations représentant les Indiens. L'accession au statut de citoyen à part entière requiert une participation active de leur part. C'est pourquoi, dans la préparation de cette conférence, nous croyons que l'accent doit être mis sur l'inventaire de ce qui est et de ce qui se fait actuellement afin qu'un accord commun existe au point de départ. L'élaboration d'un programme d'action et la mise en application de ce programme seront par la suite plus faciles.



Le 26 février 1964

Le très honorable Lester B. Pearson, C.P.
Premier ministre du Canada
Ottawa
Ontario

Cher monsieur Pearson,

Le 30 janvier dernier l'honorable Lionel Chevrier nous écrivait au sujet de la convocation d'une conférence fédérale-provinciale au niveau des ministres sur les Affaires indiennes.

Il y a eu une entente provisoire dans la désignation du mois de mai comme date convenable pour la tenue de cette conférence. A ce sujet, je crois qu'il serait bon de reculer la date à la fin du mois de mai afin d'accorder plus de temps aux membres du Comité provincial d'avoir des conversations avec les fonctionnaires supérieurs de la direction locale des Affaires indiennes.

Nous acceptons d'emblée la première proposition contenue dans votre lettre qui a trait à l'établissement d'un comité préparatoire. Les représentants du Gouvernement provincial seront l'honorable Emilien Lafrance, ministre de la Famille et du Bien-être social, et le sous-ministre adjoint de ce ministère, monsieur R.-Edgar Guay.

Ce sont ces mêmes délégués qui ont assisté à la conférence fédérale-provinciale de l'automne dernier et qui ont exposé les vues du Québec.

26/2/1964

Le très honorable Lester B. Pearson, C.P.

Quant à votre deuxième suggestion, à savoir l'établissement d'un comité comprenant des fonctionnaires de la direction des Affaires indiennes et des fonctionnaires provinciaux, elle nous agrée, cette formule de travail nous permettant de faire un inventaire précis des mesures administratives et des initiatives prises en faveur des Indiens par les deux gouvernements.

Les secteurs qui nous semblent le plus en cause sont les Ministères des Richesses naturelles, de la Chasse et de la Pêche, de l'Education et, finalement, de la Famille et du Bien-être social.

Votre troisième suggestion ouvre, à notre avis, les portes à un échange de renseignements, allant dans les deux sens. Elle permettra d'identifier la question indienne dans toutes ses ramifications. Nous souhaitons y ajouter la consultation soutenue avec les associations et organisations représentant les Indiens. L'accession au statut de citoyen à part entière requiert une participation active de leur part. C'est pourquoi, dans la préparation de cette conférence nous croyons que l'accent doit être mis sur l'inventaire de ce qui est et de ce qui se fait actuellement afin qu'un accord commun existe au point de départ. L'élaboration d'un programme d'action et la mise en application de ce programme seront par la suite plus faciles.

Veillez croire toujours, Cher monsieur Pearson, à l'assurance de mes meilleurs sentiments.

EL/pd



CANADA

PRIME MINISTER - PREMIER MINISTRE

Ottawa 4, le 30 janvier 1964

L'honorable Jean Lesage, c.p.
Premier ministre de la province de Québec
Hôtel du Gouvernement
Québec (P.Q.)

✓
Cher monsieur Lesage,

Vous vous rappelez sans doute la recommandation qui a émané de la conférence fédérale-provinciale récente, concernant la convocation d'une conférence fédérale-provinciale au niveau des ministres sur les affaires indiennes. On s'était entendu provisoirement pour désigner le mois de mai comme une date convenable pour la tenue de cette conférence.

I
Il faudra établir rapidement le programme de celle-ci, car le temps est limité. A ce sujet, il a été décidé à la conférence qu'il faudrait établir un comité préparatoire. Si vous êtes d'accord, je serais heureux que vous désigniez un ministre et un fonctionnaire supérieur, qui vous représenteraient au sein de ce comité et travailleraient avec le ministre et le sous-ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration à l'organisation de la conférence.

F
J'aimerais aussi obtenir votre concours pour l'établissement d'un comité provincial, qui comprendrait des fonctionnaires supérieurs sur place de la Direction des affaires indiennes et des fonctionnaires provinciaux. Nous croyons que ce comité pourrait prêter utilement son appui et aider à l'organisation de la conférence. Il pourrait, en outre, servir d'intermédiaire entre nos gouvernements, pour l'échange de renseignements concernant les affaires indiennes.

I
Je suppose, qu'en préparation de la conférence, vous voudrez avoir des renseignements détaillés sur les divers aspects de l'activité et du programme de la Direction des affaires indiennes. Si le ministre que vous désignerez comme membre du comité préparatoire veut bien mettre le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration au courant des données dont vous avez besoin, nous serons heureux de vous les fournir. Par contre, je prévois que le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration s'adressera à lui pour obtenir des renseignements au sujet des programmes d'activité au niveau provincial.



- 2 -

La préparation de cette conférence exigera beaucoup de travail. Je vous prierais donc de bien vouloir me laisser connaître aussitôt que possible les noms des personnes qui feront partie du comité préparatoire et faire toute recommandation que vous jugeriez opportune au sujet de l'organisation de la conférence.

Veillez agréer, cher monsieur Lesage, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le premier ministre intérimaire,

COMMUNIQUE DE PRESSE

La réunion d'aujourd'hui a marqué un net progrès dans nos pourparlers.

Des recommandations seront faites à nos gouvernements respectifs concernant:

- 1- le mode de consultation des Esquimaux avant la conclusion d'un acte de transfert;
- 2- les principes et les conditions de base qui serviront à protéger les droits et les intérêts des Esquimaux;
- 3- la formation d'un comité dont le mandat est de préparer un projet d'accord.

Certaines questions sont encore pendantes dont les ententes financières entre les deux gouvernements qui devront faire partie intégrante de l'acte de transfert.

Chacun de notre côté, nous soumettrons à nos gouvernements respectifs le résultat de nos pourparlers, après quoi le résultat de ces pourparlers à date pourront être rendus publics.

Québec, 29 février 1964.



PRESS RELEASE

Considerable progress has been made in today's discussions.

Recommendations will be made to our respective governments on the following matters:

1. - The method by which the Eskimos are to be consulted prior to the finalization of an agreement of transfer;
2. - The principles and basic conditions which will serve to protect the rights and interests of the Eskimos;
3. - The establishment of a committee to which is given the task of preparing a draft agreement.

Among matters still outstanding before the general agreement can be concluded are the financial arrangements between the two governments.

On both sides, we will submit to our respective governments the results of our discussions, after which the results of discussions to date may be made public.

Quebec, February 29, 1964.

Il est convenu que le Canada ne peut se désister de son pouvoir de légiférer concernant les Esquimaux, ce pouvoir ayant été reconnu par un jugement de la Cour Suprême en 1939. Sans restreindre cette autorité, le Canada est prêt à céder au Québec l'administration des Affaires esquimaudes dans le cadre de ses responsabilités administratives étant entendu que:

1- les liens culturels et économiques entre les Esquimaux de l'Ungava et les Esquimaux d'ailleurs seront maintenus et développés et la langue esquimaude ainsi que la religion à laquelle les Esquimaux adhèrent seront respectées;

2- le gouvernement du Québec respectera les intérêts particuliers que peuvent avoir les Esquimaux en vertu de la loi de l'Extension des Frontières du Québec (2 George V, chapitre 7 et amendements);

3- après le transfert, les Esquimaux continueront de jouir au moins des services qu'ils reçoivent à l'heure actuelle du gouvernement fédéral; de plus le gouvernement du Québec s'engagera à leur aider à atteindre le plus rapidement possible à un niveau de vie comparable à celui des autres citoyens québécois;

4- les gouvernements du Canada et du Québec s'engagent à consulter conjointement les Esquimaux du Nouveau-Québec.

La consultation, i. e. la communication des clauses de l'entente (à l'exclusion cependant de ses dispositions financières) et la réception des opinions et commentaires des Esquimaux se fera par l'intermédiaire d'une Commission composée d'un ou de plusieurs membres, nommés conjointement par les gouvernements fédéral et provincial. Les fonctions de cette Commission seront d'expliquer les conditions de l'entente ainsi que les programmes pour l'avenir en des termes compréhensibles aux Esquimaux, et d'interpréter et de rapporter aux deux gouvernements les opinions et commentaires qui lui auront été exprimés.

Les deux gouvernements conviennent que la consultation est une condition préalable à l'exécution de l'entente. Après que la Commission aura fait son rapport, les deux gouvernements devront également s'entendre sur celles des modifications et des recommandations suggérées dans le rapport qui devraient être acceptées et incluses dans le texte final de l'acte de transfert.

Québec, 29 février 1964.



It is agreed that Canada cannot divest itself of its power to legislate regarding Eskimos, a power which has been recognized by the Supreme Court judgment of 1939. Without limiting this authority, Canada is prepared to have Quebec administer Eskimo affairs as part of Quebec's general administrative responsibilities in the province it being understood that:

- 1- The cultural and economic ties of the Eskimo of Ungava with the larger Eskimo community would be retained and developed, and the Eskimo language and the religion to which they belong, will be respected;
- 2- The Quebec Government pledges itself to respect the special interests which the Eskimos may have under the Quebec Boundaries Extension Act (1912);
- 3- The Eskimos, after the transfer, shall continue to enjoy at least the same services that they are receiving at the present time from the Federal Government and that Quebec will assist them to reach as rapidly as possible a standard of living comparable to that of other Quebec citizens;
- 4- The Governments of Canada and Quebec undertake to consult jointly the Eskimos of Nouveau-Québec.

The consultation, i. e. the communication of the terms of the agreement (excluding however the financial provisions thereof) and the receiving of the views and comments of the Eskimos concerned, will be made through a Commission, consisting of one or more members, appointed jointly by the Federal and Provincial Governments. The functions of this Commission will be to explain the conditions of the agreement, as well as the programs for the future, in terms clear to the Eskimos and to interpret and report to the two governments on the views and comments which will have been expressed to the Commission.

Both governments agree that such consultation is a prior condition to the execution of the agreement. After the Commission has reported, the two governments must also agree upon what modifications and recommendations suggested in the report should be accepted and included in the final text of the instrument of transfer.

Québec, 29 février 1964.

29 février 1964.

V. COMITE FEDERAL-PROVINCIAL:

Un comité composé de deux fonctionnaires, l'un de Québec et l'autre d'Ottawa (avec le pouvoir de s'adjoindre d'autres personnes) aura pour tâche:

- 1- de préparer un projet d'entente entre les deux gouvernements selon la déclaration de principe qui a été convenue, y compris un projet des dispositions financières;
- 2- de définir les attributions de la Commission;
- 3- de faire les arrangements nécessaires pour permettre à la Commission de remplir sa tâche.

29 février 1964.

V. FEDERAL-PROVINCIAL COMMITTEE:

A committee, composed of two government officials, one from Quebec and the other from Ottawa (with power to add) will have the power and responsibilities:

- 1- to prepare a draft agreement between the two governments in accordance with the agreed outline of basic conditions, including a draft of the financial arrangements;
- 2- to finalize the terms of reference of the Commission;
- 3- to prepare and make the necessary arrangements for the Commission to fulfill its duties.

PROJET DE DISPOSITIONS FINANCIERES

Nous avons soumis samedi les propositions suivantes:

"a) Tous les biens immeubles érigés par le gouvernement du Canada à l'intention des Esquimaux du Nouveau-Québec, ou pour l'administration des affaires esquimaudes, seraient remis au gouvernement du Québec, ainsi que le matériel essentiel à l'éducation, à la santé et à l'administration des affaires esquimaudes;

b) Les sommes annuelles affectées aux Esquimaux du Nouveau-Québec par le gouvernement du Canada seraient transférées intégralement au gouvernement du Québec. On tiendrait compte, en outre, à chaque année de l'augmentation normale des budgets, en utilisant un coefficient déterminé d'un commun accord par les deux gouvernements.

Pour l'année 1964-65 le transfert de l'argent, dont le montant aurait été déterminé et convenu à l'avance, se ferait sous forme de remboursement. Pour les années subséquentes, il pourrait se faire soit par l'addition du montant aux paiements de péréquation d'Ottawa à Québec, soit par équivalence fiscale."

MINISTÈRE DES RICHESSES NATURELLES

MEMORANDUM

À: AU CONSEIL DES MINISTRES.

DATE: le 2 mars 1964.

DE: René Lévesque.

SUJET: ESQUIMAUX DU NOUVEAU-QUEBEC.

I - ETAT DE LA QUESTION:

1- En juin 1963 un comité ministériel intergouvernemental formé de:

MM. Arthur Laing, ministre du Nord canadien et des Ressources nationales
Guy Favreau, ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration pour Ottawa;

Mme Claire Kirkland-Casgrain, ministre d'Etat
René Lévesque, ministre des Richesses naturelles pour Québec

recevaient mission d'étudier le transfert des affaires esquimaudes du gouvernement fédéral au gouvernement provincial ainsi que des budgets y rattachés. Cela, à la suite d'un échange de correspondance entre le Premier ministre du Québec, l'honorable Jean Lesage, et les honorables Diefenbaker et Pearson, successivement Premiers ministres du Canada;

2- Le comité a tenu trois rencontres:

- 27 juin 1963 à Ottawa
- 20 février 1964 à Ottawa
- 29 février 1964 à Québec (annexe 1).

3- Le 8 avril 1963 était créée par arrêté en conseil la Direction Générale du Nouveau-Québec au ministère des Richesses naturelles qui, tout en organisant ses cadres à Québec, envoyait dans différents postes du Nouveau-Québec une vingtaine d'employés pour les initier à la langue et aux coutumes esquimaudes et pour les préparer à assumer éventuellement des fonctions dans les domaines de l'administration, de l'éducation et de la santé.

II - RESULTAT DES RENCONTRES MINISTERIELLES:

Les rencontres du comité ministériel ont abouti à une entente de principe concernant le transfert (annexes 2 et 3).

En bref, nous nous sommes entendus sur:

a) l'opportunité d'effectuer le transfert le plus tôt possible, dans l'intérêt même des Esquimaux qui ne pourraient que souffrir de délais additionnels;

b) la nécessité de présenter aux Esquimaux, en termes clairs et précis, les conditions du transfert. (à l'exclusion des dispositions financières), ainsi que ses modalités. Ce travail se fera par l'intermédiaire d'une Commission composée d'un ou de plusieurs membres nommés par les deux gouvernements, laquelle Commission fera de plus rapport sur les opinions et les désirs que les Esquimaux auront exprimés à l'occasion de cette "consultation".

Il a été bien entendu et accepté par les représentants des deux gouvernements, que cette consultation ne pourrait aucunement remettre en question l'opportunité du transfert lui-même;

c) la nécessité du transfert des budgets affectés par Ottawa aux Esquimaux du Québec, lequel transfert prendrait la forme d'une addition au paiement de péréquation ou d'une "équivalence fiscale". Réticence de l'honorable Laing, accord de l'honorable Favreau.

d) la formation immédiate d'un comité de deux membres (un d'Ottawa et un de Québec avec addition si nécessaire) devant arrêter les clauses de l'entente entre les deux gouvernements;

N.B. Aucune entente précise n'est intervenue du côté du transfert des budgets. Nous nous sommes entendus pour que cette entente soit faite directement au niveau des gouvernements. Notre proposition est contenue dans l'annexe 4.

III - RECOMMANDATIONS:

1- Que le gouvernement ratifie l'accord intervenu entre Ottawa et Québec au niveau des ministres faisant partie du comité ministériel et que cette ratification soit communiquée par notre Premier ministre au Premier ministre du Canada.

2- Qu'une décision soit prise par le gouvernement concernant le règlement du transfert des budgets et que cette décision soit également communiquée par notre Premier ministre au Premier ministre du Canada.

RENE LEVESQUE.

Québec, le 4 mars 1964.

ll

Le Très Honorable Lester B. Pearson,
Premier ministre du Canada,
Edifice du Parlement,
Ottawa.

Monsieur le Premier ministre,

Comme vous l'avez sans doute appris par l'honorable Arthur Laing, ministre du Nord canadien et des Ressources nationales, le comité ministériel intergouvernemental Ottawa-Québec qui comprend, outre l'honorable Laing, les honorables Guy Favreau, Claire Kirkland-Casgrain et René Lévesque, a abouti samedi dernier dans la ville de Québec à une entente de principe concernant le transfert des affaires esquimaudes du Nouveau-Québec de votre gouvernement au mien.

(document ci-joint, tel qu'accepté par les deux parties).

Ai-je besoin de vous dire combien je suis heureux que nos deux gouvernements soient maintenant aussi près d'une solution définitive à ce problème qui revêt pour nous une réelle importance; je suis en outre convaincu, comme je l'ai déclaré à la conférence fédérale-provinciale de novembre 1963 à Ottawa, que le transfert permettra aux Esquimaux du Nouveau-Québec - premiers habitants du territoire qui est maintenant le nôtre - d'évoluer dans un contexte normal à l'égal des autres citoyens canadiens vivant au Québec.

Constituer L'accord auquel en sont arrivés les ministres du comité doit évidemment être ratifié par nos deux gouvernements avant de pouvoir continuer une entente formelle. Je suis heureux de vous dire que, de notre côté, cette ratification a été donnée le 4 mars 1964 par le Conseil des Ministres. J'espère que la vôtre ne tardera pas, si ce n'est déjà fait.

Pour que le transfert se fasse sans heurt et dans le respect le plus complet de nos citoyens esquimaux, il faudra qu'il s'opère le plus rapidement possible de façon à tirer les Esquimaux de l'état d'inquiétude et d'incertitude où ils ne peuvent manquer de se trouver à l'heure actuelle. Je suis sûr, à cet égard,

que vos directives permettront une collaboration pleine et entière entre les fonctionnaires de votre gouvernement et du mien, coopération qui permettra aux Esquimaux québécois de s'adapter de bon gré au transfert proposé.

Je comprends qu'un comité fédéral-provincial de fonctionnaires arrêtera les détails et les modalités du transfert, ce qui permettra à nos deux gouvernements de signer l'accord que nous avons en vue. Il reste cependant une question importante sur laquelle nos deux gouvernements doivent immédiatement se prononcer pour que ce comité puisse travailler en pleine lumière. Il s'agit de la question financière.

Dans la lettre que j'adressais le 27 décembre 1962 à votre prédécesseur, le très honorable Diefenbaker, et dans celle que je vous adressais plus tard le 3 mai 1963, je mentionnais notre désir que s'effectue, en même temps que le transfert des affaires esquimaudes, le transfert des budgets pertinents. Il va de soi que, assumant dorénavant des responsabilités jusqu'à maintenant assumées par votre gouvernement, nous devons être en mesure de récupérer du gouvernement du Canada les sommes d'argent que vous aviez l'habitude d'affecter à ces responsabilités et que vous entendiez continuer d'y affecter. Comme je vois la chose, et j'espère que vous serez d'accord, le comité de fonctionnaires pourrait établir ces montants, en tenant compte des prévisions que les ministères fédéraux impliqués avaient l'intention d'affecter aux affaires esquimaudes du Nouveau-Québec pendant les prochaines années.

Lorsque nous aurons approuvé les chiffres ainsi établis, nous pourrions nous entendre pour que leur transfert s'effectue sous forme d'addition au paiement de péréquation ou bien sous forme d'équivalence fiscale.

En prenant la responsabilité des affaires esquimaudes à Québec, nous garantirons aux Esquimaux que nos services ne seront en rien inférieurs à ceux que le gouvernement fédéral a mis jusqu'à maintenant à leur disposition. Nous affirmerons également que nous affecterons dans le futur au moins les mêmes montants que le fédéral devait dépenser.

Espérant recevoir la sanction de votre gouvernement des termes de l'accord intervenu entre nos ministres délégués, ainsi que votre approbation de principe à l'égard du transfert des budgets, je vous prie de croire, mon cher Premier ministre, à l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Votre tout dévoué,

JEAN LESAGE.



CABINET DU
MINISTRE DE LA FAMILLE ET DU BIEN-ETRE SOCIAL
PROVINCE DE QUÉBEC

Conférence fédérale-provinciale sur les
affaires indiennes

Ottawa, 29 et 30 octobre 1964.

DECLARATION D'OUVERTURE DE L'HONORABLE
EMILIEN LAFRANCE, MINISTRE DE LA FAMILLE
ET DU BIEN-ETRE SOCIAL.

Dans l'esprit de la délégation du Québec, le but de la présente conférence
est de discuter la mise en oeuvre des accords de principe réalisés au niveau des
travaux de la conférence fédérale-provinciale de novembre 1963.
En effet, il a été convenu que l'Indien devait être plus étroitement
lié aux autres Canadiens et que cela supposait la coordination des
activités ainsi que celle des attributions des deux administrations, de sécurité sociale, d'éducation, de développement
des municipalités et autres. Il s'agit donc pour la présente
conférence de discuter le transfert aux provinces, non pas de la juridiction cons-
titutionnelle, mais de la responsabilité qui ont été jusqu'à pré-
sent exercées par le gouvernement central. La province de Québec
accepte que durant ce transfert il faudra consulter les Indiens de façon à mériter
leur appui, conserver les services essentiels au bien-être de l'Indien et procéder par
étapes.

Des comités de coordination composés de hauts fonctionnaires devraient être formés dans chaque province. Le rôle de ces comités serait d'ordre administratif et chaque partie ferait rapport à son propre gouvernement. Dans la province de Québec, une tâche préliminaire de ce comité serait de voir à ce que l'inventaire en cours soit mené à bonne fin.

Quant à la question des normes de services et du financement, il ne s'agit pas là, pour le Québec, de questions d'importance primordiale. Selon nous, les normes de services doivent être les mêmes pour les Indiens et pour le reste de la population, avec évidemment les adaptations qui s'imposent dans certains cas particuliers. Quant à l'aspect financier, cela ne devrait en aucune façon être un obstacle à l'intégration des Indiens.

Il est cependant deux points auxquels la province de Québec attache une grande importance. D'abord il nous semble que l'intégration doit se faire indépendamment et, si nécessaire, différemment d'une province à l'autre. Par conséquent, les ententes à intervenir devront se faire province par province.

Deuxièmement il est essentiel que l'extension des services provinciaux soit considérée dans son ensemble, et non pas service par service. Le Québec insiste pour qu'un ordre de priorité soit établi entre les différents services et que la première entente entre le gouvernement fédéral et le Québec porte précisément sur cet ordre de priorité ainsi que sur un calendrier fixant sa mise en vigueur. Le Québec refusera catégoriquement de s'engager dans un domaine particulier, le bien-être par exemple, avant qu'un accord général ait été conclu sur l'ensemble des services.

Education

Les remarques qui précèdent s'appliquent au domaine de l'éducation. A ce sujet, la délégation du Québec tient à faire remarquer qu'elle n'a reçu les propositions du gouvernement fédéral que très peu de temps avant la conférence. Toutefois, la délégation du Québec est en mesure d'indiquer immédiatement qu'elle est favorable à des ententes générales entre le Canada et le gouvernement du Québec en remplacement des ententes faites directement avec les différentes commissions scolaires.

Quant à l'intégration des écoles fédérales dans le système provincial, il nous semble que cette intégration devra, éventuellement, devenir complète; c'est-à-dire que l'administration de ces écoles et même la propriété des bâtisses et de l'équipement devra, selon des modalités à établir, être transférée aux autorités locales ou provinciales.

Bien-être

Le Québec, comme toutes les autres provinces, a reçu du gouvernement fédéral des propositions précises en matière de bien-être et de développement communautaire. Nous n'avons aucune objection à accepter ces propositions comme une première base de discussion. En ce qui touche le bien-être en général, il importe de remarquer que ces propositions devraient nécessairement être adaptées afin de tenir compte du fait que le Québec ne participe pas au programme des Subventions au bien-être et qu'il entend se retirer de la partie bien-être de l'accord sur l'assistance-chômage. De plus il importe de répéter que tout accord sur le bien-être en matière

indienne sera subordonné à un accord préalable sur l'ensemble de l'extension des services provinciaux aux Indiens.

En ce qui concerne le développement communautaire, le gouvernement du Québec entend se préparer à assumer cette tâche d'ici quelques années. Si, par contre, le gouvernement fédéral croit devoir s'engager dans cette voie avant la province, nous croyons qu'il serait essentiel que la province soit consultée et dans l'établissement de ce service et dans son fonctionnement.

Discussion générale

Nous aurons l'occasion, dans le cours de cette conférence, de parler plus en détail des différents points mentionnés. Il en sera de même pour les sujets de l'agenda groupés sous le titre de "discussion générale": objectifs, futures conférences, recherche et législation. Il suffira de dire ici, en terminant, que la délégation du Québec considère la présente conférence comme une suite de la conférence de 1963 et comme le prélude de conférences à venir. Il est à souhaiter que chacune de ces conférences marque une étape nouvelle dans l'intégration de la population indienne à l'ensemble de la population canadienne, pour le plus grand bien de tous.



DISCUSSIONS DETAILLÉES



QUESTIONS FONDAMENTALES

a) Consultation des Indiens, y compris les comités consultatifs indiens, régionaux ou provinciaux projetés.

Nous croyons que la consultation des Indiens devrait se faire au niveau de chaque province sur une base organisée. Un comité consultatif indien devrait être formé au niveau de la province. Ce comité devrait être composé uniquement d'Indiens et être vraiment représentatif de la population indienne. Son but serait d'abord de donner son avis sur les questions qui pourraient lui être soumises par les divers gouvernements et par le comité de coordination formé des hauts fonctionnaires. Le comité aurait aussi un droit d'initiative propre et pourrait soumettre à qui de droit les questions qu'il jugerait à propos de soulever. Le service de secrétariat de ce comité serait le même que celui du comité de coordination des hauts fonctionnaires.



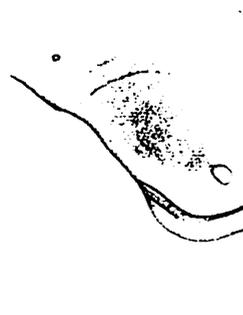
QUESTIONS FONDAMENTALES

c) L'étude de l'extension des services considérés un à un ou dans leur ensemble.

Cette question est, à notre avis, l'une de celles qu'il importe de déterminer le plus clairement. Il est essentiel que l'extension des services provinciaux aux Indiens soit considérée dans son ensemble puisque c'est là la seule façon de déterminer un ordre de priorité entre les différents services. Lorsque cet ordre de priorité aura été déterminé, on pourra ensuite entreprendre l'étude des différents services considérés un à un.

Rien ne pourrait être plus nocif à la bonne marche de cette opération qu'une tentative par l'un ou l'autre gouvernement d'acquiescer ou de conserver la main-mise sur un genre de service aux dépens des autres. Il faut qu'il y ait un accord complet entre les gouvernements sur l'ensemble des services. Et cet accord, pour être efficace, doit inclure un calendrier fixant les principales étapes de l'extension des services provinciaux aux Indiens.

Donc, à notre avis, non seulement l'extension des services doit elle être étudiée dans son ensemble, mais cette étude est la première tâche qui s'offre à nous et l'étape préliminaire sans laquelle on ne peut pas procéder aux autres.



QUESTIONS FONDAMENTALES

d) Ententes pour tout le pays, ou province par province -- L'uniformité des ententes pourra se révéler ni possible ni pratique, mais on doit explorer les possibilités constructives.

Etant donné la diversité des problèmes indiens de province en province, nous doutons qu'il soit possible ou pratique de faire des ententes uniformes à travers tout le pays. Mais nous n'avons pas d'objection fondamentale à ce genre d'entente, si jamais il se révélait possible d'en conclure. Il nous semble cependant que le fait que le gouvernement fédéral fera partie à chacune de ces ententes offre une garantie suffisante d'uniformité, sans qu'il soit besoin de soumettre les faits à une uniformité qui n'existe pas dans la réalité.

QUESTIONS FONDAMENTALES

e) Le rôle de comités de coordination dans chaque province, composés de hauts fonctionnaires provinciaux et fédéraux, en ce qui concerne l'extension des services provinciaux et municipaux aux Indiens et pour le maintien de la liaison.

Les comités devraient, à notre avis, 1o- étudier les problèmes causés par l'extension des services à mesure qu'ils se posent et 2o- faire des recommandations conjointes aux différents gouvernements intéressés. La première tâche d'un tel comité dans la province de Québec serait de voir à ce que l'inventaire en cours soit complété.

Ces comités, à notre sens, devraient être composés d'au plus trois représentants de chacun des gouvernements. La présidence pourrait soit alterner soit être confiée à un fonctionnaire provincial. Le secrétariat serait confié à un fonctionnaire provincial. De cette façon les provinces seraient appelées à jouer le rôle positif qui est le leur dans l'extension de leurs services à une autre partie de leur population.

QUESTIONS FONDAMENTALES

f) Le financement, notamment l'étude des domaines et de l'étendue des responsabilités provinciales.

La province de Québec serait prête à assumer l'entière responsabilité financière de l'extension de ses services aux Indiens, sans accord spéciaux à leur sujet avec le gouvernement fédéral. Évidemment un tel transfert se solderait par un accroissement des dépenses de la province et une réduction équivalente des dépenses du Canada et un réajustement devrait naturellement se faire tôt ou tard au niveau de la répartition des champs de taxation.

D'un autre côté, le Québec n'est pas opposé à des ententes spéciales couvrant les différents services provinciaux à mesure que ceux-ci sont étendus aux Indiens. Étant donné que l'extension devra se faire par étapes, c'est peut-être là la meilleure façon de procéder. A ce sujet, le Québec accepte le principe de base selon lequel la province serait responsable du coût des services aux Indiens jusqu'à concurrence du coût des mêmes services pour le reste de la population et le Canada serait responsable du surcroît dû à la situation particulière des Indiens.

EDUCATION

a) Les droits et privilèges des Indiens comme résidents des provinces, en matière d'éducation

En ce qui concerne les droits et privilèges des Indiens comme résidents du Québec en matière d'éducation la situation actuelle est la suivante:

Les Indiens qui vivent dans des réserves n'ont, légalement, et sauf entente avec le gouvernement fédéral, aucun droit aux services éducationnels des commissions scolaires, vu que les réserves ne sont pas considérées comme faisant partie du territoire scolaire.

Le Québec évidemment est prêt à réviser cet état de chose, si besoin est pour faire bénéficier l'Indien des mêmes privilèges que les autres citoyens.

EDUCATION

b) L'intégration des écoles fédérales dans les systèmes provinciaux

La délégation du Québec favorise l'intégration complète et entière des écoles fédérales dans le système provincial. Cette intégration devrait se faire non seulement sur le plan pédagogique au moyen de l'inspection des écoles fédérales par des surveillants provinciaux mais encore sur le plan de l'organisation scolaire, de l'administration des écoles et de la propriété des édifices et de l'équipement scolaire.

Le Québec reconnaît qu'il y a un problème de formation du personnel enseignant et est prêt à discuter avec les intéressés des moyens à prendre pour lui apporter une solution satisfaisante.

Le Québec accepte avec empressement la proposition du gouvernement fédéral à l'effet que, lorsque la chose est possible, les réserves indiennes soient incorporées aux districts scolaires de la province, pourvu, évidemment, que les Indiens contribuent, d'une façon ou d'une autre, leur juste part aux charges de l'éducation. Nous croyons qu'il est essentiel à la promotion de l'Indien que celui-ci ait éventuellement voix à l'élection des commissaires scolaires et puisse lui-même être élu commissaire.

Nous pouvons aussi faire remarquer qu'en vertu du système de la province de Québec l'intégration de l'Indien au niveau primaire ouvrira nécessairement aux Indiens les portes de l'éducation secondaire et de l'enseignement spécialisé, professionnel et universitaire.

EDUCATION

- c) Propositions visant des ententes provinciales au lieu d'accords avec les autorités locales.

La délégation du Québec est favorable à l'établissement d'entente entre le gouvernement de la province et le gouvernement du Canada en remplacement des accords actuels faits directement avec les différentes commissions scolaires.

Discussion sur les propositions du gouver-
nement fédéral en matière de bien-être et
d'assistance en général.

La délégation du Québec entend s'en tenir pour le moment à une discussion générale des principes contenus dans les propositions du gouvernement fédéral. Nous ne croyons pas qu'il soit à propos de nous engager immédiatement dans une discussion détaillée du projet parce que d'autres questions doivent être réglées avant qu'un tel accord puisse être conclu.

La première observation que nous devons faire, c'est que les propositions fédérales ne tiennent aucun compte de la position particulière du Québec en matière de plans conjoints. On y suppose, par exemple, que les provinces reçoivent déjà les subventions fédérales de bien-être, alors que tel n'est pas le cas pour le Québec. On n'y mentionne pas, non plus, que le Québec entend se retirer de la partie bien-être de l'assistance-chômage. Sans doute s'agit-il là de points qui pourront être corrigés.

Il y a aussi la question de priorité. La délégation du Québec est loin d'être certaine qu'il faille commencer l'extension des services provinciaux par les services de bien-être. Au contraire, il nous semble que les services d'éducation, de santé et de gouvernements municipaux sont ceux qui devraient d'abord attirer notre attention. Et à ce propos le Québec ne peut que déplore que l'agenda de cette conférence ne contienne rien sur les services d'hygiène et de santé et sur l'intégration municipale qui sont, à n'en point douter, au moins dans notre province, parmi les plus urgents à mettre sur pied.

Il est bien entendu que le Québec ne signera aucune entente sur le bien-être et l'assistance tant qu'un ordre de priorité n'aura pas été accepté par les intéressés et que, selon cet ordre de priorité, il sera temps pour la province de prendre en charge le bien-être.

Dans les circonstances nous croyons que la discussion détaillée des propositions fédérales en matière de bien-être et d'assistance devrait être reportée à une conférence subséquente.

BIEN-ETRE

Discussion sur les projets de développement
communautaire du gouvernement fédéral

Comme je l'ai mentionné dans ma déclaration d'ouverture, le Québec espère qu'il lui sera possible de se lancer dans ce domaine du développement communautaire des groupes indiens d'ici quelques années. Nous ne pouvons évidemment nous opposer à ce que le gouvernement fédéral entreprenne de mettre sur pied ce service s'il le juge à propos. Nous croyons cependant que la province devrait être consultée lors de l'établissement de ce service et être informée de sa bonne marche, puisque, si l'extension des services provinciaux aux Indiens se poursuit tel que prévu, la province voudra éventuellement prendre la charge de ce service, tout comme dans le cas des autres services.

DISCUSSION GENERALE

b) Futures conférences fédérales-provinciales
sur les affaires indiennes; nécessité; structure;
objectifs, etc.

La délégation du Québec croit à la nécessité de conférences fédérales-provinciales subséquentes à celle-ci.

A notre avis ces conférences devraient se tenir non seulement à l'échelon ministériel mais aussi au niveau des hauts fonctionnaires.

La convocation de telles conférences pourrait être laissée à l'initiative du gouvernement fédéral, mais les provinces devraient à notre avis, participer activement à la préparation de ces conférences, en particulier à l'établissement de leur ordre du jour.

DISCUSSION GENERALE

c) Recherche-- discussion sur la nécessité de la recherche sur les plans national, provincial ou géographique.

Dans le domaine de la recherche un effort considérable a été entrepris sur le plan de la conservation et du développement du milieu économique de l'Indien, en particulier dans le domaine de la chasse et de la pêche. En 1963-64, par exemple, un biologiste et deux étudiants effectuaient certaines études dans le Nord, dont le coût était supporté à plus de 60% par la province. Plusieurs facultés universitaires font aussi des recherches poussées sur le milieu indien qui sont, en tout ou en partie, subventionnées par la province.

Si le gouvernement fédéral désire entreprendre des recherches dans ce domaine, nous croyons que ces recherches devraient être coordonnées avec celles de la province.

DISCUSSION GENERALE

d) Législation--Besoin de nouvelles lois
ou de modifications aux lois existantes
fédérales ou provinciales; la Commission
de réclamations des Indiens; la Loi sur les
Indiens; diverses lois provinciales, etc.

La province de Québec est consciente que si l'Indien doit s'intégrer de plus en plus à la vie de la province, il devra être placé sur le même pied que le reste des citoyens. Certains changements pourront être alors nécessaires aux lois de la province et nous ne doutons pas que ces changements seront apportés de bonne grâce par la Législature s'il est devenu évident que l'intégration de l'Indien est bien engagée et, dans un certain sens, irréversible.

RESERVES ET COLONIES INDIENNES DE LA PROVINCE DE QUEBEC

No	Localité	Comté	Tribu	Langue	Religion	Population	Nom du chef	Agence	Nom du Surintendant	REmarques
1	Betsiamites	Saguenay	Montagnais	Français	Catholique	1,205	T. Canapé	Bersimis	Y. Gosselin	Réserve
2	Escoumins	Saguenay	Montagnais	Français	Catholique	88	nil	Bersimis	Y. Gosselin	Réserve
3	Caughnawaga	Laprairie	Iroquois	Anglais	Cat. & Prot.	3,886	A. Delisle	Caughnawaga	F. Brisebois	Réserve
4	Doncaster	Montcalm	-	-	-	-	-	Caughnawaga	F. Brisebois	Réserve - Lot à bois. Propriété conjointe de Caughnawaga et Oka.
5	Oka	Deux-Montagnes	Iroquois	Ang. & Fr.	Cat. & Prot.	691	James Gaspé	Oka	R. Proulx	Terre Fédérale
6	Lorette	Québec	Hurons	Français	Catholique	916	M. Gros-Louis	Odanak-Lorette	E.L. Levert	Réserve
7	Odanak	Nicolet	Abenaquis	Ang. & Fr.	Cat. & Prot.	529	O. O'Bomsawin	Odanak-Lorette	E.L. Levert	Réserve
8	Becancour	Nicolet	Abenaquis	Français	Catholique	40	A. St-Aubin	Odanak-Lorette	E.L. Levert	Réserve
9	Maniwaki (Riv. Désert)	Gatineau	Algonquins	Anglais	Cat. & Prot.	777	W. Commanda	Maniwaki	L. Leclair	Réserve
10	Lac Rapide (Barrière)	Pontiac	Algonquins	Anglais	Catholique	164		Maniwaki	L. Leclair	Terre Provinciale sous bail.
11	Grand Lac (Victoria)	Rouyn-Noranda	Algonquins	Ang. & Fr.	Catholique	177		Maniwaki	L. Leclair	Colonie
12	Lac Simon	Abitibi-Est	Algonquins	Français	Catholique	225	G. Papatie	Maniwaki	L. Leclair	Colonie (projet de réserve)
13	Pointe-Bleue	Roberval	Montagnais	Français	Catholique	1,318	H. Kurtness	Pointe-Bleue	L.J.J. Bourassa	Réserve

No.	Localité	Comté	Tribu	Langue	Religion	Population	Nom du chef	Agence	Nom du Surintendant	Remarques
14	Mistassini	N-Québec	Cree	Anglais	Protestant	891	S. Petawabano	Pointe-Bleue	L.J.J. Bourassa	Réserve
15	Weymontachie	Laviolette	Têtes-de-Boule	Français	Catholique	267	J.S. Boivin	Pointe-Bleue	L.J.J. Bourassa	Réserve
16	Restigouche	Bonaventure	Micmacs	Anglais	Catholique	1,045	W. Wysote	Restigouche	F.J.J. Jetté	Réserve
17	Marie	Bonaventure	Micmacs	Anglais	Catholique	310	G. Gondo	Restigouche	F.J.J. Jetté	Réserve
18	Cacouna	Riv. du Loup	Malecites	Français	Catholique	90	-	Restigouche	F.J.J. Jetté	Réserve (Cacouna)
19	Gaspé	Gaspé	-	-	Catholique	62	-	Restigouche	F.J.J. Jetté	Colonie
20	Withworth	Riv. du Loup	-	-	-	-	-	Restigouche	F.J.J. Jetté	Réserve- Lot à bois inoccupé
21	Témiscamingue	Témiscamingue	Algonquins	Ang. & Fr.	Catholique	336	H. Polson Jr.	Témiscamingue (N.D. du Nord)	J.R. Lamothe	Réserve
22	Argonautes	(Ontario)	Algonquins	Anglais	Catholique	5	-	Témiscamingue	J.R. Lamothe	Colonie
23	Lac Brennan	Temiskaming	Algonquins	Anglais	Catholique	34	M. McKenzie (spokesman)	-	-	Colonie
24	Wolfe Lake	Témiscamingue	Algonquins	Ang. & Fr.	Catholique	49	D. St-Denis	-	-	Colonie
25	Hunter's Pt.	Témiscamingue	Algonquins	Anglais	Catholique	10	D. St-Denis	-	J.R. Lamothe	Colonie
26	Long Point (Winneway)	Témiscamingue	Algonquins	Ang. & Fr.	Catholique	200	J. Ogushing	-	J.R. Lamothe	Terr. Provinciale sous bail
27	Kippawa	Témiscamingue	Algonquins	Anglais	Catholique	42	M. McKenzie (spokesman)	-	J.R. Lamothe	Colonie
28	Sept-Iles	Duplessis	Montagnais	Français	Catholique	1,061		Sept-Iles	J.J. Levert	Réserve (1/4 population à Scheff.)
29	Maliotenam	Duplessis	Montagnais	Français	Catholique			Sept-Iles	J.J. Levert	Réserve
30	Natashquan	Duplessis	Montagnais	Français	Catholique	214	A.M. Lalo	Sept-Iles	J.J. Levert	Réserve

No.	Localité	Comté	Tribu	Langue	Religion	Population	Nom du chef	Agence	Nom du Surintendant	Remarques
31	Romaine	Duplessis	Montagnais	Français	Catholique	294	J. Mark	Sept-Iles	J.J. Levert	Réserve
32	Mingan	Duplessis	Montagnais	Français	Catholique	161	S. Mollen	Sept-Iles	J.J. Levert	Colonie (projet de réserve)
33	Schefferville	Duplessis	Nascopies	Anglais	Protestant	206	J. Shecanapish	Sept-Iles	J.J. Levert	Colonie officiellement autorisée par Provincial
34	Amos	Abitibi-O.	Algonquins (Ojibway)	Français	Catholique	255	T. Rankin	Abitibi (Amos)	H. Larivière	Réserve Abitibi Dominion
35	Abitibi (Ontario Lowbush)	Ontario	Algonquins	Français	Catholique	59	J. Diamond	Abitibi	H. Larivière	Réserve Abitibi Dominion & Abitibi Ontario
36	Manowan	St-Maurice	Têtes-de-Boule	Français	Catholique	429	I. Ottawa	Abitibi (Amos)	H. Larivière	Réserve
37	Obedjiwan	Abitibi-E.	Têtes-de-Boule	Français	Catholique	496	Jacco Chachai	Abitibi	H. Larivière	Réserve
38	Waswanipi	Abitibi-E.	Cree	Anglais	Protestant	425	D. Blacksmith	Abitibi (Amos)	H. Larivière	Réserve
39	Coucouchache	Laviolette	-	-	-	-	-	-	-	Réserve- Lot à bois pour Weymontechie
40	St-Régis	Huntingdon	Iroquois	Anglais	Catholique	1,662	F. Leaf	St-Régis (Ont)	J.M. Pauze	Réserve
41	Vieux Comptoir (Old Factory)	N-Québec	-	Anglais	Anglican	378		Baie James	W.K. Jackson	
42	Rupert House	N-Québec		Anglais	Anglican	652		Baie James (Moose Factory)	W.K. Jackson	
43	Nemaska	N-Québec		Anglais	Anglican	159		Baie James	W.K. Jackson	
44	Great Whale River	N-Québec		Anglais	Anglican	220		Baie James	W.K. Jackson	

No.	Localité	Comté	Tribu	Langue	Religion	Population	Nom du chef	Agence	Nom du Surintendant	Remarques
45	Fort George	N-Québec		Anglais	Anglican	936		Baie James	W.K. Jackson	
46	Eastmain	N-Québec		Anglais	Anglican	185		Baie James	W.K. Jackson	
						<u>21,169</u>				

NOTE: Réserve - Ref. Loi sur les Indiens, Sec. 2, par. (o). Colonie - Terre de la Couronne-Province de Québec. Terre fédérale-Propriété fédérale (Oka seulement)

Relevé de population - Janvier 1962 - Noms des Chefs et Surintendants - Novembre 1964



CANADA

PRIME MINISTER - PREMIER MINISTRE

Ottawa, December 7th, 1964.

The Honourable Jean Lesage, P.C.,
Prime Minister of the Province of Quebec,
Quebec

My dear Prime Minister:

As you know, negotiations in connection with the administration of services to the Eskimos of Nouveau Quebec were temporarily discontinued some time ago. I have been reviewing the situation, as no doubt you have, and I would like to suggest that we meet again in the near future to exchange views on this matter in an effort to resolve the differences remaining before a program of transfer of administration of services can be implemented. (1)

I would like first to emphasize that my colleagues and I are convinced that the welfare of the Eskimos and the Indians will be best served by full participation in the various provincial communities in which they live by receiving services from the province in exactly the same manner as all other residents. The prospect of the Eskimos and Indians continuing as the exclusive concern of the Federal Government, hived off from the rest of the population, is most undesirable and can only lead to de facto segregation. I do not think I need to say that the intention of Quebec to establish an effective provincial administration in its northern territory is understood and has our full support. (2)

11/27/64

.../

Just prior to the suspension of negotiations, officials of our two governments had achieved a broad area of agreement and the remaining points had become clearly identified. From a study of this situation I am confident that it should be possible to find a way to bridge any differences.

One point which, I believe, had not been discussed concerned financial arrangements for services coming within Section 92 of the British North America Act which the province would be prepared to extend. I would personally be prepared to support an agreement under which Canada would reimburse Quebec for the costs of these services (estimated a few years ahead to make allowances for inevitable increases), with provision for continuation of this financial arrangement for an appropriate number of years, but looking toward the time when the Eskimos received such services on exactly the same basis and under the same financial arrangements as the other provincial citizens.

Your government has given unconditional guarantees in the negotiations with respect to the preservation of the religion, language and customs of the Eskimo people; has undertaken to respect the special interests which the Eskimos may have under the Quebec Boundaries Extension Act of 1912; has pledged itself to maintain present services at at least their present level and has recognized that Canada retains the constitutional authority under the terms of the British North America Act. Finally, it has been agreed that the cultural and economic ties of the Eskimos of Nouveau Quebec with their kinsmen in the Northwest Territories would be retained and developed.

Our officials had discussed a process of transfer through a series of stages which would give time for the Eskimos to adjust to the new conditions and avoid the fears and apprehensions amongst a significant number of these people associated with the original concept of a transfer of all functions at one time.

(6)

I think this offers a practical and acceptable method of achieving our objectives. If, in the initial stage, the programs which are most sensitive in the Eskimos' view are left in federal hands, time will be provided for the Eskimos to accommodate themselves to the changes. Both governments have agreed upon prior consultation with the Eskimos before changes are made. Obviously, such consultation must be meaningful. This means that all the ramifications of any proposals or arrangements should be placed squarely before the Eskimos and that we must be prepared to move forward in accordance with the Eskimo acceptance and understanding of what is involved.

(7)

I am inclined to believe from the information I have that the Eskimos would accept a substantial extension of services by Quebec in the first stage and we, on our part, are quite prepared to see this stage include as many functions and services as possible. I do think, however, that we would make a grave mistake if we attempt to go too far, too fast, in the initial approach, that we must avoid at all costs presenting to the Eskimos proposals which would be tantamount to a complete transfer of services which aroused so many fears amongst them and a storm of protest in the country as a whole.

(8)

If we could agree thus far we then must deal with the phasing of the transfer of the residual responsibilities and functions. Here I think we can

(9)

.../

be seriously misled if we attempt to schedule in advance fixed dates for the transfer of these services. We could, of course, establish as objectives possible dates, but we would have to make it clear to the Eskimos that successive changes to be made would depend upon consultation with them and would not take place until they were themselves consulted and fully understood and accept them.

We cannot, of course, expect unanimity amongst the Eskimos on this question. There are bound to be traditionalists amongst them who will bitterly oppose any change, regardless of circumstances. On the other hand, I have become convinced that with the very able and intelligent leadership which is emerging in this area, and the much clearer understanding of the issues amongst the Eskimo people, as a result of their study of this question, that we can expect the majority to come to see and to accept the desirability, in their own interests, of full participation in the life of the province in which they live.

*to transfer
was also
discussed*

For the same reasons I think it is important that we keep on the ground during the appropriate transitional stage the familiar federal administrators whom the Eskimos have come to trust in the decade or so in which Canada has been extending extensive services in this area. Obviously, the selection of these people will be of first importance. I think too their titles could be changed to advantage and, depending upon the stage of transfer, their functions and responsibilities would progressively diminish until their removal could take place without fanfare and without accusations of abandonment.

Regardless which government provides services to the Eskimos or is directly engaged in helping them, the major need is that they shall have confidence in us and that they are never placed

.../

10

11

12

in the position of believing that they are mere pawns with paternalistic governments making their decisions for them. As you know, they are an intelligent, capable people who can understand sophisticated concepts if given the time and the opportunity. I think you will agree also with me that we cannot afford to discount, nor ignore, the contribution the Eskimos can make in the planning, the scope and the timing of any assistance or programs designed for their benefit. I think it would be disastrous if in hurrying progress we create hostility, suspicion, and loss of confidence in whites generally. Such a development would have the gravest consequences for all concerned and be a major set-back of the remarkable progress these people are making in working out an accommodation with our society.

I think if we could agree on this broad, general principle, it would be possible to move forward promptly with arrangements for consultation in the expectation that the transferral of functions and responsibilities included in the initial stage can be implemented very soon. I am inclined to believe, and I understand our officials have discussed this, that a commission to be appointed by our two governments whose members would not have a direct association with either of our governments, would have the best chance of explaining what was involved to the Eskimos and in advising us upon the scope of the initial and later transfers to be made.

To summarize, my hope would be that we could set the stage for an effective three-way partnership-provincial, Eskimo and Federal, during a transition period in which the federal participation would diminish progressively and the provincial activity increase according to the understanding and acceptance of the Eskimos.

.../

13

*has been
per. as of*

14

I apologize to you for the length of this letter but I did feel it important that I write to you in this connection. I shall be most grateful for your views and observations and any suggestions you may care to offer as to how we may make further progress towards the objectives which both our governments recognize as being of vital importance in terms of the welfare of the Eskimo people of Nouveau Quebec.

Yours sincerely,

G. Pearson

Le 29 décembre 1964

L'honorable Lester B. Pearson,
Premier ministre du Canada,
Hôtel du Gouvernement,
Ottawa.

Mon cher Premier ministre,

Vous pouvez croire que j'ai été très heureux de recevoir votre lettre du 7 décembre relativement aux Esquimaux du Nouveau-Québec. Je tiens à vous dire immédiatement que je suis à votre disposition pour une rencontre à ce sujet, à un moment qui nous conviendra mutuellement le plus tôt possible.

Comme vous le laissez entendre, nous n'aurons pas à reprendre à leur début nos pourparlers sur la question esquimaude puisque nos représentants se sont déjà mis d'accord sur plusieurs points de détail, après que nos deux gouvernements eurent approuvé, en mars dernier, l'accord de principe établi par le comité ministériel intergouvernemental à sa réunion de Québec du 29 février.

Nous n'avons pas l'intention, en effet, de remettre en question les garanties que nous avons alors données. J'ajouterai même que nous avons déjà pris directement avec les personnes concernées des engagements précis et concrets, notamment avec les Esquimaux du Nouveau-Québec ainsi qu'avec l'Eglise anglicane.

... 2

55 JAN 4 AM 8 59

RICHESSES NATURELLES
DIVISION DU COURRIER
RECUEIL

Monsieur René Lévesque, ministre responsable du Nouveau-Québec, a rencontré personnellement les chefs esquimaux délégués par chacun des postes du Nouveau-Québec à Fort-Chimo à la fin de juillet. Quelques mois auparavant j'avais moi-même, en compagnie de monsieur Lévesque, rencontré les évêques anglicans des diocèses de l'Arctique et de Québec pour des discussions sur l'enseignement religieux dans les écoles, les pensionnats, etc.

De son côté, la Direction générale du Nouveau-Québec a continué de dépêcher, dans la plupart des postes du territoire du Nouveau-Québec, des agents qui, en plus d'assumer immédiatement certaines fonctions dans l'administration de notre territoire nordique, se préparent à prendre la relève des fonctionnaires de votre gouvernement actuellement sur place.

Ayant acquis une certaine connaissance des Esquimaux de 1953 à 1957, alors que j'étais ministre du Nord canadien et des Ressources nationales, et à la lumière des renseignements que je possède, il m'apparaît clairement que tout retard risque d'accentuer l'incertitude et le malaise des Esquimaux vis-à-vis le transfert et contribue à garder nos propres fonctionnaires dans une situation fort inconfortable. Pourtant, comme le révèle votre lettre, l'objectif primordial de nos pourparlers c'est le mieux-être de l'Esquimaux du Nouveau-Québec que nous désirons voir traiter comme les autres québécois.

Nous devons donc faire l'impossible pour en arriver rapidement à un accord quant aux modalités de la mise à exécution de notre entente du 29 février. Les Esquimaux devront évidemment comprendre la manière dont s'effectuera le

55 JAN 4 AM 8 59

RESSOURCES NATURELLES
DIVISION DU COURRIER
REÇU LE

transfert et, par leur observations et suggestions, pouvoir contribuer à la rendre le plus souple possible. Mais nous ne pouvons pas nous attendre, je crois, à ce qu'ils puissent accepter le transfert - global ou partiel - aussi longtemps qu'ils croiront pouvoir y opposer leur veto.

Votre suggestion d'effectuer le transfert par étapes me semble très raisonnable, à condition que les dates de ces étapes soient déterminées à l'avance, quitte à ce que'elles soient changées, si la chose s'avérait nécessaire, au fur et à mesure que se déroulera le processus du transfert. Encore une fois j'estime très important que les Esquimaux sachent bien quelle direction nos deux gouvernements ont décidé de prendre et avec qui ils devront dorénavant transiger dans leur vie de tous les jours.

Il faudrait se garder de compliquer inutilement, au plan local, une administration gouvernementale dont le caractère bicéphale pourrait dans bien des cas entretenir la confusion chez nos Esquimaux plutôt que d'engendrer leur confiance. Je vous rappelle qu'il n'existe dans le Nouveau-Québec que trois postes dont la population approche ou atteint 500 Esquimaux, deux dont la population gravite autour de 300, les sept autres n'étant chacun habité que par une centaine d'Esquimaux.

Ceci dit, je conçois bien qu'il soit opportun que les Esquimaux québécois n'aient pas l'impression d'être délaissés par le gouvernement du Canada, et que votre gouvernement, en plus du pouvoir de légiférer qui lui a été reconnu par la Cour Suprême en 1939, conserve, au moins pour un temps, l'administration de certains programmes particuliers, tels les programmes spéciaux d'assistance sociale. Nous devrions pouvoir trouver une formule qui rende la chose

possible. Il ne faut pas oublier non plus, à ce sujet, que d'autres programmes fédéraux comme les allocations familiales, continueront de s'appliquer à nos Esquimaux et leur feront se rendre compte que le gouvernement du Canada ne les abandonne pas. Enfin, pour reprendre une idée que vous exprimez vous-même dans votre lettre, nous pouvons compter sur l'intelligence de nos Esquimaux et leur capacité de comprendre les explications claires qui leur seront données quant au partage normal des responsabilités au Canada entre les gouvernements fédéral et provinciaux.

Bien entendu et sauf quelques cas d'exception, il m'apparaît que les programmes normalement administrés par les gouvernements provinciaux, comme l'éducation, la santé et les services municipaux, devraient être assumés le plus tôt possible par notre gouvernement dans le cas des Esquimaux vivant sur notre territoire. Je suis d'accord avec le genre d'arrangements financiers que vous proposez pour le transfert.

Vers la fin de votre lettre, vous rappelez que nos représentants ont discuté de la composition d'une commission de consultation. Ce qui importe surtout, c'est la confiance que les membres de cette commission devront inspirer aux Esquimaux, tant par leur attitude devant eux que par une certaine connaissance déjà acquise de leurs problèmes et de leur situation spéciale.

Aussi j'aimerais revenir sur l'idée que vous émettez d'écarter de cette commission des personnes qui ont déjà une association directe avec l'un ou l'autre de nos gouvernements. J'ai plutôt l'impression que, devant un haut fonctionnaire de votre gouvernement et un haut fonctionnaire de notre gouvernement qui conjointement viendraient leur expliquer en toute sérénité le pourquoi et

55 JAN 4 AM 9 00

RICHESSES NATURELLES
DIVISION DU COMMERCE
ÉCARTÉ

les modalités du transfert, les Esquimaux auraient justement cette attitude de confiance que nous jugeons tous nécessaire pour qu'une initiative normale prise par deux gouvernements ne revête pas à leurs yeux un caractère tragique et dramatique qu'elle n'a pas du tout et qu'il n'est pas dans l'intérêt de qui que ce soit d'imaginer.

Il y aurait sans doute lieu, aussi, pendant la période de transition, d'établir une sorte d'administration commune des affaires esquimaudes au Nouveau-Québec, après entente à ce sujet entre nos deux gouvernements.

Comme le mentionnait notre entente du 29 février, les Esquimaux devaient être consultés avant que ne débute le processus du transfert. Je pense que cette consultation doit se faire dès le début de 1965 par une commission composée de trois membres: un représentant du gouvernement du Canada, un représentant du gouvernement du Québec et un Esquimaux du Nouveau-Québec, tous trois agréés par nos deux gouvernements.

Le processus du transfert commencerait à se dérouler dès après le retour de cette commission et se continuerait pendant une certaine période de temps sous la surveillance du comité de transfert Ottawa-Québec déjà en existence, auquel serait adjoint un Esquimaux, ce qui conserverait à la période de transfert l'allure tripartite que vous suggérez.

En résumé, je crois que le transfert doit être amorcé sans retard et, en même temps, se faire avec la souplesse et les nuances nécessaires.

Veuillez agréer, monsieur le Premier ministre, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

25 JAN 4 AM 9 00

RECHERCHES PARLEMENTAIRES
DIVISION DU COURRIER
REC 11

**RECOMMANDATIONS DU PROCUREUR GENERAL
CONCERNANT LA VENTE DES LIQUEURS AL-
COOLIQUES AUX INDIENS**

En rapport avec le mémoire soumis au Conseil concernant la vente des liqueurs alcooliques aux Indiens, je fais les recommandations suivantes:

1) Je recommande que soit accordé aux Indiens de la province le droit d'acheter, consommer et posséder des liqueurs alcooliques hors des réserves, en conformité avec les lois de la province, selon l'article 95 de la Loi sur les Indiens, et qu'un arrêté en conseil soit adopté dans le sens du projet soumis en 1962, pour que le Gouverneur général en conseil émette une proclamation à cet effet.

2) Je recommande de ne pas faire opposition aux demandes des bandes de Bersimis et de Restigouche pour la tenue de référendum pour la possession de liqueurs alcooliques sur leurs réserves, selon les articles 96 et 96-A de la Loi sur les Indiens.

Le Procureur général,

CLAUDE WAGNER

QUEBEC, le 30 mars 1965.

*m. wa. accepté le 16/4/65
Amis à venir
Quelle est votre vue.*

Mémoire au Conseil Exécutif
concernant la vente des li-
queurs alcooliques aux Indiens

L'étude de cette question au sujet de laquelle un projet d'arrêté en conseil avait été soumis en 1962 sans toutefois être adopté, est ramenée dans les circonstances suivantes:

En premier lieu, deux lettres ont été reçues du Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration, en date du 5 mars et du 17 mars, portant à l'attention du Procureur général les requêtes de la bande indienne de Bersimis et de la bande indienne de Restigouche demandant au Gouverneur général en conseil de tenir un référendum des électeurs de ces bandes respectivement, pour ensuite émettre une proclamation ayant pour effet de permettre la possession de liqueurs alcooliques sur ces réserves, le tout suivant l'article 96 et l'article 96-A de la Loi sur les Indiens, S.R.C. 1952, chapitre 149.

Il convient de noter qu'aux termes du sous-paragraphe B du paragraphe 5 de l'article 96-A, si le Lieutenant-gouverneur en conseil de la province ne s'est pas opposé à l'octroi de la demande dans les soixante (60) jours qui suivent la communication, soit dans les soixante (60) jours du 5 mars et du 17 mars respectivement dans le présent cas, un référendum sera ordonné dans chacune des deux réserves pour constater les désirs des Indiens concernés.

D'autre part, de nouvelles démarches ont été entreprises auprès de notre ministère par monsieur Gilbert-R. Théberge, député de Témiscamingue, en vue d'obtenir pour les Indiens des droits complets concernant les liqueurs alcooliques dans toute la province en dehors des réserves.

En effet, il y a deux aspects à cette question, d'abord le droit pour les Indiens d'acheter et de consommer ainsi que de posséder des liqueurs alcooliques en dehors des réserves, puis le droit pour eux de posséder des liqueurs alcooliques sur une réserve.

Dans le premier cas, il s'agit de l'article 95 de la Loi sur les Indiens et pour accorder aux Indiens les mêmes droits que les autres citoyens d'acheter, consommer et posséder des liqueurs alcooliques en dehors des réserves, il faut une proclamation du Gouverneur général en conseil, à la requête du Lieutenant-gouverneur en conseil.

Dans le second cas, il s'agit du droit pour les Indiens de posséder des liqueurs alcooliques sur une réserve et les articles pertinents sont les articles 96 et 96-A. Une bande adresse une requête au Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration qui la réfère au Lieutenant-gouverneur en conseil de la province et si aucune opposition n'est faite dans les soixante (60) jours, un référendum est tenu pour être suivi, s'il y a lieu, d'une proclamation du Gouverneur général en conseil ayant pour effet d'autoriser la possession de liqueurs alcooliques sur la réserve. Telles sont les demandes de la bande de Bersimis et de la bande de Restigouche qui nous ont été communiquées le 5 mars et le 17 mars et au sujet desquelles il importe de prendre une décision.

L'Honorable John R. Nicholson nous indique dans sa lettre du 5 mars que dans les autres provinces où les Indiens ont tenu des référendums pour la possession de liqueurs alcooliques sur les réserves, exception faite de la Colombie-Britannique et de la Nouvelle-Ecosse, le Lieutenant-gouverneur en conseil avait déjà accordé les droits complets hors des réserves. Il nous indique de plus que les Indiens ont maintenant des droits complets relativement aux liqueurs alcooliques hors des réserves dans les provinces du Nouveau-Brunswick, d'Ontario, du Manitoba, de la Saskatchewan, de la Colombie-Britannique et de la Nouvelle-Ecosse, ainsi qu'au Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest.

De plus, des proclamations ont été émises pour possession de liqueurs alcooliques sur les réserves pour soixante-et-une (61) bandes de la Colombie-Britannique et quatre (4) bandes de la Nouvelle-Ecosse.

Pour résumer, il y a deux questions à décider:

1) Y a-t-il lieu de demander au Gouverneur général en conseil d'accorder aux Indiens de la province le droit d'acheter, consommer et posséder des liqueurs alcooliques hors des réserves, en conformité, bien entendu, avec les lois de la province? Dans l'affirmative, il y aurait lieu d'adopter un arrêté en conseil dans le sens du projet qui avait été soumis en 1962.

2) Y a-t-il lieu que soit autorisée la tenue de référendums pour la possession de liqueurs alcooliques sur les réserves de Bersimis et de Resigouche. Dans l'affirmative, il n'y a qu'à laisser porter. Dans la négative, il faudrait adopter des arrêtés en conseil et transmettre ces oppositions dans le délai de soixante jours.

L'Assistant-procureur général,

Julien Choivard

QUEBEC, le 23 mars 1965.

Notre dossier 5603-63

I N D E X

Chapitre 1:	Introduction	p.1
Chapitre 2:	Les Droits Aboriginaux des Indiens du Québec	p.5
Chapitre 3:	Juridiction sur la chasse et la pêche de 1763 jusqu'à la Confédération	p.8
Chapitre 4:	L'Acte de l'Amérique du Nord britannique et les nouveaux textes législatifs provinciaux	p.11
Chapitre 5:	La législation territoriale depuis 1867	p.14
Chapitre 6:	L'état de la jurisprudence	p.16
Chapitre 7:	La Loi sur les Indiens	p.17
Chapitre 8:	Conclusion	p.18

PRESENTED TO
L'HON. GABRIEL LOUBIER,
MINISTRE DU TOURISME,
DE LA CHASSE ET DE LA
PÊCHE DE LA PROVINCE
DE QUÉBEC, À QUÉBEC
LE 5 DÉCEMBRE 1967.

L'ASSOCIATION DES INDIENS DU QUÉBEC

Memoire sur le Droit de Chasse
et de Pêche des Indiens de la
Province de Québec.

1. Introduction:

Il y a approximativement 27,000 Indiens qui habitent le territoire compris entre les bornes généralement reconnues comme étant celles de la Province de Québec. Non seulement cette population Indienne du Québec se trouve-t-elle bien dispersée dans différentes régions de la province, mais une bonne partie de cette population dépend encore de la chasse et de la pêche comme moyen principal de subsistance. De plus, la chasse et la pêche se pratiquent couramment de nos jours comme autrefois chez les Indiens; il en résulte que non seulement cette occupation constitue-t-elle une des perpétuations d'un mode de vie d'ailleurs très ancien et très traditionnel, mais elle est très souvent le seul moyen pour l'Indien de se pourvoir adéquatement à ses besoins.

Lors de la Confédération, il y a déjà cent ans, le Parlement britannique a confié aux provinces la juridiction sur la propriété et droits civils dans la province et sur les matières d'une nature purement locale et privée dans la province en vertu des sous-sections 13 et 16 de l'article 92 de l'Acte de L'Amérique du Nord britannique. Ce même parlement a confié au parlement fédéral la juridiction sur les Indiens et les terres réservées aux Indiens par la sous-section 24 de l'article 91 de l'Acte de L'Amé-

rique du Nord britannique. Or, il arrive que la Province de Québec, agissant en vertu des sous-sections ci-haut mentionnées, a édicté des lois ayant trait à la chasse et à la pêche dans la province. Cette juridiction de la province à cet égard a été confirmée à plusieurs reprises par les tribunaux de la province. Néanmoins, il y a un conflit de juridiction quant aux droits de pêche et de chasse des Indiens, et ce conflit, par contre, n'a pas été complètement tranché par les tribunaux. Par ailleurs, il s'agit non seulement dans cette affaire d'un conflit de juridiction constitutionnelle, mais aussi d'une question à la fois morale, sociale et économique. Morale parce que les Indiens ont été les premiers habitants du pays, ont ouvert les forêts à la pénétration du commerce de fourrure, ont été les premiers conservationnistes et ont indispensablement contribué à, l'ouverture du pays à un développement démographique et industriel intense; enfin, on a par la force évincé les Indiens de leur territoire de chasse et de pêche sans, dans la plupart des cas, aucune indemnité que ce soit et à l'encontre de tous les principes retenus du concept d'une expropriation juste. Et quoi des droits aboriginaux ignorés, des promesses écartées et l'humiliation d'un peuple maintenant cerné et gouverné sans sa participation ou consentement réels, et ça sans avoir jamais été conquis? Même les partisans les moins fervents des Indiens admettraient qu'on n'a pas toujours rempli ses obligations envers les premiers occupants du Québec en vertu des ententes pour le moins

tacites.

En ce qui concerne les considérations de l'ordre social, il faut remarquer que la poursuite très ancienne et traditionnelle de la chasse et de la pêche a eu des conséquences considérables sur le mode de vie des Indiens du Québec. Nous songeons ici particulièrement à la vie nomadique de la plupart des Indiens d'autrefois et de la liberté substantielle des Indiens de parcourir à leur gré de vastes territoires pour s'installer de temps à autre aux endroits les mieux adaptés pour le développement de chaque bande individuelle. Ainsi, empêcher la chasse et la pêche, c'est de mettre un obstacle insupportable à l'épanouissement du progrès du groupement Indien qui se verra privé d'évoluer comme entité ethnique selon les désirs du peuple Indien lui-même.

Pour la vaste majorité des Indiens de la Province de Québec aujourd'hui, la chasse et la pêche sont encore indispensables à la survivance. Elles constituent la source principale de la nourriture et des vêtements pour plusieurs Indiens de la province, et sont l'actif économique principal que possèdent les Indiens aujourd'hui. Ainsi, imposer des restrictions quant à la chasse et à la pêche, c'est par le fait même provoquer la faim, sinon mettre en péril des vies chez les Indiens, sans mentionner leurs droits comme individus à un travail propice et digne, la souffrance qui est imposée par la privation d'exercer les droits et l'humiliation qui en résulte. De plus, la seule alternative à la chasse, vu le manque d'instruction et

d'entraînement chez les Indiens, semble être les paiements du bien-être social et l'esclavage économique.

Outre ce qui précède, et en rapport avec lequel on peut affirmer qu'au moins quelque 8,250 Indiens dépendent totalement du trappage et de la pêche pour vivre, il y a autant d'Indiens qui dépendent de la chasse et de la pêche pour suppléer à leurs revenus, d'ailleurs très inférieurs si on juge par le niveau de vie qui prévaut aujourd'hui dans la Province de Québec. Mais il y a plus: un nombre important d'Indiens s'occupe encore de la chasse et de la pêche sportive comme exercice traditionnel et expression concrète de leurs héritages.

En dépit de cette population très forte qui se donne à la chasse et à la pêche, les Indiens sont restés des conservationistes du premier élan. D'ailleurs, on apprécie la valeur économique du gibier d'autant plus qu'il est un produit naturel d'un territoire donné. Enfin, l'amour très profond de l'Indien pour la terre et pour ses produits le pousse à mieux apprécier et utiliser les ressources naturelles du sol.

Malgré tous ces faits, l'Indien a été très souvent poursuivi à la cour par le Ministère du Tourisme de la Chasse et de la pêche pour des présumées infractions à la loi provinciale ayant trait à la chasse et à la pêche. On a intenté ces poursuites judiciaires sans égard à l'endroit où la présumée infraction aurait été commise, soit sur

une réserve ou soit en dehors d'une réserve. De plus, cette dernière constatation fait voir que le problème est d'autant plus aigu qu'il y a des bandes qui n'ont ni réserve ni terrains privés. Le Ministère provincial considère les membres de ces dernières bandes comme assujettis complètement aux lois provinciales et sur le même pied que n'importe quel autre citoyen québécois. Il s'ensuit donc que ce mémoire a plusieurs buts dont un traitement spécial pour les Indiens de la province, qu'ils possèdent une réserve ou non, qui s'inscrirait dans la loi, la cessation des poursuites judiciaires pour des présumées infractions aux lois ou règlements de la chasse et de la pêche provinciaux, le retrait des poursuites judiciaires déjà intentées contre des Indiens à ce sujet, et surtout une entente entre le Ministère du Tourisme de la Chasse et de la Pêche d'une part et l'Association des Indiens du Québec, porte-parole des Indiens du Québec, d'autre part, visant la reconnaissance des droits des Indiens dans ce domaine de la chasse et de la pêche partout dans la Province de Québec.

2. Les droits aboriginaux des Indiens du Québec.

Avant l'arrivée des Européens en Nouvelle-France, la totalité du territoire était habitée par des tribus Indiennes. Ces Indiens exerçaient le contrôle sur leurs territoires et les traversaient d'un bout à l'autre lors de leurs expéditions de chasse et de pêche dont ils vivaient. Par conséquent, les Indiens avaient sur le territoire actuel du Québec les droits de pleine propriété.

Ces droits absolus ont été reconnus par le droit public international dont la doctrine était que les aborigènes possédaient la véritable domination de ces terres. (1)

Quand les Français sont venus au Québec, ils ont prétendu être les propriétaires du sol de la Nouvelle-France en vertu de la doctrine de la découverte. Néanmoins, les Français ont reconnu que même s'ils avaient le droit d'acquérir le sol des natifs pour fin d'habitation, ils ont quand même reconnu que les premiers occupants du sol, les aborigènes, avaient un droit légal à l'occupation des territoires du Québec. Ainsi, la théorie juridique des Français trouvait son expression dans l'article 40 des Articles de la Capitulation de Montréal (1760) où il a été édicté que "les Sauvages ou Indiens alliés de Sa Majesté très Chrétienne seront maintenus dans les terres qu'ils habitent s'ils veulent y rester".

La pratique correspondait à la théorie juridique et il y a des exemples fréquents où les dirigeants de la colonie de la Nouvelle-France ont reconnu implicitement la juridiction des Indiens sur des territoires de chasse et de pêche.

Lors de la conquête britannique, la Couronne britannique a reconnu et a confirmé des droits aboriginaux des Indiens à la chasse et à la pêche par la proclamation royale de 1763. (2) Ainsi, ces droits aboriginaux sont des droits réels susceptibles d'être reconnus sous l'empire du droit

britannique (3) et existent encore en faveur des Indiens, vu que la proclamation de 1763 a la même valeur juridique qu'un statut du parlement et n'a jamais été modifiée. (4) Enfin, le Conseil Privé a décidé que l'intérêt des Indiens sur les territoires visés par la proclamation de 1763 était "un intérêt autre que celui de la province" dans le sens de l'article 109 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique. (5)

Il faut donc conclure que la nature juridique de ce droit aboriginaux est un droit dans le sol, un droit "in re" qui confère aux Indiens un titre légal, qui divise la propriété du sol et enfin qui donne aux Indiens le droit d'y prendre les produits de la chasse et de la pêche et d'en disposer. (6) Ce droit des Indiens, très analogue à une servitude perpétuelle, du droit commun, grève encore toute l'étendue du territoire actuel du Québec.

En dernier lieu, il faut aussi mentionner qu'au moins pour la partie du territoire du Québec entre la partie concédée à la Compagnie de la Baie d'Hudson en 1670 et la ligne limitative nord de la colonie du Québec érigée en 1763, les Indiens ont encore non seulement des droits incontestables à la chasse et à la pêche mais tous les droits territoriaux. De plus, sur tout le reste du Québec, nous pouvons soumettre que la jurisprudence a déjà reconnu qu'au moins tous les terrains non-occupés de la province sont assujettis aux droits aboriginaux des Indiens de chasser et de pêcher, au moins pour leur subsistance. (7)

3. Juridiction sur la chasse et la pêche de 1763 jusqu'à la Confédération.

La Proclamation Royale du roi d'Angleterre, Georges III, faite en 1763 n'a que confirmé et, jusqu'à un certain point, codifié le droit aboriginaux des Indiens. D'ailleurs, ce droit ne dépendait ni du droit français ni du droit anglais et subsistait indépendamment des lois étrangères lesquelles ne pouvaient annuler ce droit.

Quoiqu'il en soit, la Proclamation Royale peut être considérée comme la charte des droits des Indiens à la chasse et la pêche à n'importe quel temps de l'année et partout sur les territoires visés par la Proclamation, au moins en ce qui concerne la chasse et la pêche pour la nourriture. Cette proposition découle du fait que non seulement le Roi a-t-il réservé de vastes territoires à l'usage des Indiens mais il a aussi prévu le développement du commerce des fourrures en particulier. De plus, en aucun temps il n'a été question de nier dans cette proclamation les droits aboriginaux auxquels nous avons déjà référé. Ainsi, il ne serait pas illogique d'insister que la stipulation contenue dans l'article 40 des Articles de la Capitulation de Montréal (1760) au bénéfice des Indiens a été sanctionnée implicitement par les dispositions de la proclamation. De plus, il est à remarquer que dans ledit article 40, nous lisons que "les Sauvages ou Indiens alliés de Sa Majesté très Chrétienne seront maintenus dans les terres qu'ils habitent". Or, précisément les Indiens à cette époque habitaient presque tous les territoires québécois en se servant

de ceux-ci comme des territoires de chasse et de pêche, entre autres choses. Par conséquent, nous pouvons maintenant soutenir qu'à l'exception des habitations existantes à l'époque, l'Indien était libre de faire la chasse et la pêche sans restriction et à plus forte raison pour sa nourriture.

D'ailleurs, nous retrouvons ce même désir de promouvoir l'industrie de la chasse et de la pêche dans les diverses instructions émises aux différents gouverneurs généraux des colonies britanniques. (8)

Les droits aboriginaux à la chasse et à la pêche des Indiens n'ont pas été modifiés par l'Acte de Québec (1774) qui a édicté à l'article 3 comme suit:

"Nothing in this act contained shall extend, or be construed to extend, to make void, or to vary or alter any right, title or possession, derived under any grant, conveyance, or otherwise how so ever, of or to any lands within the said Province, or the Provinces thereto adjoining, but that the same shall remain and be in force, and have effect, as if this Act had never been made."

Enfin, ces droits aboriginaux n'ont pas été affectés ni par l'acte constitutionnel de 1791 ni par l'acte d'union de 1840.

D'autre côté, nous trouvons des expressions législatives du statut spécial des Indiens en ce qui a trait à la chasse et à la pêche dans les lois suivantes: (1) L'Acte pour mieux protéger certaines espèces de gibier sauvages dans le comté de l'Islet (Statuts du Canada (1846) 9 Vict. ch. 76).

(2) Acte pour refondre et amender les lois relatives à la chasse des bêtes fauves et autres gibiers dans le Bas Canada. (Statuts du Canada 1857 20 Vict. ch. 51).

Dans ces deux lois, il est édicté que l'acte ne s'applique pas aux sauvages.

(3) Game and Hunting Law for Lower Canada (Statutes of Canada 1858, 22 Vict. ch. 103) S. 21:

"This Act shall not be held to preclude the Indians from killing or possessing any species of game, eggs, wild fowl or animals mentioned therein, provided that same can by reasonable presumption be deemed to be for their own immediate and personal use and consumption, but in no wise intended nor offered for sale, barter or gift, either within the Province of Canada or any other country, and the burden of furnishing evidence of such reasonable presumption shall lie upon such Indians."

(4) Loi de la Chasse (Statuts refondus du Bas Canada, 1861, ch. 29) Art. 13:

"Le présent Acte n'empêchera pas les Sauvages de tuer ou d'avoir en leur possession dans le temps de prohibition ci-dessus mentionné, du gibier, des oeufs, des oiseaux sauvages ou des animaux d'aucune espèce mentionnée ci-dessus, pourvu qu'ils puissent, par présomption raisonnable, être considérés comme étant pour leur propre usage et leur consommation immédiate et personnelle, et nullement comme étant destinés à être vendus, ou offerts en vente, ou destinés au commerce ou à être donnés en présent dans la Province du Canada, ni dans aucun autre pays quelconque, et la preuve de cette présomption incombera aux Sauvages."

Nous pouvons donc retenir les deux points suivants:

1) Il y a des précédents législatifs émanant du prédécesseur de la Législature québécoise reconnaissant expressément les droits à la chasse et à la pêche exceptionnels des Indiens au moins quand il s'agit de la nourriture pour consommation personnelle.

2) Cette exception en faveur des Indiens ne pouvait plus être unilatéralement révoquée par la province de Québec après la Confédération (Dobie v. The Temporalities Board) (9).

En somme, les législatures compétentes de la colonie britannique avaient confirmé et consacré le principe de liberté de chasser et de pêcher en faveur des Indiens lors de la Confédération. Elles ont partant traduit des droits aboriginaux du droit commun en textes législatifs bien avant l'acte de l'Amérique du Nord britannique. Par conséquent, nous pouvons signaler qu'en 1867 les Indiens jouissaient d'une reconnaissance légale qu'ils recherchent encore aujourd'hui. Pourquoi a-t-on voulu enlever ces droits?

4. L'Acte de l'Amérique du Nord britannique et les nouveaux textes législatifs provinciaux.

En vertu de la sous-section 2⁴ de l'article 91 de l'Acte de l'Amérique du Nord Britannique, le parlement fédéral a l'autorité exclusive de légiférer en ce qui concerne "Les Indiens et les terres réservées aux Indiens." Par contre, la province de Québec seule peut, en vertu de l'article 92 dudit acte, légiférer sur les matières entrant dans les catégories de sujets suivantes:

...5. L'Administration et la vente des terres publiques appartenant à la province et des bois et forêts qui s'y trouvent;

...13. La propriété et les droits civils dans la province;

...16. Généralement, toutes les matières d'une nature purement locale ou privée dans la province.

L'article 129 du même acte prévoit aussi que... Sauf disposition contraire du présent acte, toutes les lois en vigueur au Canada... le demeureront dans les provinces... de Québec..., comme si l'Union n'avait pas eu lieu. Ils pourront néanmoins (....) être révoqués, abolis ou modifiés, selon le cas, par le parlement du Canada, ou par la Législature de la Province respective, conformément à l'autorité du Parlement ou de cette Législature en vertu du présent acte.

Nous avons déjà mentionné que des droits aboriginaux des Indiens constituaient des intérêts autres que ceux de la Province au sens de l'article 109 de l'Acte de l'Amérique du Nord Britannique (10). Par conséquent, et vu que ces droits sont particuliers aux Indiens, ils tombent exclusivement dans la catégorie du sujet: "Les Indiens et les terres réservées aux Indiens". Il y a davantage. Ces droits grevent toutes les terres de la province de Québec et au moins celles non habitées en 1763, et donc subsistent comme des droits de propriété qui leur sont réservés, ce qui équivaut aux mots "terres réservées aux Indiens."

Il s'ensuit que la province de Québec a perdu toute juridiction sur la question des droits de chasse et de pêche des Indiens dès la Confédération, et depuis, le Parlement du Canada seul possède l'autorité législative au sens de l'article 129 de

l'Acte de l'Amérique du Nord britannique dans cette matière.

Quoiqu'il en soit, en 1884, le législateur québécois a édicté la loi 47 Victoria Chapitre 25 et a prévu que la prohibition de prendre certains animaux

"...applies to Indians only when it does not seriously affect their means of subsistence."
(art. 3)

Subséquentement, en 1887, la loi 50 Victoria Chapitre 16 a décrété à l'article 3 que

"...The Commissioner of Crown Lands may exempt from the payment of such fee any Indian whose poverty has been established to his satisfaction."

Toutefois, et en dépit de ces précédents statutaires, nous ne trouvons que le texte suivant à l'article 2343 des Statuts refondus du Québec 1909 et à l'article 28 du Chapitre 86 des Statuts refondus du Québec 1925:

"Nulle personne ne peut chasser l'orignal, le caribou ou le chevreuil si elle n'est pas porteur d'un permis...."

"Cette disposition ne s'applique pas aux personnes domiciliées dans la province, qui chassent les animaux mentionnés dans le présent article pour leur subsistance et celle de leurs familles et qui ne font aucun commerce quelconque de ce gibier ou partie de ce gibier..."

Pourtant, les Statuts refondus du Québec de 1941 et 1954 (11) pourvoient à la dispense des paiements d'un droit de \$5.00 pour "tout sauvage

dont la pauvreté est démontrée d'une manière satisfaisante au ministre et qui a besoin de ce gibier comme moyen de subsistance pour lui-même et sa famille." Il faut toutefois noter que les droits de \$5.00 ne visent qu'un permis temporaire autorisant le détenteur à chasser, tuer ou prendre vivants au plus trois chevreuils additionnels, pendant une saison de chasse.

Nous pouvons donc tirer la conclusion que même si la province reconnaît que des Indiens doivent posséder certains "privilèges", ces "privilèges", sous la législation actuelle, même si les dispositions étaient constitutionnelles, ce que nous nions, ne tiennent aucunement compte des droits aboriginaux des Indiens, constituent une violation des promesses consacrées par les statuts avant 1867 et oublient l'intérêt très réel, voir la propriété des Indiens dans les produits du sol québécois, surtout dans certaines régions de la province. Toutefois, ces "privilèges" peuvent constituer un point de départ pour des discussions futures en vue de rétablir l'équilibre entre les intérêts de la province et les droits des Indiens à l'égard de la chasse et de la pêche.

5. La Législation territoriale depuis 1867.

Nous songeons ici à deux lois en particulier: Le Rupert's Land Act de 1868 (12) et An Act to extend the Boundaries of the Province of Quebec, 1912. (13).

La première loi visait le transfert au "dominion" du territoire compris dans la charte de la Compagnie de la Baie d'Hudson. Ce territoire

n'a pas été compris dans le territoire du Québec délimité par la Proclamation Royale de 1763. Toutefois, la Compagnie de la Baie d'Hudson, même s'il n'y avait aucune mention spécifique des droits des Indiens dans leur charte, transigeaient avec eux comme s'ils avaient des droits sur la terre. A ces fins, la Compagnie a obtenu des cessions des Indiens avant de vendre ou disposer des terres quelconques. De plus, la Compagnie agissait comme un mandataire de la Couronne britannique et la cause de R. v. Bob and White (14) nous donne l'autorité jurisprudentielle comme quoi les Indiens avaient les mêmes droits dans le territoire de la Compagnie qu'ailleurs pour chasser et pêcher. Par conséquent, nous soutenons que les Indiens possèdent maintenant le droit de réclamer sans entrave provinciale le produit de la chasse et de la pêche provenant des anciens territoires de la Compagnie, qui se trouvent à l'heure actuelle dans les limites de la Province de Québec.

En deuxième lieu, le Quebec Boundaries Act de 1912, un statut fédéral qui a élargi des limites de la Province en les étendant de la rivière East Main jusqu'à la Baie d'Hudson vers le nord et jusqu'à la Baie d'Ungava, entre autres, a agrandi ce territoire aux conditions suivantes:

(2) (c) That the Province of Quebec will recognize the rights of the Indian inhabitants in the territory above described to the same extent, and will obtain surrenders of such rights in the same manner, as the Government of Canada has heretofore

recognized such rights and has obtained surrender thereof, and the said province shall bear and satisfy all charges and expenditures in connection with or arising out of such surrenders;

(d) That no such surrender should be made or obtained except with the approval of the Governor in Council.

(e) That the trusteeship of the Indians in the said territory and the management of any lands now or hereafter reserved for their use, shall remain in the Government of Canada subject to the control of Parliament.

Il s'ensuit que les Indiens ont sur le territoire décrit dans cette loi des droits qui priment sur ceux de la province, vu que la loi étant toujours en vigueur et aucune cession ayant été obtenue des Indiens, les conditions stipulées pour le transfert de la propriété à la province restent encore à combler. A tout le moins, sur cette partie du Québec, les Indiens ont incontestablement des droits de chasse et de pêche que ne peut affecter la législation provinciale.

6. L'état de la jurisprudence.

Nous tenterons de résumer les principes établis par la jurisprudence dans quelques propositions.

(1) Les lois provinciales comme telles sont inapplicables sur la Réserve (15)

(2) Les lois provinciales de la chasse et de la pêche ne s'appliquent pas à la Réserve (16)

(3) Les traités priment sur les lois provinciales (17)

(4) La Proclamation de 1763 n'a pas créé des droits aboriginaux mais les a confirmés (18)

(5) La Proclamation de 1763 n'a jamais été révoquée (19)

(6) Le droit aboriginaux des Indiens est un droit réel (20)

(7) Ce droit est inaliénable (21)

(8) Le parlement fédéral a le pouvoir exclusif de légiférer sur les droits de chasse et de pêche des Indiens (22)

7. La Loi sur les Indiens.

Même si le parlement fédéral a le pouvoir exclusif de légiférer sur les droits de chasse et de pêche des Indiens, celui-ci ne peut leur enlever leurs droits aboriginaux (23) et encore moins sans des dispositions législatives bien particulières et expresses.

Or, l'article 87 de la Loi sur les Indiens (24) prévoit que l'application aux Indiens des lois provinciales d'application générale est faite sous réserve des dispositions de quelque traité. Les tribunaux ont donné au mot "traité" un sens très large (25) et nous soutenons que dans l'occurrence les Articles de la Capitulation constituaient un tel traité. Par conséquent, les droits aboriginaux ne sont pas affectés par la législation provinciale même s'appliquant en vertu de l'article 87.

Enfin, la Proclamation Royale a entériné les Articles de la Capitulation. De plus, la Proclamation a expressément consacré les droits aboriginaux des Indiens. Ainsi, parce que la

Proclamation a encore la force de loi, pour la révoquer il faut d'abord que cela se produise par un acte du parlement et deuxièmement qu'il y ait incompatibilité entre cette loi fédérale et la Proclamation. Ni l'un ni l'autre élément ne se trouve à l'article 87 et par conséquent, cet article ne peut avoir d'effet sur les droits aboriginaux des Indiens, et n'autorise nullement les législatures provinciales d'y toucher.

8. Conclusion

Il est évident, nous soumettons respectueusement, que les revendications indiennes peuvent puiser aux sources aussi variées que des arguments historiques, de la justice, des considérations morales, sociales et économiques et ce qui est peut-être plus pratique, des bases juridiques.

Les Indiens du Québec ont incontestablement un statut privilégié dans le domaine de la chasse et de la pêche qui est leur mode traditionnel de vie. Le droit français, la Couronne britannique, les tribunaux l'ont reconnu, et la province de Québec a même statué là-dessus et presque tous les traités conclus avec les Indiens du Canada l'ont expressément confirmé. Mais l'actualité est pour certains Indiens aussi critique que le passé et pourquoi un traitement inégal, surtout quand il s'agit d'un droit qu'on peut et qu'on veut exercer?

D'ailleurs, le gibier est encore abondant et l'Indien a toujours conservé ses qualités de conservationiste.

A tout événement, l'Association des Indiens du Québec croit que l'opportunité est à sa disposition si elle veut s'en prévaloir pour affirmer ses droits. Dans cette optique, ce mémoire est le premier pas visant à établir le statut précis des Indiens du Québec dans cette affaire et à prendre des mesures qui s'imposent pour faire valoir ses droits.

En terminant, nous faisons les recommandations suivantes:

- 1) Que des négociations soient entamées immédiatement sur toute la question de la chasse et de la pêche en autant que celle-ci touche aux Indiens et celles-ci entre le Ministre du Tourisme, de la Chasse et de la Pêche et l'Association des Indiens du Québec.
- 2) Que le Ministère suggère à courte échéance que les lois actuelles de la chasse et de la pêche soient modifiées afin de reconnaître aux Indiens le droit de chasser et de pêcher en tout temps et partout dans la province.
- 3) Que toutes les procédures judiciaires instituées contre les Indiens en rapport avec ce sujet soient retirées par le Ministère du Tourisme, de la Chasse et de la Pêche.
- 4) Que la province de Québec reconnaisse par écrit les droits aboriginaux des Indiens qui y résident.

Le tout respectueusement soumis.

CAUGHNAWAGA, le 4 décembre 1967.

L'ASSOCIATION DES INDIENS DU QUÉBEC.

Par:

Chief Andrew T. Dubeau
Chief Maxime G. Gauthier Sec. Tres. Pres.

REFERENCES

- (1) Classics of International Law;
Franciscus de Victoria, on the Indians,
sec. 1, P. 128;

Johnson and Graham's Lessee v. McIntosh
1823, 8 Wheaton 543 aux PP. 572-574;
Regina v. White and Bob (Court of Appeal)
50 D.L.R. (2d) 613 PP. 630-638; confirmé
par la Cour Suprême du Canada 1965
52 D.L.R. (2d) à la P. 613;

- (2) Royal Proclamation

"Attendu qu'il est juste, raisonnable et essentiel pour Notre intérêt et la sécurité de Nos colonies de prendre des mesures pour assurer aux nations ou tribus sauvages qui sont en relations avec Nous et qui vivent sous Notre protection, la possession entière et paisible des parties de Nos concessions et territoires qui ont été ni concédées ni achetées et ont été réservées pour ces tribus ou quelques-unes d'entre elles comme territoires de chasse. Nous déclarons par conséquent de l'avis de Notre Conseil privé, que c'est Notre volonté et Notre plaisir et nous enjoignons à tout gouverneur et à tout commandant en chef de Nos colonies de Québec, de la Floride Orientale et de la Floride Occidentale, de n'accorder sous aucun prétexte des permis d'arpentage ni aucun titre de propriété sur les terres situées au-delà des limites de leur gouvernement respectif, conformément à la délimitation contenue dans leur commission. Nous enjoignons pour la même raison à tout gouverneur et à tout commandant en chef de toutes Nos autres colonies ou de Nos autres plantations en Amérique, de n'accorder présentement et jusqu'à ce que nous ayons fait connaître Nos intentions futures, aucun permis d'arpentage ni aucun titre de propriété sur les terres situées au-delà de la tête ou source de toutes les rivières qui vont de l'ouest et du nord-ouest se jeter dans l'océan Atlantique ni sur celles qui ont été ni cédées ni achetées par Nous, tel que susmentionné, et ont été réservées pour les tribus sauvages susdites ou quelques-unes d'entre elles."

"Nous déclarons de plus que c'est Notre plaisir royal ainsi que Notre volonté de réserver pour le présent, sous Notre souveraineté, Notre protection et Notre autorité, pour l'usage desdits sauvages, toutes les terres et tous les territoires non compris dans les limites de Nos trois gouvernements ni dans les limites du territoire concédé à la Compagnie de la baie d'Hudson, ainsi que toutes les terres et tous les territoires situés à l'ouest des sources des

rivières qui de l'ouest et du nord-ouest vont se jeter dans la mer."

"Nous défendons aussi strictement par la présente à tous Nos sujets, sous peine de s'attirer Notre déplaisir, d'acheter ou posséder aucune terre ci-dessus réservée, ou d'y former aucun établissement, sans avoir au préalable obtenu Notre permission spéciale et une licence à ce sujet."

"Et Nous enjoignons et ordonnons strictement à tous ceux qui en connaissance de cause ou par inadvertance, se sont établis sur des terres situées dans les limites des contrées décrites ci-dessus ou sur toute autre terre qui n'ayant pas été cédée ou achetée par Nous se trouve également réservée pour lesdits sauvages, de quitter immédiatement leurs établissements."

"Attendu qu'il est commis des fraudes et des abus dans les achats de terre des sauvages au préjudice de Nos intérêts et au grand mécontentement de ces derniers, et afin d'empêcher qu'il ne se commette de telles irrégularités à l'avenir et de convaincre les sauvages de Notre esprit de justice et de Notre résolution bien arrêtée de faire disparaître tout sujet de mécontentement, Nous déclarons de l'avis de Notre Conseil privé, qu'il est strictement défendu à qui que ce soit d'acheter des sauvages, des terres qui leur sont réservées dans les parties de Nos colonies, où Nous avons cru à propos de permettre des établissements; cependant si quelques-uns des sauvages, un jour ou l'autre, devenaient enclins à se départir desdites terres, elles ne pourront être achetées que pour Nous, en Notre nom, à une réunion publique ou à une assemblée des sauvages qui devra être convoquée à cette fin par le gouverneur ou le commandant en chef de la colonie, dans laquelle elles se trouvent situées; en outre, si ces terres sont situées dans les limites de territoires administrés par leurs propriétaires, elles ne seront alors achetées que pour l'usage et au nom des propriétaires, conformément aux directions et aux instructions que Nous croirons ou qu'ils croiront à propos de donner à ce sujet; de plus Nous déclarons et signifions de l'avis de Notre Conseil privé que Nous accordons à tous Nos sujets le privilège de commerce ouvert et libre, à condition que tous ceux qui auront l'intention de commercer avec lesdits sauvages se munissent de licence à cette fin, du gouverneur ou du commandant en chef de celle de Nos colonies dans laquelle ils résident, et qu'ils fournissent des garanties d'observer les règlements que Nous croirons en tout temps, à propos d'imposer Nous mêmes ou par l'intermédiaire de Nos commissaires nommés à cette fin, en vue d'assurer le progrès dudit commerce."

Cabinet du Premier Ministre

copie de la lettre de M. Pesneau

+ de nos resp.

à M. René Lévesque

R



PRIME MINISTER - PREMIER MINISTRE

Ottawa, le 28 mai 1965

Mon cher Premier ministre,

Je vous remercie de votre lettre du 11 mai au sujet des services publics à fournir, à la suite de la fermeture de la base de la Mid Canada Line, aux Indiens, aux Esquimaux et aux organismes fédéraux établis à Poste-de-la-Baleine.

Cette question intéresse plusieurs ministères fédéraux. Les rapports préliminaires que j'en ai reçus me permettent d'espérer qu'il sera possible d'en arriver rapidement à des arrangements mutuellement satisfaisants. Je proposerais, comme prochaine étape, que nos fonctionnaires se rencontrent avec instructions d'étudier la question dans ses détails et de soumettre des recommandations à notre examen et à celui de nos collègues.

Si cette suggestion vous convient, je vous serais reconnaissant de demander au fonctionnaire principal que vous désignerez de se mettre en contact avec le sous-ministre adjoint du ministère du Nord canadien et des Ressources nationales, M. John Gordon. Celui-ci

L'honorable Jean Lesage
Premier ministre de la province de Québec
Hôtel du gouvernement
Québec, Québec

N.B.,

La première partie de cette lettre
est manquante.

se fera un plaisir d'arrêter avec lui les dispositions nécessaires en vue de la tenue d'une réunion dans les plus brefs délais avec vos fonctionnaires.

Veillez agréer, mon cher Premier ministre, l'expression de mes meilleurs sentiments.

F. Meason

Le 3 juin 1965

Le très honorable Lester B. Pearson, C.P.
Premier ministre du Canada
Ottawa, Ont.

Mon cher Premier ministre,

Je vous remercie de votre lettre du 28 mai au sujet des services publics à fournir, à la suite de la fermeture de la base de la Mid Canada Line, aux Indiens, aux Esquimaux et aux organismes fédéraux établis à Poste-de-la-Baleine.

Après en avoir discuté avec mon collègue du ministère des Richesses naturelles, l'honorable René Lévesque, j'ai demandé, comme vous le savez sans doute, à monsieur Eric Gourdeau, le directeur général du Nouveau-Québec, de communiquer avec le sous-ministre adjoint du ministère du Nord canadien et des Ressources nationales, monsieur John Gordon.

Ces messieurs se sont rencontrés à Ottawa, le mercredi 2 juin, et feront rapport de leur conférence à leurs administrations respectives.

Veillez agréer, mon cher Premier ministre, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Jean Lesage

RA/AVS

Copie à monsieur Eric Gourdeau
" " l'honorable René Lévesque

documents de confidentialité

June 4, 1965

Gordon Robertson, Esq.
Clerk of the Privy Council
Government Buildings
Ottawa, Ont.

Dear Gordon,

I have your letter of May 29th, with which you returned the duplicate of the one I wrote to Mr. Pearson.

I know some people who repeat themselves when speaking, but I am forced to the conclusion that I repeat myself when writing.

My adversaries will say that this is senility, but I am sure that you, as a friend, will say that it is the result of my excess of youthful energy which drives me into doing the same thing twice.

"Bis repetita placent".

Yours sincerely,

BA/AVO



L'original a été transmis à M.
Claude Morin avec une photocopie
de la lettre de M. Lesage à M.
Pearson, le 8 juin 1965.

RA/AVG

PERSONAL

PRIVY COUNCIL OFFICE



BUREAU DU CONSEIL PRIVÉ

Ottawa, May 29th, 1965.

The Honourable Jean Lesage,
Prime Minister of Quebec,
Quebec, P.Q.

Dear Jean:

I explained to you on the telephone the other day that an error in the Prime Minister's Office had resulted in my not being informed that your letter of May 11th about Great Whale River had been received. A reply to it has now gone for the Prime Minister's signature and you should have it before you get this letter.

I am returning, herewith, the second letter that you did, dated May 21st. You may perhaps want to have it destroyed.

The only encouraging thing about this particular episode is that it demonstrated that both our memories were right - yours that you had signed a letter and mine that the letter I actually saw had been a draft with no signature. I guess we are not slipping too much yet!

Yours sincerely,

Landon.

*classer
tel juil
apinabis accuei reception
avec une pointe si humor
Claude
M. Morin se rappela très bien
les circonstances*

Affaires indiennes et esquimaux

Telecommunications 2

CNMO 012 (GP017) LONG 1 695/1 688 RX

OTTAWA ONT 9 808P EDT

MR JEAN LESAGE, PREMIER MINISTRE

1175 RUE BOUGAINVILLE QUE

1965 JUL 9 PM 11 26

EN RAISON D'UNE CERTAINE CONFUSION DANS LES RAPPROTS RELATIFS A MA DECLARATION DE JEUDI AU SUJET DES ESQUIMAUX, J'AI FAIT CE SOIR DE FACON PLUS DETAILLE LA DECLARATION SUIVANTE SUR LA LIGNE DE CONDUITE DU GOUVERNEMENT FEDERAL . DEBUT DE LA DECLARATION: QUOTE

DANS MA CONFERENCE DE PRESSE DU 8 JUILLET, JAI RESUME EN

CES MOTS LA LIGNE DE CONDUITE DU GOUVERNEMENT FEDERAL AU SUJET DES ESQUIMAUX: -

''NOUS AVONS CERTANES OBLIGATIONS, NOUS AU GOUVERNEMENT FEDERAL, ENVERS LES INDIGENES DU CANADA QUE ONT ETE PLACES SOUS RESPONSABILITE FEDERALE. NOUS AVONS L'INTENTIN DE NOUS ACQUITTER DE CETTE RESPONSABILITE. IL SE PEUT QU'A L'AVENIR PLUSIERES DE CES QUESTIONS PUISSENT ETRE TRAITES DANS LES LIMITES DES PROVINCES DE FACON PLUS EFFICACE PAR LES ADMINISTRATIONS PROVINCIALES QUE PAR L'ADMINISTRATION FEDERALE, ET C'EST CE QUE NOUS ETUDIONS A L'HEURE ACTUELLE. CECI SE FERA, S'IL Y A LIEU, GRADUELLEMENT EN TENANT COMPTE DES INTERETS DES INDIGENES EUX-MEMES ET EN HARMONIE AVEC LEURS POINTS DE VUE.'' -

J'AI DEPUIS CE TEMPS DEMANDE A MON COLLEGE, L'HONORABLE ARTHUR LAING, MINISTRE DU NORD CANADIEN ET DES RESSOURCES NATIONALES, DE PREPARER UNE DECLARATION ELABOREE SUR LA LIGNE DE CONDUITE DU GOUVERNEMENT FEDERAL A L'EGARD DES SERVICES AUX ESQUIMAUX DE LA REGION ARCTIQUE DU QUEBEC, Y COMPRIS UNE ALLUSION AUX RECENTS DEVELOPPEMENTS. LA DECLARATION SUR CETTE LIGNE DE CONDUITE SE LIT COMME SUI: -

LES EVENEMENTS RECENTS ON DANS UNE CERTAINE MESURE FAIT OUBLIER LES NEGOCIATIONS ELABOREES ET LES HEUREUSES REALISATIONS AU SUJET DES ESQUIMAUX DE LA REGION ARCTIQUE DU QUEBEC. LA DECLARATION D'HIER A CLAIREMENT REAFFIRME L'ATTITUDE DU GOUVERNEMENT DU CANADA QUANT A L'AUGMENTATION GRADUELLE DES SERVICES PROVINCIAUX AUX ESQUIMAUX SELON LEUR DEGRE PROGRESSIF D'INTEGRATION A LA VIE CANADIENNE ET SOUS RESERVE TOUJOURS D'UNE CONSULTATION AVEC LES ESQUIMAUX ET CONFORMEMENT A LEURS DESIRS. DE PLUS, L'OBJECTIF A LONG TERME DE LA PARTICIPATION ENTIERE DES ESQUIMAUX A LA VIE DU CANADA ET DES PROVINCES Y ETAIT INDIQUE DE FACON IMPLICITE.

SI L'ON FAIT UN RETOUR SUR LE PASSE, ON SE REND COMPTE QU'EN VERTU D'UNE DECISION DE LA COUR SUPREME DU CANADA EN 1939, L'AUTORITE LEGISLATIVE DU GOUVERNEMENT DU CANADA A L'EGARD DES INDIENS ETAIT CENSEE S'APPLIQUER EGALEMENT AUX ESQUIMAUX. DEPUIS CE TEMPS, ET TOUT PARTICULIEREMENT AU COURS DES DIX DERNIERES ANNEES, LE GOUVERNEMENT FEDERAL A FOURNI UNE VARIETE TOUJOURS CROISSANTE DE SERVICES AUX ESQUIMAUX, Y COMPRIS UN CERTAIN NOMBRE DE SERVICES DE LA PLUS HAUTE IMPORTANCE TOMBANT NORMALEMENT SOUS LA COMPETENCE PROVINCIALE, COMME LA SANTE, L'EDUCATION ET LE BIEN-ETRE.

LE GOUVERNEMENT FEDERAL CONSIDERE QU'IL EST SOUHAITABLE ET A L'AVANTAGE DE TOUS LES INTERESSES QUE L'OBJECTIF SOIT QUE LES ESQUIMAUX S'INTINGRENT DANS LA VIE CANADIENNE ET JOUISSENT DES SERVICES FOURNIS PAR TOUS LES ECHELONS DE GOUVERNEMENT TOUT COMME LES AUTRES CANADIENS. LES MESURES FEDERALES POUR LA PERIODE DE TRANSITION RECONNAISSENT LES PROBLEMES PARTICULIERS D'ADAPTATION. CETTE TRANSITION SE FAIT MAINTENANT PLUS RAPIDEMENT QUE PAR LE PASSE, MAIS IL FAUT BIEN SONGER QUE SI L'ON TIENT COMPTE DU BESOIN DE SERVICES SPECIAUX ET DE L'IMPLICATION DU GOUVERNEMENT FEDERAL CICI NE POURRA SE REALISE IMMEDIATEMENT MAIS AU COURS D'UNE LONGUE PERIODE. LES INTERVENTIONS SPECIALES DU GOUVERNEMENT FEDERAL NE SE TERMINERONT PAS NON PLUS A UN MOMENT BIEN DETERMINE, MAIS ON COMPTE PLUTOT QUE PENDANT UN TEMPS ASSEZ PROLONGE L'ACTIVITE FEDERALE SE CONTINERA DANS CERTAINS DOMAINES ET QUE LES PROVINCES SE CHARGERONT GRADUELLEMENT DE CERTAINS SERVICES PARTICULIERS AU MOMENT OU IL SERA POSSIBLE DE LE FAIRE SELON LE DEGRE D'INTEGRATION DU PEUPLE INTERESSE. -

COMME PRINCIPES FONDAMENTAUX, IL Y A UN OBJECTIF ET UNE PHILOSOPHIE DE GRADATION DANS LA REALISATION DE CET OBJECTIF. UN AUTRE PRINCIPE EST BIEN IMPORTANT, SAVOIR QUE ETANT DONNE QUE LES EFFORTS DE TOUS LES INTERESSES A LA QUESTION SONT DIRIGES VERS LE BIEN-ETRE DES ESQUIMAUX, IL EST DE PRIME IMPORTANCE QUE LES ESQUIMAUX EXPRIMENT EUX AUSSI LEURS OPINIONS. C'EST LA UNE QUESTION DE JUSTICE HUMAINE FONDAMENTALE. LA COLLECTIVITE ESQUIMAUDE PROGRES- SERA BEAUCOUP PLUS RAPIDEMENT ET CONSERVERA SA PROPRE CULTURE ET SA DIGNITE PLUS COMPLETEMENT SI ELLE A PLEIN CONFIANCE DANS LES GOUVERNEMENTS ET AUTRES GROUPS AVEC LESQUELS ELLE VA S'ASSOCIER. -

EN CONSEQUENCE LE GOUVERNEMENT DU CANADA A ADOPTE L'ATTITUDE QUE DES CONSULTATIONS DE GRANDE PORTEE SONT UNE CONDITION PREALABLE A TOUT CHANGEMENT DANS DES QUESTIONS AUSSI IMPORTANTES QUE L'ADMINISTRATION DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX DE BASE. L'EXPRESSION "DE GRANDE PORTEE" A DEUX ASPECTS-- LE MECANISME DE LA CONSULTATION DOIT ETRE TEL QUE LES SENTIMENTS DES ESQUIMAUX SOIENT TRANSMIS AUX GOUVERNEMENTS D'UNE FACON QUI INSPIRE LA CONFIANCE DES ESQUIMAUX; ET LES GOUVERNEMENTS DOIVENT ETRE PRETS A TENIR COMPTE DES SENTIMENTS QU'ILS DECOUVRENT AU COURS DE TELLES CONSULTATIONS.

SI L'ON S'EN RAPPORTE AUX EVENEMENTS COURANTS, LA DECLARATION D'HIER ETABLIT CLAIREMENT QUE LES SEULES DELIBERATIONS AVEC M. LESAGE JUSQU'A PRESENT PORTAIENT SUR LE TRANSFERT DE MATERIEL DE SURPLUS A L'EMPLACEMENT DU RESEAU MEDIAN DU CANADA AU POSTE-DE-LA-BALEINE (GREAT WHALE RIVER), ET LA DISPENSATION PAR LA PROVINCE DE QUEBEC DE SERVICES MUNICIPAUX COMME L'ELECTRICITE, L'EAU, LES SERVICES D'EGOUT ET AUTRES DE MEME NATURE AUX RESIDENTS DE LA COLLECTIVITE--ESQUIMAUX, INDIENS ET BLANCS. VOILA LES GENRES DE SERVICES QUI SONT NORMALEMENT FOURNIS PAR LES MUNICIPALITES ET LES PROVINCES ET QUI N'ENTRENT PAS DANS LE CADRE DE "L'ADMINISTRATION DES ESQUIMAUX". LES DISPOSITIONS QUI FIRENT L'OBJET DES POURPARLERS AVEC LA PROVINCE DE QUEBEC PREVOYAIENT QU'IL FAUDRAIT OBTENIR AU PREALABLE L'ACCORD DES ESQUIMAUX ET DES INDIENS DE POST-DE-LA-BALEINE (GREAT WHALE RIVER). UNE RENCONTRE AVEC LE CONSEIL DES ESQUIMAUX A DEJA EU LIEU ET ON PREVOIT UNE AUTRE RENCONTRE PLUS TARD AU COURS DE CE MOIS.

EN CE QUE CONCERNE LES PROJETS DE LA PROVINCE DE CONSTRUIRE UNE ECOLE A FORT CHIMO, IL EST EVIDENT QUE L'ON NE PEUT METTRE EN DOUTE LE DROIT POUR LE QUEBEC DE CONSTRUIRE ET DE FAIRE FONCTIONNER CETTE ECOLE OU D'AUTRES ECOLES N'IMPORTE OU AILLEURS DANS LA PROVINCE. L'ECOLE DE LA PROVINCE DISPENSERA D'OFFICE L'INSTRUCTION AUX ENFANTS NON ESQUIMAUX DE LA LOCALITE ET METTRA A LA DISPOSITION DES ENFANTS UN JARDIN D'ENFANTS ET UNE MATERNELLE QUI N'EXISTENT PAS ACTUELLEMENT DANS L'ECOLE FEDERALE POUR LES ENFANTS ESQUIMAUX. LA PROVINCE A AUSSI L'INTENTION, JE PENSE, DE DONNER

L'ENSEIGNEMENT AUX ENFANTS ESQUIMAUX DE PREMIERE ANNEE- EGALEMENT EN ESQUIMAUX. CECI NE RESTREINT AUCUNEMENT LE DROIT POUR LES ENFANTS ESQUIMAUX DE FREQUENTER L'ECOLE FEDERALE DE FORT CHIMO QUI CONTINUERA A FONCTIONNER AUSSI LONGTEMPS QUE NECESSAIRE. DANS SA DECLARATION, LE PREMIER MINISTRE A INSISTE SUR CE POINT LORSQU'IL A DIT: "CE SERVICE PROVINCIAL DANS LE DOMAINE DE L'EDUCATION S'AJOUTERA A NOS SERVICES -- ET IL SE PEUT FORT BIEN -- QU'AVEC LE TEMPS LES ESQUIMAUX DES LOCALITES DE LA REGION ARCTIQUE DU QUEBEC DECIDENT QUE TOUTE L'INSTRUCTION DEVRAIT ETRE DONNEE A LEURS ENFANTS D'APRES LE SYSTEME QUE LA PROVINCE ETABLIRA". IF NE FAUT PAS OUBLIER QUE LE PROGRAMME D'ETUDES UTILISE DANS LES ECOLES FEDERALES DU NORD DU QUEBEC S'INSPIRE ET S'EST INSPIRE DE CELUI DU MINISTERE PROVINCIAL DE L'EDUCATION. ←

DANS LE PREAMBULE DE L'ENTENTE QUI EST INTERVENUE ENTRE LE GOUVERNEMENT FEDERAL ET LA PROVINCE DE QUEBEC, LE 29 FEVRIER 1964, ON PEUT LIRE: "IL EST ENTENDU QUE LE CANADA NE PEUT PAS RENONCER A SON DROIT DE LEGIFERER A L'EGARD DES ESQUIMAUX."

L'ARTICLE 4 DE L'ENTENTE STIPULE QUE "LES GOUVERNEMENTS DU CANADA ET DU QUEBEC S'ENGAGENT A CONSULTER CONJOINTEMENT LES ESQUIMAUX DU NOUVEAU-QUEBEC" ET CONTINUE EN INDIQUANT LE SENS DE LA CONSULTATION ET LE FAIT QUE CETTE CONSULTATION EST UNE CONDITION PREALABLE A LA MISE EN OEUVRE DE TOUTE ENTENTE. IL EST DONC TOUT A FAIT INEXACT DE LAISSER ENTENDRE QUE CES DEVELOPPEMENTS SIGNIFIENT UN DESISTEMENT OU UNE RENONCIATION DE LA RESPONSABILITE FEDERALE OU UN "ABANDON TOTAL" DE LA PART DU FEDERAL. CE QUE EST EN CAUSE EST UN ARRANGEMENT DESTINE A FOURNIER -- DES SERVICES COMME CEUX DES MUNICIPALITES -- DANS -- UNE COLLECTIVITE APRES CONSULTATION AVEC LES ESQUIMAUX ET LES INDIENS.-- ON ESPERE EGALEMENT QUE DES DISPOSITIONS POURRONT ETRE PRISES AVEC LA PROVINCE POUR QUE SOIENT FOURNIS

GRADUELLEMENT, PAR ETAPES, D'AUTRE SERVICES, DONT L'AMPLEUR ET LE MOMENT DU TRANSFERT SERONT DETERMINES CONFORMEMENT AUX DESIRS DE LA COLLECTIVITE ESQUIMAUDE APRES QU'ON LES AURA CONSULTES.

LES GOUVERNEMENTS DU CANADA ET DU QUEBEC S'ENTRETIENNENT DE CES QUESTIONS DE FACON INTENSE DEPUIS PLUS PLUS DE DEUX ANS. LA COMPREHENSION MUTUELLE EST DE PLUS EN PLUS GRANDE ENTRE EUX ET L'ON A TOUJOURS EN VUE LE BIEN-ETRE DES ESQUIMAUX EUX-MEMES. A MESURE QUE LES ESQUIMAUX NE SENTIRONT PLUS LE BESOIN D'UN SERVICE FEDERAL PARTICULIER, OU SI LA PROVINCE PEUT S'EN OCCUPER AUSSI BIEN OU MEME MIEUX QUE LE GOUVERNEMENT FEDERAL, ET QUE LES GOUVERNEMENTS ET, CE QUE EST ENCORE PLUS IMPORTANT, LES ESQUIMAUX ACCEPTENT CET ASPECT PARTICULIER, ALORS IL SERA APPROPRIE QUE SOIT EFFECTUE A LA PROVINCE LE TRANSFERT DE L'ADMINISTRATION DE CE SERVICE PARTICULIER. EN S'ACQUITTANT DE SES OBLIGATIONS ENVERS LES ESQUIMAUX, LE GOUVERNEMENT FEDERAL NE PEUT AGIR PLUS RAPIDEMENT QUE DE LA FACON QUI EST INDIQUEE DANS CE PROGRAMME. CE NE SERAIT PAS NON PLUS RENDRE SERVICE A LA COMMUNAUTE ESQUIMAUDE QUE DE CONTINUER A FOURNIR DES SERVICES FEDERAUX SPECIAUX QUE LES EMPECHERAIENT DE PARTICIPER A LA VIE CANADIENNE ALORS QUE TOUS LES INTERESSES ADMETTENT QUE CE TEMPS EST REVOLU. POUR ASSURER AUX ESQUIMAUX LE MEILLEUR AVENIR POSSIBLE, IL FAUT QU'ILS PARTICIPENT PLEINEMENT AUX AFFAIRES DES DIVERSES LOCALITES PROVINCIALES OU ILS VIVENT. AUTREMENT, ILS SE TROUVERONT ISOLES DU RESTE DE LA POPULATION ET MIS A PART PAR LES SERVICES SPECIAUX DU GOUVERNEMENT FEDERAL DANS LE DOMAINE DE L'EDUCATION, DU BIEN-ETRE SOCIAL ET EN D'AUTRES DOMAINES QUI TOUCHENT TOUS LES CITOYENS PAR L'INTERMEDIAIRE D'ORGANISMES PROVINCIAUX. LA MISE EN APPLICATION DE CETTE ATTITUDE NE SIGNIFIE CEPENDANT AUCUNE DIMINUTION DES POUVOIRS ET DES RESPONSABILITES DU GOUVERNEMENT FEDERAL. CE DERNIER EST EN EFFET TOUJOURS PRET A PROCURER LES SERVICES QUI SONT NECESSAIRES. IL DOIT DONC ETRE CERTAIN QUE LA QUALITE DES SERVICES FOURNIS PAR D'AUTRES ORGANISMES EST CONVENABLE ET SATISFAISANTE. CETACHEMINEMENT PAR ETAPES, EN ACCORD AVEC LES INTERESSES, VERS UN OBJECTIF QUI EST LA PLEINE PARTICIPATION A LA VIE CANADIENNE SUR UN PIED D'EGALITE, VOILA LE POINT FONDAMENTAL QUI INSPIRE NOTRE LIGNE DE CONDUITE. UNQUOTE FIN DE LA DECLARATION.

AVEC L'EXPRESSION DE MES SENTIMENTS DISTINGUES

L B PEARSON.

The Diocese of the Arctic

THE RIGHT REVEREND
DONALD B. MARSH, D.D.
BISHOP OF THE ARCTIC

ANGLICAN CHURCH OF CANADA

CABLE ADDRESS:
"ARCTICUS" TORONTO

NEW ADDRESS
1055 AVENUE ROAD
TORONTO 12, ONTARIO
TELEPHONE: 481-2263

July 13, 1965.

The Honourable Jean Lesage, LL.D.,
Prime Minister of the Province of Quebec,
Quebec, Que.

Dear Mr. Lesage:

Perhaps you may recall my speaking to Mr. Gourdeau and Mr. Levesque regarding the Eskimo problem and my suggestion that the Eskimos might be gathered together and their opinions sought as to the future and their participation in New Quebec. Mr. Levesque very kindly followed up the suggestion and I feel that it was helpful to the situation and to the Eskimos at large.

Yesterday I arrived back from a trip on which I have not been able to read newspapers and found that my staff had kindly kept clippings from the Toronto GLOBE AND MAIL and THE TELEGRAM. I leave in just over a week for Great Whale River where I hope to have a conference with all our missionaries along the Quebec coast. We called this conference a year ago last April as it was expected that by this time we might be able to do much in helping the Eskimos with whatever plans had been made regarding their future. The conference was to be called because of the insistence of the Eskimos that we should help them. This we promised to do to the best of our ability and this we intend to do at this coming conference.

You can appreciate that we would find much help in a statement from you regarding your recently reported discussions with Mr. Lester Pearson. There have been so many wild statements written lately, and there are many newspaper reporters who propose going into the North, that I feel possible mis-statements that they may make could do a great deal of harm to the Eskimo people as well as to the situation generally. Is it, therefore, asking too much of you to let us have a statement of the position of the take-over which you settled with Mr. Pearson. Such a statement must, of course, come from you because it would appear that Mr. Levesque and Mr. Gourdeau (according to newspaper reports) were not present at your meeting with the Prime Minister. I appreciate all the many responsibilities which are yours and dislike imposing upon your valuable time, but I feel that if you could give us some definite answer it would be helpful to the present situation and I hope ensure that there would be no misunderstandings in future.

I am also writing to Mr. Pearson asking him if he would be kind enough to give us his point of view of the understanding, and we hope that from both your replies will come answers which will be helpful to the Eskimo people.

I particularly will appreciate any help you can give in this way, for, as you know, I am not concerned with the political point of view but purely with the good and the future of the Eskimo people.

With best personal wishes,

Yours expectantly,

Donald Pearson

Le 23 août 1965

Le très honorable Lester B. Pearson, C.P.
Premier ministre du Canada
Parlement
O T T A W A, Ontario

Mon cher Premier ministre,

Merci beaucoup de m'avoir fait parvenir, avec votre lettre du 17 courant, copie des commentaires que vous avez jugé bon d'apporter à certains passages de la lettre pastorale du Très Révérend Donald B. Marsh aux Esquimaux du Québec.

J'ai moi-même été particulièrement heureux de constater l'appui positif que semble vouloir apporter la hiérarchie anglicane au bon déroulement de nos événements "nordiques".

Veillez croire toujours, mon cher Premier ministre, à l'assurance de mes meilleurs sentiments.

JEAN LESAGE

JL/di

Copie à M. Eric Gourdeau

July 16, 1965.

The Right Reverend Donald B. Marsh, d.d.
Bishop of the Arctic
1055 Avenue Road
Toronto 12, Ontario

My Lord Bishop:

I just received your letter of July 13th 1965, in which you ask for a statement of the position of the take-over which I would have settled with Mr. Pearson regarding the Eskimos of New Quebec.

If I were an expert at semantics, I would probably question the term "take-over" and suggest that it should be replaced by "change-over" for, as you know, we do not want to take the Eskimos away from Ottawa and, in my discussions with Mr. Pearson, as in all the negotiations we have had with Ottawa so far, we have always agreed that the government of Canada should keep the Authority recognized to it by the Supreme Court in 1939.

What we want and what we are ready to do is to change from Ottawa to Quebec the discharge of regular provincial responsibilities to the Eskimos. This approach to a transfer has been accepted in principle over a year ago by the government of Canada and by the government of Quebec and, of course, Mr. Pearson and myself referred to it during our conversation in Montreal; but it was mainly the question of the transfer of the National Defence buildings and material in Poste-de-la-Baie that was envisaged on that occasion.

Assuming the municipal services in that locality by our government will permit us to

16/7/65

The Right Reverend Donald B. Marsh,

discharge important responsibilities towards people living there, including Indians and Eskimos. It should be made clear to them that they must be considered as normal Canadian citizens living on the territory of Quebec and, consequently, having the same rights to receive from us the services we normally provide to other Quebec citizens.

May I add that I will greatly appreciate any action you will feel reasonable to take towards the Eskimos to convince them that the joint effort in which the government of Canada and the government of Quebec are now engaged is only normal and should result, in consultation with them, in the betterment of their situation.

Believe me always, My Lord
Bishop,

Yours respectfully,

JEAN LESAGE

EG/di

Copy to Mr. Eric Gourdeau

Québec, July 16th, 1965.

The Right Reverend
Donald B. Marsh, d.d.,
Bishop of the Arctic,
1055, Avenue Road,
Toronto 12,
Ontario.

My Lord Bishop:

I just received your letter of July 13th 1965, in which you asked ^{for} ~~me~~ a statement of the position of the take-over which I would have settled with Mr. Pearson regarding the Eskimos of New Quebec.

If I ^{was} ~~was~~ an expert at ^{lex} ~~sem~~antics, I would probably question the term "take-over" and suggest that it should be replaced by "change-over" for, as you know, we do not want to take the Eskimos away from Ottawa and, in my discussions with Mr. Pearson as in all the negotiations we have had with Ottawa so far, we have always agreed that the government of Canada should keep the Authority recognized to it by the Supreme Court in 1939.

What we want and what we are ready to do is to change from Ottawa to Quebec the discharge of regular provincial responsibilities to the Eskimos. This approach to a transfer has been accepted in principle over a year ago by the government of Canada and by the government of Quebec and, of course, Mr. Pearson and myself referred to it during our conversation in Montreal; but it was mainly the question of the transfer of the National Defense buildings and material in Poste-de-la-Baleine that was envisaged on that occasion.

Assuming the municipal services in that locality by our government will permit us to discharge important responsibilities towards people living there, including Indians and Eskimos. It should be made clear to them that they must be considered as normal Canadian citizens living on the territory of Quebec and, consequently, having the same rights to receive from us the services we

normally provide to other Quebec citizens.

May I add that I will greatly appreciate any action you will feel reasonable to take towards Eskimos to convince them that the joint effort in which the government of Canada and the government of Quebec are now engaged, is only normal and should result, in consultation with them, into a betterment of their situation.

JEAN LESAGE.

GOVERNEMENT DU QUÉBEC

MINISTÈRE DES RICHESSES NATURELLES

DIRECTION GÉNÉRALE DU NOUVEAU-QUÉBEC

Québec, le 8 juin 1965.

Honorable Jean Lesage,
Premier ministre,
Hôtel du Gouvernement,
Québec.

Monsieur le Premier ministre,

Conformément à votre directive du 3 juin dernier, je viens vous faire rapport de la rencontre que j'ai eue le 2 juin, en compagnie de deux autres collègues de la Direction Générale du Nouveau-Québec, avec le sous-ministre du ministère du Nord canadien et des Ressources nationales et des représentants d'autres ministères fédéraux touchés par la fermeture de la base de la Mid Canada Line à Poste-de-la-Baleine.

En accord avec la lettre que vous adressez le 6 mai au Premier ministre du Canada, nous nous sommes dits prêts en principe à assumer les services "municipaux" à Poste-de-la-Baleine pour autant que les bâtisses et autre matériel nécessaires seraient transférés gratuitement à la province et pour autant que le ministère des Affaires du Nord et le ministère des Transports, tant et aussi longtemps que le transfert n'aura pas été complètement effectué, s'engageront à rémunérer complètement les services que nous leur rendrons.

Nous avons convenu également de participer à une inspection des lieux les 16, 17 et 18 juin prochains, qui groupera, outre des représentants de la Direction Générale du Nouveau-Québec, ceux du ministère de la Défense nationale, du ministère du Nord canadien et des Ressources nationales, de la Corporation de Disposition des Biens de la Couronne, du Conseil du Trésor à Ottawa, du ministère des Transports du Canada, de la Sûreté provinciale du Québec (qui doit

emménager à Poste-de-la-Baleine au cours de l'été qui vient) et de l'Hydro-Québec.

Ceci nous permettra de dresser sur place la liste des objets et des biens dont nous prévoyons avoir besoin ainsi que la liste de ceux que la Corporation de Disposition des Biens de la Couronne pourra mettre aux enchères, parce qu'ils s'avèreraient inutiles à l'un ou l'autre des ministères représentés.

Je ne puis donc pas vous faire de rapport définitif à ce stade-ci, mais nous devrions être en mesure de soumettre à votre approbation, d'ici une quinzaine de jours, les conclusions auxquelles nous serons arrivés et les recommandations qui s'en dégageront.

Premier ministre,

Je vous prie de me croire, monsieur le

Votre tout dévoué,



ERIC GOURDEAU,

directeur général du Nouveau-Québec.

EG/js



MINISTÈRE DES RICHESSES NATURELLES

DIRECTION GÉNÉRALE DU NOUVEAU-QUÉBEC

Québec, le 29 juin 1965

Honorable L.B. Pearson,
Premier ministre du Canada,
Edifice du Parlement,
Ottawa, Ont.

Mon cher Premier ministre,

Comme vous le savez, les représentants de nos gouvernements se sont rencontrés à quelques reprises, à la suite de notre échange de correspondance durant le mois de mai, pour étudier les détails du transfert, d'Ottawa à Québec, des biens de la ligne Mid-Canada à Poste-de-la-Baleine.

Les conclusions qui se dégagent de ces pourparlers sont, quant à nous, les suivantes:

- 1° Notre gouvernement est prêt à assumer immédiatement les services "municipaux" à cet endroit, à la condition que tous les immeubles et appareils - moins l'appareillage électronique servant au fonctionnement du radar proprement dit - nous soient transférés gratuitement;
- 2° L'entente entre nos deux gouvernements est très urgente, puisque le ministère de la Défense nationale quittera définitivement Poste-de-la-Baleine le 1er août prochain.

A la lumière de ces faits, je désire donc vous faire la proposition suivante:

Que tous les biens et appareils de la ligne Mid-Canada à Poste-de-la-Baleine soient immédiatement cédés par le ministre de la Défense nationale au gouvernement du Québec.

. . . 2

Nous nous engagerions, à ce moment, à remettre par la suite au ministère du Nord canadien et des Ressources nationales les appareils dont ce ministère nous indiquerait, d'ici six mois, qu'il peut avoir besoin. Nous nous engagerions également à maintenir les services "municipaux", y compris l'entretien de la piste d'atterrissage, au moins à leur niveau actuel, ce qui signifie que les Indiens et les Esquimaux continueraient de jouir des services dont ils bénéficient présentement.

J'ajoute que dans le cas des Indiens et des Esquimaux, nous nous préparerions immédiatement à leur donner aussi complètement que possible les services mêmes dont jouissent à Poste-de-la-Baleine les autres citoyens canadiens.

Veillez croire toujours, mon cher premier ministre, à l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Votre tout dévoué,

JEAN LESAGE

Le très honorable Lester B. Pearson

30/6/65

immédiatement cédés par le ministre de la
Défense nationale au gouvernement du Québec.

Nous nous engagerions, à ce moment, à remettre par la suite au ministère du Nord canadien et des Ressources nationales les appareils dont ce ministère nous informerait, d'ici six mois, qu'il peut avoir besoin. Nous nous engagerions également à maintenir les services "municipaux", y compris l'entretien de la piste d'atterrissage, au moins à leur niveau actuel, ce qui signifie que les Indiens et les Esquimaux continueraient de jouir des services dont ils bénéficient présentement.

J'ajoute que dans le cas des Indiens et des Esquimaux, nous nous préparerions immédiatement à leur donner aussi complètement que possible les services mêmes dont jouissent à Poste-de-la-Baleine les autres citoyens canadiens.

Veillez croire toujours, mon cher Premier ministre, à l'expression de mes sentiments les meilleurs.

/AVG

Copie à monsieur Eric Gourdeau



MINISTÈRE DES RICHESSES NATURELLES

DIRECTION GÉNÉRALE DU NOUVEAU-QUÉBEC

A: Hon. Jean Lesage, premier ministre, DATE: le 29 juin 1965

DÉ: Eric Gourdeau, directeur général du Nouveau-Québec

SUJET: TRANSFERT DES BIENS DE LA LIGNE MID-CANADA D'OTTAWA A QUEBEC, AU POSTE-DE-LA-BALEINE.

Etat de la question.

Les représentants du Canada et du Québec se sont rencontrés à trois reprises pour discuter du transfert des immeubles et autres appareils de la ligne Mid-Canada, propriété du ministère de la Défense nationale qui a cessé toutes opérations à Poste-de-la-Baleine et abandonnera définitivement les lieux le 1er août prochain.

Première rencontre, à Ottawa le 2 juin: accord de principe sur le transfert à Québec de tous les biens nécessaires aux services "municipaux", ainsi qu'au transfert, de la Défense nationale au ministère du Nord canadien et des Ressources nationales, des appareils et immeubles nécessaires à ce dernier.

Deuxième rencontre, à Poste-de-la-Baleine, les 16 et 17 juin. Les représentants des deux gouvernements, malgré l'absence d'une liste d'inventaire complète qui n'a pu être complétée à temps par le Gouvernement fédéral et ne le sera pas avant le 15 juillet prochain, ont procédé à l'inspection des lieux.

Troisième rencontre, à Ottawa le 28 juin: des deux représentants officiels -John Gordon et le soussigné - ont arrêté les détails du transfert mutuellement acceptables.

Résultats des pourparlers.

En vue de maintenir les services "municipaux" au moins à leur niveau actuel, tous les bâtiments et le matériel appartenant au ministère de la Défense nationale devraient être acquis par le Québec, à l'exception de l'appareillage électronique servant au fonctionnement du radar proprement dit.

. . . 2

Cette acquisition générale, que le départ définitif de la Défense nationale au 1er août rend urgente, permettra quand même de garder à l'usage du ministère du Nord canadien et des Ressources nationales quelques petites bâtisses que ce ministère veut utiliser comme locaux scolaires.

Possibilités d'acquisition.

Il se présente deux façons principales pour le Québec de faire l'acquisition des propriétés de la Mid-Canada:

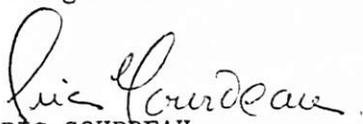
- 1° Transfert des biens directement du ministère de la Défense nationale à la Direction générale du Nouveau-Québec;
- 2° Transfert des biens du ministère de la Défense nationale au ministère du Nord canadien et re-transfert de ce dernier à la Direction générale du Nouveau-Québec, avec entente qu'un transfert final s'intégrerait dans le transfert éventuel global des biens du gouvernement du Canada en territoire nordique québécois au gouvernement de la Province.

A cause des délais et des tâtonnements que pourrait provoquer la deuxième alternative et pour éviter toutes complications, la seconde me semble de beaucoup préférable. Elle est présentement moins alléchante pour le ministère du Nord canadien, étant donné l'incertitude de ce ministère quant à ses besoins, mais nous pourrions contourner la difficulté en nous engageant à lui remettre les pièces de matériel et d'appareillage qu'il voudrait lui-même récupérer d'ici six mois, pour autant évidemment que ses réquisitions ne soient pas de nature à entraver la bonne administration des services "municipaux" assumés par nous.

Recommandation.

Que vous écriviez une lettre au premier ministre du Canada pour lui demander que le ministère de la Défense nationale effectue immédiatement le transfert de ses propriétés de Poste-de-la-Baleine au gouvernement du Québec.

Ci-joint, projet de lettre pour votre signature.


ERIC GOURDEAU



CANADA

PRIME MINISTER - PREMIER MINISTRE

The Honourable Jean Lesage,
Prime Minister of the
Province of Quebec,
Quebec, P.Q.

My dear Prime Minister:

With reference to your letters of June 3rd and June 30th referring to the provision of services at Poste-de-la Baleine (Great Whale River) and the disposition of the buildings and assets located at the Mid-Canada Line site there, I have now received a report from federal officials who, with Mr. Gourdeau, have been developing proposals for our joint consideration. The main points, as they have been reported to me, are as set out in the attached draft provisional agreement. These have been discussed with my colleagues and have been approved in principle, subject to ratification by the Governor in Council and to any changes which may be necessary following consultation with the Eskimos and Indians.

The agreement, you will note, is in draft form and will probably require minor revisions in format and wording after review by the Legal Officers of the Crown. My purpose in sending it in its present form to you is to ascertain if it is acceptable to you in principle and, if so, to request your concurrence as soon as possible in order that our representatives can proceed with the consultations with the Eskimos and Indians.

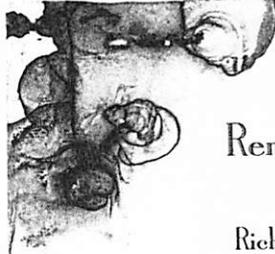
I understand tentative arrangements have been made for these consultations July 21st next and I would expect to have the memorandum of agreement in final form for your consideration shortly thereafter.

You will note that with respect to Clauses 5A, B and C in the attached draft agreement further negotiations with the various departments concerned will be required. I think this can best be done direct with the departments concerned and Mr. Eric Gourdeau

has been informed of the officials within these departments with whom arrangements can be made. Mr. Gordon of the Department of Northern Affairs and National Resources will, in addition, continue to act as co-ordinator and will be pleased to afford any additional help he can.

Yours sincerely,

R. M. Pearson



René Lévesque
Ministre
des
Richesses Naturelles

Hôtel du Gouvernement, Québec

- (3) Amodu Tijani v. Secretary, Southern Nigeria 1921 2 A.C. 399;
- (4) The King v. Lady McMaster 1926 Ex. C.R. 68 à la P. 72; R. v. Bob and White, supra à la P. 636;
- (5) St. Catherine's Milling & Lumber Co. v. The Queen 14 A.C. 46;
- (6) Matamajan Salmon Club and Duchaine 1921 A.C. 426;
- (7) Regina v. White and Bob supra; Norris, J. aux PP. 663 & 664; Prince and Myron v. The Queen 1964 S.C.R. 81; la dissidence de M. le j. Freedman 1963 (1) C.C.C. 129; R. v. Wesley 1932 4 D.L.R. 774, M. le j. McGillivray.
- (8) Par exemple, des instructions aux gouverneurs Murray, Carleton (1768, 1775 et 1791), Haldimand (1778) Dalhousie, Aylmer, Amherst, Earl of Gosford, Earl of Durham, Sir John Colborne et Poulett Thomson. Voir aussi règlements faits en vertu de l'article 32 des Instructions au gouverneur Carleton (1775): 41 - That no private person, Society, Corporation, or Colony be capable of acquiring any Property in Lands belonging to the Indians, either by purchase of, or Grant, or Conveyance from the said Indians, excepting only where the Lands lie within the Limits of any Colony, the soil of which has been vested in proprietors, or Corporations by Grants from the Crown; in which Cases such proprietaries or Corporations only shall be capable of acquiring such property by purchase or Grant from the Indians.
- (9) 7 A.C. 136; voir aussi Lafferty v. Lincoln (1907 38 S.C.R. 620 à la P. 633):
 "...The Temporalities Act was one which had been passed by the Province of Quebec and which after the B.N.A. Act could not have been validly enacted by either Ontario or Quebec. Parliament could have passed it because it concerned persons and trusts and property in both provinces."
- (10) St. Catherine's Milling & Lumber Co. v. The Queen 14 A.C. 46.
- (11) 1941 S.R.Q. ch. 153 article 5;
 1964 S.R.Q. ch. 202 article 5.
- (12) S.C. 32-33 Victoria chapitre 105.

- (13) S.C. 2 George V chapitre 45.
- (14) Supra; aussi, l'article 14 de l'arrêté-en-conseil fait à la suite du Rupert's Land Act le 23 juin 1870 prévoit que: Any claims of Indians to compensation for lands required for purposes of settlement shall be disposed of by the Canadian government, in communication with the Imperial Government, and the Company shall be relieved of all responsibility in respect of them. Voir aussi l'adresse du trône, Parlement du Canada 1870: "And furthermore, that upon the transference of the territory in question to the Canadian government, the claims of the Indian tribes to compensation for lands required for settlement will be considered and settled in conformity with the equitable principles which have uniformly governed the British Crown in its dealings with the aborigine." Voir enfin l'article 146 A.A.N.B.
- (15) Laskin, Canadian Constitutional Law; Warman v. Francis 1958 20 D.L.R. (2d) 627.
- (16) Rex v. Jim 26 Can. C.C. 236; Rex v. Rodgers 40 C.C.C. 51, Cour d'Appel de Manitoba; Rex v. Polson (Quebec) , 1965, non rapportée; Rex v. Hill 1952 14 C.R. 266 at p. 274; contra et écartée par des décisions subséquentes: Rex v. Commanda 1939 3 D.L.R. 635; R. v. Groulx 1960 - non rapportée.
- (17) Regina v. Bob and White, supra; l'article 87, Loi sur les Indiens 1952 S.R.C. chapitre 149; Rex v. Padgena and Quasawa (1930, non rapportée; Rex v. Wesley 1932 2 W.W.R. 337; R. v. Strongquill 1953 3 D.L.R. 264; R. v. Little Bear 1958 28 C.R. 333. Ces trois dernières causes ont été décidées surtout en tenant compte du "Natural Resources Agreement" entre certaines provinces de l'ouest et le gouvernement fédéral; voir aussi Prince & Myron V.R. 1964 S.C.R. 81.
- (18) Regina v. Bob and White, supra; Prince and Myron v. The Queen, supra; R. v. Wesley, supra.
- (19) R. v. Lady McMaster 1926 Ex. C.R. 68.
- (20) St. Catherine's Milling and Lumber Co. v. The Queen; Ontario Mining Co. v. Seybold 1900 31 O.R. 386.
- (21) A.G. Quebec v. A.G. Canada 56 D.L.R. 373.
- (22) St. Catherine's Milling and Lumber Co. v. The Queen supra at P. 60: "The fact that it still possesses exclusive power to regulate the Indians' privilege of hunting and fishing cannot confer upon the Dominion power to dispose by issuing permits or otherwise of that beneficial interest in the timber which has now passed to Ontario."

- (23) Voir R. v. Bob and White; supra; R. v. George, jugement de M. le j. en chef McRuer de la Cour suprême d'Ontario.
- (24) 1952 S.R.C. ch. 149.
- (25) R. v. Bob and White; Cour Suprême, supra.

PROJET DE LETTRE

Québec, le 6 mai 1965.

Honorable Lester B. Pearson,
Premier ministre du Canada,
Hôtel du Gouvernement,
Ottawa.

Mon cher Premier ministre,

La base de Mid Canada Line à Poste-de-la-Baleine, Nouveau-Québec, n'est maintenant plus utilisée par le ministère de la Défense nationale. Il est donc entendu que se termine aussi l'affectation aux fins de la défense nationale des terrains que notre gouvernement avait mis à la disposition du gouvernement du Canada.

Sur une portion importante de ces terrains, plusieurs bâtiments et services ont été installés et nous sommes intéressés à les obtenir de votre gouvernement, ^{désirons} à la fois ^{soit} pour nos fins administratives et pour nous permettre de ~~procéder~~ ^{fournir} immédiatement à la fourniture de services publics aux autochtones de l'endroit et organismes installés sur place.

Me référant à votre lettre du 7 décembre dernier et à ma réponse du 29 du même mois, je crois que la situation présente nous offre la possibilité de faire un pas ~~concret~~ dans la voie du transfert des affaires esquimaudes d'Ottawa à Québec. Vous indiquiez en effet dans votre lettre que votre gouvernement n'aurait aucune objection à un transfert immédiat de certains services publics prodigués aux autochtones. Je vous avais répondu, dans la mienne, que nous devrions aussi envisager le transfert d'activités plus importantes et significatives.

Sans remettre en question ^{plus} l'opinion que je vous ai alors émise et qui s'appliquait à l'ensemble du transfert, il ~~me paraît~~ que, dans le cas précis de Poste-de-la-Baleine, nous pourrions ~~prendre~~ ^{plus} immédiatement ~~en charge~~ certains

nous charger de

exprimer

me paraît

me paraît

services publics qui étaient jusqu'à maintenant rattachés à la base de Mid Canada Line opérée par la compagnie Marconi. Il s'agit spécialement des services d'eau, d'égout, d'électricité, de radio, de mécanique et de menuiserie.

Si nous obtenions les bâtiments en question avec ce qu'ils contiennent, nous pourrions sans commotion pour personne remplir immédiatement à cet endroit un rôle important vis-à-vis les autochtones. Il va sans dire que, à l'instar de la compagnie Marconi, nous fournirions également les services mentionnés au ministère du Nord canadien et des Ressources nationales et aux autres organismes fédéraux qui peuvent se trouver à cet endroit.

Je vous serais reconnaissant, mon cher Premier ministre, d'accorder votre attention la plus immédiate possible à cette demande et je vous prie de croire toujours à l'expression de mes sentiments les meilleurs.

JEAN LESAGE.

enfin
grave pour
qui que ce
soit

MINISTÈRE DES RICHESSES NATURELLES

MEMORANDUM

À : COMITÉ DES MINISTRES.

DATE: le 6 mai 1965

De : Ren

SUJET: FERME DE LA MID CANADA A POSTE-DE-LA-BALEINE.

Etat de la question

Les opérations de la Mid Canada étant arrêtées, le ministère de la Défense nationale n'a plus besoin du territoire et des bâtiments et du matériel important inclus dont il est le propriétaire à Poste-de-la-Baleine).

Le terrain redevient terrain vacant de la Couronne. Les bâtiments et le matériel sont convoités par le ministère des Affaires Générales du Nord et par la Direction Générale du Nouveau-Québec.

De la question

La "base" de Mid Canada, opérée par la compagnie Macdoni, fournissait divers services publics à Poste-de-la-Baleine notamment l'eau, le chauffage, des égouts, de l'électricité et de la radio. Elle possédait aussi de locaux impressionnants où étaient hébergées et entretenues cent cinquante personnes.

On a souvent répété, dans nos pourparlers au sujet de ce terrain, qu'il n'y aurait pas d'objection à ce que nous assumions les services publics des divers postes esquimaux, nous réservant - selon l'expression de monsieur Laing - les activités importantes et significatives comme l'éducation, le bien-être et l'administration générale.

Etant donné que le transfert n'est pas encore réglé, nous pourrions réclamer immédiatement les bâtiments de la base, situés sur notre terrain, et fournir les services publics qui y sont localisés. Nous pourrions de plus, éventuellement, aménager en tout ou en partie les bâtiments pour satisfaire à nos besoins (la maison que nous devons construire pour la Sécurité provinciale à Poste-de-la-Baleine pourrait ainsi devenir inutile), et vu qu'elles sont préfabriquées, en transporter un certain nombre dans d'autres postes.

Ce serait vraiment nous placer un bon pied dans l'étrier à Poste-de-la-Baleine, que d'y remplacer aux yeux des Esquimaux ceux qui jusqu'à maintenant ont tenu une place considérable dans

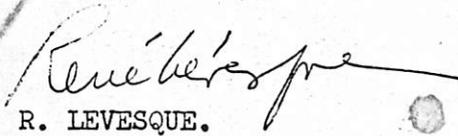
... vie économique quotidienne de l'endroit. Ce serait aussi une excellente occasion pour nous de confier du travail à des autochtones.

Implications budgétaires

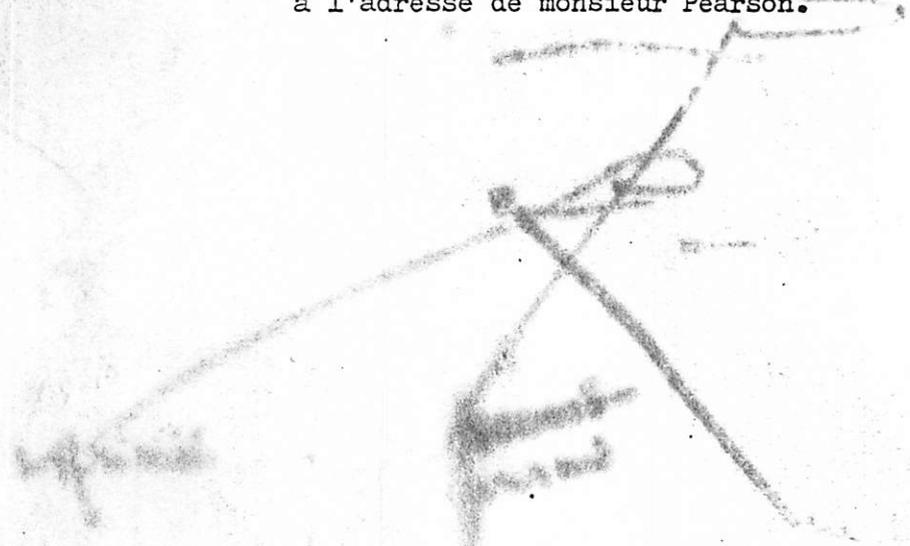
Comme nos services seraient fournis immédiatement au ministère des Affaires du Nord et à nous-mêmes, la prise en charge n'entraînerait pas de dépense nette substantielle dans la perspective actuelle. Il s'agirait de fournitures de services rentables et d'une acquisition de bâtiments nous libérant de certains investissements prévus ou à venir.

Recommandation

Il nous paraît opportun et urgent que le Premier ministre écrive à monsieur Pearson pour lui faire part de nos intentions, en greffant cette question précise de Poste-de-la-Baleine aux pourparlers de transfert qu'ils ont repris ensemble à la fin de l'année dernière.


R. LEVESQUE.

P.S. Ci-joint projet de lettre pour la signature de monsieur Lesage à l'adresse de monsieur Pearson.



Affaires indiennes et royales



OFFICE OF THE PRIME MINISTER • CABINET DU PREMIER MINISTRE

Ottawa, le 14 mai 1965.

Mon cher Premier ministre,

En l'absence du Premier ministre, je vous accuse réception de votre lettre du 11 mai relativement à la base du Mid Canada Line à Poste-de-la-Baleine, Nouveau-Québec.

Je la transmettrai à M. Pearson dès son retour à Ottawa et sans doute vous répondra-t-il dans un avenir rapproché.

Je vous prie d'agréer, mon cher Premier ministre, l'expression de ma haute considération.

Le secrétaire,


Jules Pelletier.

L'honorable M. Jean Lesage,
Premier ministre de la province de Québec,
Québec, Qué.

Affaires indiennes et des territoires du Nord-Ouest

Le 11 mai 1965

Le très honorable Lester B. Pearson, C.P.
Premier ministre du Canada
Hôtel du Gouvernement
Ottawa, Ontario

Mon cher Premier ministre,

La base de Mid Canada Line à
Poste de-la-Baleine, Nouveau-Québec, n'est main-
tenant plus utilisée par le ministère de la Dé-
fense nationale. Il est donc entendu que se ter-
mine aussi l'affectation aux fins de la défense
nationale des terrains que notre gouvernement
avait mis à la disposition du gouvernement du
Canada.

Sur une portion importante de
ces terrains, plusieurs bâtiments et services ont
été installés et nous désirons les obtenir de vo-
tre gouvernement, soit pour nos fins administra-
tives, soit pour nous permettre de fournir immé-
diatement des services publics aux autochtones de
l'endroit et aux organismes installés sur place.

Me référant à votre lettre du 7
décembre dernier et à ma réponse du 29 du même
mois, je crois que la situation présente nous of-
fre la possibilité de faire un pas dans la voie
du transfert des affaires esquimaudes d'Ottawa à
Québec. Vous indiquiez en effet dans votre let-
tre que votre gouvernement n'aurait aucune objec-
tion à un transfert immédiat de certains services
publics fournis aux autochtones. Je vous avais
répondu que nous devrions aussi envisager le trans-
fert d'activités plus importantes et plus signifi-
catives.

Le très honorable Lester B. Pearson

11 mai 1965

Sans remettre en question l'opinion que je vous ai alors exprimée et qui s'appliquait à l'ensemble du transfert, il me paraît que, dans le cas précis de Poste-de-la-Baleine, nous pourrions immédiatement nous charger de certains services publics qui étaient jusqu'à maintenant rattachés à la base de Mid Canada Line dirigée par la compagnie Marconi. Il s'agit spécialement des services d'eau, d'égout, d'électricité, de radio, de mécanique et de menuiserie.

Si nous obtenons les bâtiments en question avec ce qu'ils contiennent, nous pourrions sans aucun grave pour qui que ce soit remplir immédiatement à cet endroit un rôle important vis-à-vis des autochtones. Il va sans dire que, à l'instar de la compagnie Marconi, nous fournirions également les services mentionnés au ministère du Nord canadien et des Ressources nationales et aux autres organismes fédéraux qui peuvent se trouver à cet endroit.

Je vous serais reconnaissant, mon cher Premier ministre, d'accorder votre attention la plus immédiate possible à cette demande et je vous prie de croire toujours à l'expression de mes sentiments les meilleurs.

/AVG



CABINET DU PREMIER MINISTRE

PROVINCE DE QUÉBEC

Le 21 mai 1965.

L'honorable Lester B. Pearson,
Premier ministre du Canada,
Hôtel du Gouvernement,
Ottawa.

Mon cher Premier ministre,

La base de Mid Canada Line à Poste-de-la-Baleine, Nouveau-Québec, n'est maintenant plus utilisée par le ministère de la Défense nationale. Il est donc entendu que se termine aussi l'affectation aux fins de la défense nationale des terrains que notre gouvernement avait mis à la disposition du gouvernement du Canada.

Sur une portion importante de ces terrains, plusieurs bâtiments et services ont été installés et nous sommes intéressés à les obtenir de votre gouvernement, à la fois pour nos fins administratives et pour nous permettre de procéder immédiatement à la fourniture de services publics aux autochtones de l'endroit et organismes installés sur place.

Me référant à votre lettre du 7 décembre dernier et à ma réponse du 29 du même mois, je crois que la situation présente nous offre la possibilité de faire un pas concret dans la voie du transfert des affaires esquimaudes d'Ottawa à Québec. Vous indiquiez en effet dans votre lettre que votre gouvernement n'aurait aucune objection à un transfert immédiat de certains services publics prodigués aux autochtones. Je vous avais répondu, dans la mienne, que nous devrions aussi envisager le transfert d'ac-

- 2 -

L'honorable Lester B. Pearson,

tivités plus importantes et significatives.

Sans remettre en question l'opinion que je vous ai alors émise et qui s'appliquait à l'ensemble du transfert, il m'apparaît que, dans le cas précis de Poste-de-la-Baleine, nous pourrions prendre immédiatement en charge certains services publics qui étaient jusqu'à maintenant rattachés à la base de Mid Canada Line opérée par la compagnie Marconi. Il s'agit spécialement des services d'eau, d'égout, d'électricité, de radio, de mécanique et de menuiserie.

Si nous obtenions les bâtiments en question avec ce qu'ils contiennent, nous pourrions sans commotion pour personne remplir immédiatement à cet endroit un rôle important vis-à-vis les autochtones. Il va sans dire que, à l'instar de la compagnie Marconi, nous fournirions également les services mentionnés au ministère du Nord canadien et des Ressources nationales et aux autres organismes fédéraux qui peuvent se trouver à cet endroit.

Je vous serais reconnaissant, mon cher Premier ministre, d'accorder votre attention la plus immédiate possible à cette demande et je vous prie de croire toujours à l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Jean Lesage

MINISTÈRE DES RICHESSES NATURELLES

MEMORANDUM

À: AU PREMIER MINISTRE.

DATE: le 23 juillet 1965.

DE: René Lévesque.

SUJET: POSTE-DE-LA-BALEINE - LA LETTRE QUE VOUS A ADRESSEE M. PEARSON LE 16 JUILLET DERNIER.

La lettre de monsieur Pearson ainsi que le projet d'accord qu'il vous a fait parvenir ont été examinés à la Direction Générale du Nouveau-Québec. Des rencontres ont eu lieu avec les représentants des ministères fédéraux impliqués et avec les Esquimaux et les Indiens de Poste-de-la-Baleine qui, soit dit en passant, se sont unanimement déclarés favorables, mardi dernier le 20 juillet, au transfert à Québec des biens de la Mid Canada Line.

Ci-inclus, projet de réponse pour votre signature à l'adresse de monsieur Pearson, soulignant l'acceptation de l'accord avec deux réserves qui ont déjà été en principe acceptées par les officiers des deux gouvernements.

Comme il faut continuer les services municipaux présentement dispensés à Poste-de-la-Baleine, et comme la compagnie Marconi - dispensateur de ces services en vertu d'un contrat avec la Défense nationale qui se termine le 31 juillet prochain - est disposée à les continuer et à passer avec nous une entente à cet effet, il nous faut en outre prendre immédiatement deux mesures:

1- signer avec la compagnie Marconi un contrat de trois mois, ce qui nous laissera le temps d'analyser la situation de plus près et décider ce que nous ferons ensuite;

2- approuver un budget supplémentaire pour la Direction Générale du Nouveau-Québec au montant de \$100,000.00. Ce montant représente environ le cinquième des argents nécessaires pour administrer les services municipaux d'ici le 31 mars 1966. Le tout nous sera intégralement remboursé en vertu de l'entente par le gouvernement fédéral au fur et à mesure que se dérouleront les opérations mais il nous faut pouvoir disposer d'un certain montant en attendant l'entrée des argents en provenance d'Ottawa.



RENE LEVESQUE.

Québec, le 23 juillet 1965.

Le Très Honorable Lester B. Pearson,
Premier ministre du Canada,
Hôtel du Gouvernement,
Ottawa.

Mon cher Premier ministre,

Merci ^{pour} pour votre lettre du 16 juillet
dernier et le document y annexé.

Ce projet d'accord entre nos deux gouvernements a fait, depuis que je l'ai reçu, l'objet de discussions et de pourparlers entre les officiers de nos deux gouvernements et je suis heureux de vous dire qu'il nous convient.

Je voudrais cependant faire deux réserves, qui n'affectent pas l'esprit de l'entente mais dont nous aimerions que le document tienne compte.

1o- Nous désirons procéder, par achat séparé, à l'acquisition du mazout et des lubrifiants de la Défense nationale, dont la valeur totale se situe autour de \$155,000.00 d'après les renseignements que nous possédons.

Je suggère donc que disparaisse de l'accord l'article 2 (3) 2.

2o- Nous désirons nous réserver le droit de conserver, pour usage, dans d'autres postes du Nouveau-Québec que poste de Baleine, du matériel ou des bâtiments de la ligne Mid Canada.

Je suggère donc que l'article 5 (3) c se lise comme suit:

"Le Québec présentera le plus tôt possible et, de toute façon, au plus tard le 31 décembre 1965, une liste complète de tout le matériel et de tous les bâtiments dont le Québec n'a pas besoin pour la fourniture des dits services à la localité de Poste-de-la-Baleine (Great Whale River), ou ailleurs au Nouveau-Québec, afin que la Corporation des biens de la Couronne puisse prendre des mesures appropriées pour en disposer".

JEAN LESAGE.

Québec, 27 juillet 1965

Le très honorable Lester B. Pearson, C.P.
Premier ministre du Canada
OTTAWA, Ont.

Mon cher Premier ministre,

Merci pour votre lettre du 16
juillet et pour le document y annexé.

Ce projet d'accord entre nos
deux gouvernements a fait, depuis que je l'ai
reçu, l'objet de discussions et de pourparlers
entre les officiers de nos deux gouvernements
et je suis heureux de vous dire qu'il nous
convient.

Je voudrais cependant faire
deux réserves qui n'affectent pas l'esprit de
l'entente mais dont nous aimerions que le do-
cument tienne compte.

1 - Nous désirons procéder, par
achat séparé, à l'acquisition du mazout et
des lubrifiants de la Défense nationale dont
la valeur totale se situe autour de \$ 155,000.00
d'après les renseignements que nous possédons.

Je suggère donc que disparaisse
de l'accord l'article 4 (2), qui se lit: "Le
prix du mazout au Poste-de-la-Baleine (Great
Whale River), établi par le Canada, sera porté
au crédit du Canada."

Le 27 juillet 1965

Le très honorable Lester B. Pearson, C.P.

2 - Nous désirons nous réserver le droit de conserver, pour usage dans d'autres postes du Nouveau-Québec que le poste de Baleine, du matériel ou des bâtiments de la ligne Mid Canada.

Je suggère donc que l'article 5 (3) c se lise comme suit:

"Le Québec présentera le plus tôt possible et, de toute façon, au plus tard le 31 décembre 1965, une liste complète de tout le matériel et de tous les bâtiments dont le Québec n'a pas besoin pour la fourniture des dits services à la localité de Poste-de-la-Baleine (Great Whale River), ou ailleurs au Nouveau-Québec, afin que la Corporation des biens de la Couronne puisse prendre des mesures appropriées pour en disposer."

Veillez agréer, mon cher Premier ministre, l'expression de mes meilleurs sentiments.

JEAN LESAGE

RA/er

Copie à l'honorable René Lévesque
et à monsieur Eric Gourdeau

DIOCESE OF THE ARCTIC

1055 Avenue Road,
Toronto 12.

August 2nd 1965.

My dear people:

I am very happy that you were not shy in speaking your thoughts when the Quebec Government said that it wanted to look after the Eskimo people. Be willing to speak for yourselves about your problems, your difficulties, your hopes and the things that you do not want to do. The Church is happy because you have done this, and feels that you can speak for yourselves. I want you to know that the Church supports you and is trying to help you in any way, but it wants you most of all to do things for yourselves, because you are adult people and able to do things for yourselves. Because you are full Canadian citizens it is fitting that you should do this and I will help you in any way. I regret that when your land was first added to Quebec's land the Eskimo were not asked whether they agreed, but now I think it is fitting because the Eskimos have been asked whether they really want to be Quebec citizens or not. You know that all the Eskimos were made (by the Church) to be looked after by one Bishop so that you might be of one mind. Also we have been able to meet on several occasions thinking together and trying to really solve our problems. This is good and I approve of it.

Some people apparently still do not understand the difference between the Quebec Government and the Canadian Government. In the past that is in the old Eskimo way of life, the best hunters were the leaders and they really helped their neighbours. Because they were very good helpers they were listened to, followed and usually asked to solve the problems of their neighbours. It was a custom acceptable to the people, that when the old leader became too weak, he was replaced by another good hunter who was not too old. The white men do not have this type of custom. Whenever they want a leader some of them try to tell good stories about themselves, and the one most acceptable to the white men is chosen and made leader. Sometimes the electors are a few, as in a village, but sometimes they are many more, as in the whole of Quebec, and sometimes they are all the people, as in Canada. Canada is divided into twelve parts, and each part has a government like Quebec, and yet there is a government for all of Canada (The Parliament buildings are in Ottawa.) Those men who are made leaders have officials (men working for them) who are sent all over the land, even to the Eskimo's land, to do what their Government wishes. Quebec government officials work throughout the Quebec Province, but Canadian government officials work throughout the whole of Canada. Therefore, in your land, there are both Quebec officials and Federal officials. You know that increasing numbers of these officials keep arriving amongst you. But because the white man's customs are not the same as Eskimo's customs, some of these officials behave as if they had no wisdom, even though they are called leaders.

We have just understood the division of all Canada into twelve parts and so also we ought to understand that these twelve governments should each rule their own territory through their officials, particularly in education, health and administration. But we, because we live in Quebec, ought to be taken care of in these things by Quebec officials. Because in the past the Quebec government did not wish to look after the Eskimo people living in Quebec, the Canadian Government looked after them for some years. But now the Quebec government wishes to look after and help the Eskimo people in Quebec - so they should.

The Quebec Government says that it will wish to meet together with three Anglican clergy, one Roman Catholic clergyman and several Eskimo about Eskimo affairs. I approve of this for the Eskimo, because at this time the white man's apparent lack of understanding is not good either for the Eskimos or their children.

If Quebec undertakes the care of schools, the people in each village will be able to agree among themselves, whether their children will be taught in French or in English. However, even though it is good for your children to learn both French and English, yet it is especially important that they learn the Eskimo way and language, so that they may not be ashamed of being Eskimos.

We will see many increasing changes every year in your land where the Eskimo had many good customs that the English or French speaking people did not have. Those customs ought not to be forgotten and above all they ought to be the things that are taught to your children. Even though your children will be taught in school, they are taught most of all by their mothers and fathers; you who are parents must teach your children the things of God. Laying aside our various languages; our actions and the feelings of our hearts are the most important. Therefore, your ministers have been asked to teach the things of God in the schools, but it is said that you will not have teachers who are Roman Catholic clergy.

You all know well that the old Eskimo way of life is no longer used, and that your children now have customs that you do not have. It is not long since the Eskimo first got houses gathered together in the settlements. But already now, some have returned to their old land, taking up again their old way of life. This can happen anywhere any time, so remember well the old ways and remind your children also. That man is foolish who thinks himself a white man because he wears white man's clothes.

.....

In Great Whale River, Eskimos and Indians live side by side, and because we are Christians we understand that everyone is equal in the sight of God. Therefore, whatever is done for the Eskimo by the Quebec government we wish the same to be also done for the Indian. Indeed, all of us, whether Eskimo or Indian, or English-speaking or French-speaking, ought to be the same in the eyes of the Quebec Government.

.....

I regret very much that when you are gathered together, sometimes either Quebec Government officials or Canadian Government officials have asked you to give your answers too quickly. I understand, though apparently government officials do not understand, that the Eskimo are not accustomed to making decisions too quickly, nor the Indians either. Because all of you are accustomed to take time for consideration, it was fitting that last year the Quebec officials, acting upon my suggestion before they met with your representatives, gave them the opportunity to meet alone in Fort Chimo for two days. I have been assured that this was helpful to the representatives. And because it should perhaps be like this in the future, whenever you meet together, you are being asked to answer too quickly, tell the Government officials that you are not able to answer so quickly, and that after two or three days you would be able to answer better. You ought not to answer too quickly so that you will not regret it later. Furthermore, when you agree together, this will be unalterable.

I desire to help you and pray for you in Jesus' name.
God be with you.

Donald the Arctic,

Your Bishop.

THE RIGHT REVEREND
DONALD B. MARSH, D.D.
BISHOP OF THE ARCTIC

The Diocese of The Arctic

153 ST. CLAIR AVE. WEST
TORONTO 7, CANADA

ANGLICAN CHURCH OF CANADA

NEW ADDRESS
1055 AVENUE ROAD
TORONTO 12, ONTARIO
TELEPHONE: 481-2263

CABLE ADDRESS:
"ARTICUS" TORONTO
TELEPHONES
OFFICE: WALNUT 5-4297
RESIDENCE: HUDSON 5-1016

August 17, 1965.

The Hon. Jean Lesage, LL.D.,
Prime Minister of the Province of Quebec,
Quebec, Que.

Dear Mr. Lesage:

It was a great pleasure to receive such a kind letter from you, and I want to thank you for all you said.

Our Conference is now over, and we had the pleasure of questioning Mr. Gourdeau regarding a number of problems; he was able to help us very considerably in our thinking and answered many queries.

If I may, I would be so bold as to say that the Quebec point of change-over has never really been explained before this visit and I, in common with the other clergy, saw much more clearly what was involved in our discussions when talking to Mr. Gourdeau.

I feel this is also true with regard to the understanding of the Eskimo people. Not enough background has been given them so that they might understand the political implications. We hope in the future it will be possible to correct this.

There is one statement in your letter which calls for attention. You speak of making clear to the Eskimos that they must be considered as normal Canadian citizens living in the territory of Quebec. At the Conference several questioned the use of the term "normal" when the Government is making special conditions of education for them. Surely this does not make "normal" quite applicable. However, we appreciate the thought and your feelings on this matter.

I am sending out a pastoral letter to the Eskimos, a copy of which is being sent to you, and which I hope will be of interest. The situation from the Eskimo point of view has been greatly relieved, but there is one matter which needs clarification to them. Mr. Gourdeau told them, in his address, that he spoke of intervention by the Federal Government should the Province not fulfill its obligations. This has been taken to mean that the Federal Government will move back in and take over from Quebec in the event that the provincial plans are not realized. Mr. Gourdeau apparently

sought to correct this at Fort Chimo, but from what we heard from the Eskimos he was not successful in putting across to them what he really meant. We hope that this can be done in the future.

No doubt many of these problems have worried you and your officials, but they have done for the Eskimo people what nothing else could have done. They have been challenged to think for themselves, forced to express their own point of view and moulded into a cohesive whole which speaks well for the future of what surely must be one of the finest sections of Canadian life. Regarding their future, much will depend upon the care and challenge which is given to them to make their own decisions and life and so help Quebec and Canada.

May I once more say how much I appreciated your letter and your desire to help the Eskimo people.

Please rest assured that if there is anything else that we can do to help in this or any other situation, we shall be only too glad to do so.

Sincerely yours,

Donna Martin

CABINET DU PREMIER MINISTRE

PROVINCE DE QUÉBEC

DATE...23...août...1965.....

MEMO POUR M....Eric...Gourdeau.....

DE:.....Alexandre...LaRue.....

Pour prendre connaissance.

Avez-vous quelques commen-
taires à faire?

A. LaRue



PRIME MINISTER - PREMIER MINISTRE

O t t a w a,
le 13 août 1965.

Mon cher Premier ministre,

J'ai bien reçu votre lettre du 27 juillet au sujet de la convention projetée entre nos deux gouvernements touchant le transfert de l'actif immobilisé à Poste-de-la-Baleine (Great Whale River) et la dispensation de services municipaux par le gouvernement du Québec à cette localité.

Je ne puis voir aucune opposition aux modifications que vous proposez. Celles-ci ont maintenant été incorporées dans le Mémoire de convention révisé ci-joint, en même temps que d'autres changements de moindre importance dans la rédaction du texte que nous ont indiqués nos avocats.

En lisant les rapports que m'ont soumis mes fonctionnaires je me suis rendu compte que les Indiens et les Esquimaux du Poste-de-la-Baleine sont entièrement d'accord quant au transfert projeté. J'ai donc signé la convention ci-jointe au nom du Canada. Mon collègue, le ministre de l'Industrie, a également été prié de signer, conformément aux exigences statutaires. L'entente sera définitivement conclue lorsque vous aurez apposé votre signature.

L'honorable Jean Lesage,
Premier ministre de la province de Québec,
Québec (Québec).

J'espère que le tout sera à votre satisfaction et je vous remercie sincèrement de votre collaboration.

Veillez agréer, mon cher Premier ministre, l'expression de ma haute considération.

R. P. Pearson

MINISTÈRE DES RICHESSES NATURELLES

MEMORANDUM

À: AU PREMIER MINISTRE

DATE: le 19 août 1965.

DE: Eric Gourdeau.

SUJET:

J'ai examiné l'acte de convention signé par le Premier ministre du Canada et le ministre fédéral de l'Industrie, relativement au transfert des biens du ministère de la Défense nationale à Poste-de-la-Baleine au gouvernement de la province de Québec.

Cet acte est conforme au projet qui vous avait déjà été soumis par monsieur Pearson le 16 juillet et il tient compte en outre des deux modifications que vous aviez demandé d'y apporter dans votre lettre du 27 juillet dernier.

Je crois donc que vous pourriez maintenant apposer votre signature, au nom du gouvernement du Québec, à l'endroit prévu et indiqué par un signet bleu, sur l'original et la copie en anglais et sur l'original et la copie en français.

Il conviendrait de plus d'indiquer, sur chacune de ces copies, le jour et la date dans l'espace prévu.

EG/js

Eric Gourdeau
ERIC GOURDEAU.

P.S. Ci-joint copie d'une lettre qui pourrait accompagner le retour de l'acte de convention à monsieur Pearson.

Québec, le 19 août 1965.

L'Honorable Lester B. Pearson,
Premier ministre du Canada,
Ottawa,
Ontario.

Mon cher Premier ministre,

Merci de votre lettre du 13 août dernier,
relativement au transfert, de votre gouvernement au nôtre, de l'actif
immobilier du ministère de la Défense nationale à Poste-de-la-Baleine.

J'ai signé aujourd'hui même l'acte de
transfert, dont je vous retourne sous pli l'original, dans ses versions
anglaise et française, en conservant les copies pour nos propres dos-
siers.

Je vous prie de croire toujours, mon
cher Premier ministre, à l'expression de mes sentiments les meilleurs.

JEAN LESAGE.

Québec, le 19 août 1965.

L'honorable Lester B. Pearson,
Premier Ministre du Canada,
Ottawa, Canada.

Mon cher Premier Ministre,

Merci de votre lettre du 13 août
dernier, relativement au transfert, de votre
gouvernement au nôtre, de l'actif immobilier
du ministère de la Défense nationale à Poste-
de-la-Baleine.

J'ai signé aujourd'hui même l'acte
de transfert, dont je vous retourne sous pli
l'original, dans ses versions anglaise et fran-
çaise, en conservant les copies pour nos propres
dossiers.

Je vous prie de croire toujours, mon
cher Premier Ministre, à l'expression de mes
sentiments les meilleurs.

JEAN LESAGE

/lb

Copie à M. Eric Gourdeau.

Reverend,

Remerciez M. Eric

Goudreau de me faire

des communications et

des suggestions quant à

toute action qu'il croit

appropriée.

JL.

CABINET DU PREMIER MINISTRE

PROVINCE DE QUÉBEC

DATE...Le...20...août...1965...

MEMO POUR M...Eric...Gourdeau.....

DE:.....Alexandre...LaRue.....

Le Premier ministre apprécierait recevoir vos commentaires et vos suggestions quant à toute action que vous croyez appropriée.

AL/di



PRIME MINISTER · PREMIER MINISTRE

O t t a w a
le 17 août 1965

Mon cher Premier ministre,

Pour votre gouverne, veuillez trouver sous ce pli copie d'une déclaration que m'a transmise le Très Révérend Donald B. Marsh et qui, me dit-on, doit figurer dans une lettre pastorale que ce dernier a l'intention d'adresser à ses paroissiens esquimaux du Nouveau-Québec d'ici quelques jours. Je vous inclus également une copie du télégramme que je fais parvenir aujourd'hui au Très Révérend Marsh.

L'appui positif de ce dernier est très encourageant.

Veillez agréer, mon cher Premier ministre, l'expression de ma haute considération.

L'honorable Jean Lesage,
Premier ministre de la Province de Québec,
Québec, P.Q.

"Because in the past the Quebec Government did not wish to look after the Eskimo people living in Quebec, the Canadian Government looked after them for some years. But now the Quebec Government wishes to look after, and help, the Eskimo in Quebec. So they should. If the Eskimo agree, it is said that the Canadian Government would agree also. But the Canadian Government wishes to have the assurance that the Government of Quebec will fulfil its promises. But if they do not, the Federal Government will make laws to ensure that this is done. Furthermore, Quebec is agreeable to the Canadian Government passing such laws. Therefore, the Eskimo should believe the promises of the Quebec Government and see whether they are being truthful or not. The Quebec Government says that it will wish to meet together with three Anglican clergy, one Roman Catholic clergyman and several Eskimos, about Eskimo affairs. I approve of this for the Eskimo because at this time the white man's apparent lack of understanding is not good for either the Eskimos or their children".

MINISTÈRE DES RICHESSES NATURELLES

MEMORANDUM

À: AU PREMIER MINISTRE.

DATE: le 23 août 1965.

DE: Eric Gourdeau.

SUJET: NOTE DU 20 AOUT 1965 DE MONSIEUR ALEXANDRE LARUE.

La lettre que vous adressait le Premier ministre du Canada le 17 août dernier ne requiert, je crois, qu'un simple accusé de réception. J'ai préparé un projet à cet effet que vous trouverez ci-annexé.

EG/js


ERIC GOURDEAU.

Québec, le 23 août 1965.

Mon cher Premier ministre,

Merci beaucoup de m'avoir fait parvenir, avec votre lettre du 17 août dernier, copie des commentaires que vous avez jugé bon d'apporter à certains passages de la lettre pastorale du Très Révérend Donald B. Marsh aux Esquimaux du Québec.

J'ai été moi aussi particulièrement heureux de constater l'appui positif que semble vouloir apporter la hiérarchie anglicane au bon déroulement de nos événements "nordiques".

Veillez croire toujours, mon cher Premier ministre, à l'assurance de mes meilleurs sentiments.

JEAN LESAGE.

L'Honorable Lester B. Pearson,
Premier ministre du Canada,
Hôtel du Gouvernement,
Ottawa.



Telecommunications

send this message subject to the terms on back
dépêche à expédier aux conditions énoncées au verso

RIGHT REVEREND DONALD B MARSH
BISHOP OF THE ARCTIC
1055 AVENUE ROAD
TORONTO ONTARIO

O t t a w a
16th August 1965

HAVE NOW HAD AN OPPORTUNITY TO REVIEW WITH MY COLLEAGUES THAT PORTION OF YOUR PASTORAL LETTER CONCERNED WITH PROVISION OF SERVICES TO ESKIMOS IN NORTHERN QUEBEC stop FROM THE POINT OF VIEW OF THE FEDERAL GOVERNMENT YOUR STATEMENT IS SATISFACTORY SUBJECT TO AMENDMENTS ALONG THE LINES SET OUT BELOW RECOGNIZING THAT THESE WILL HAVE TO BE REWORDED TO MAKE THEM APPROPRIATE FOR TRANSLATION INTO ESKIMO stop FIRST I SUGGEST YOU REPLACE IN FIRST SENTENCE QUOTE DID NOT WISH TO LOOK AFTER THE ESKIMO PEOPLE UNQUOTE BY QUOTE THE QUEBEC GOVERNMENT DID NOT PROVIDE NORMAL PROVINCIAL SERVICES TO ESKIMO PEOPLE UNQUOTE SECOND I SUGGEST THE SIXTH SENTENCE READING QUOTE BUT IF THEY DO NOT, THE FEDERAL GOVERNMENT WILL MAKE LAWS TO ENSURE THAT THIS IS DONE UNQUOTE BE DELETED AND THERE BE SUBSTITUTED THEREFOR THE FOLLOWING TWO SENTENCES QUOTE BUT THE FEDERAL GOVERNMENT RETAINS AT ALL TIMES THE AUTHORITY UNDER THE BRITISH NORTH AMERICA ACT TO MAKE LAWS AND TO TAKE ANY OTHER ACTION FOR THE BENEFIT OF THE ESKIMOS stop THEREFORE THE FEDERAL GOVERNMENT HAS ALL THE NECESSARY POWER TO ENSURE THE ESKIMOS WILL RECEIVE PROPER TREATMENT AND STANDS READY TO EXERCISE THIS POWER, INCLUDING ANY SPECIAL LAWS WHICH MIGHT PROVE NECESSARY UNQUOTE MY REMARKS CANNOT IN ANY WAY BE CONSTRUED AS CONCURRENCE WITH RESPECT TO REFERENCES IN THIS STATEMENT TO THE POSITION OR INTENTIONS OF THE QUEBEC GOVERNMENT.

LESTER B. PEARSON

check mots	<input checked="" type="checkbox"/>	full rate plein tarif	day letter lettre de jour	PRIME MINISTER lettre de nuit	tolls coût
charge account no. numéro du compte		cash number numéro de caisse			
sender's name for reference only nom de l'expéditeur pour référence seulement					
address and telephone adresse, téléphone					

ACTE DE CONVENTION conclu le

19^{ème}

jour de *juillet*

1965

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU CANADA,
ci-après appelé "Canada"

D'UNE PART

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA PROVINCE DE QUÉBEC,
ci-après appelé "Québec"

D'AUTRE PART

ATTENDU que l'emplacement de la ligne Mid-Canada à Poste-de-la-Baleine (Great Whale River), dans la province de Québec, ci-après appelé Poste-de-la-Baleine, cessera d'être en service à partir de minuit le 31 juillet 1965;

ATTENDU qu'en vertu d'un contrat conclu avec le ministère de la Défense nationale pour l'exploitation de cette installation, la Canadian Marconi Company a fourni certains services à des ministères et organismes du Canada, ainsi qu'aux résidents de ladite localité de Poste-de-la-Baleine;

ATTENDU qu'en vertu d'un contrat conclu avec le ministère du Nord canadien et des Ressources nationales, la Canadian Marconi Company a fourni des services à d'autres ministères du gouvernement, ainsi qu'à des organismes privés et à des résidents particuliers par l'intermédiaire du ministère du Nord canadien et des Ressources nationales, ainsi qu'avec le matériel dudit ministère;

ET ATTENDU que le province de Québec a l'intention de se charger de fournir lesdits services, ce à quoi le Canada souscrit;

A CES CAUSES, la présente convention fait foi que les parties conviennent de ce qui suit:

...

1. Dans la présente convention, l'expression "services" signifie la production et la fourniture d'énergie électrique; l'approvisionnement d'eau et l'évacuation des eaux d'égout; la cueillette des ordures ménagères; la construction, l'entretien et le déblaiement des routes; la protection contre les incendies; le chauffage des bâtiments, ainsi que la fourniture et la distribution du combustible; et aussi tout autre service qui, dans l'intérêt de la collectivité, pourrait de temps en temps être compris dans lesdits services après entente entre les parties aux présentes; la réparation et l'entretien des bâtiments utilisés par les ministères et les organismes du Canada, ainsi qu'il est prévu dans le contrat conclu entre la Canadian Marconi Company et le ministère du Nord canadien et des Ressources nationales, dont un exemplaire est joint, sous la désignation Annexe A; et la fourniture du chauffage, de l'eau et des autres services que le ministère du Nord canadien et des Ressources nationales fournit actuellement à la Compagnie de la Baie d'Hudson, à la mission catholique, au ministère de la Santé nationale et du Bien-être social, au ministère des Transports et aux résidants, au Poste-de-la-Baleine.

2. (1) A partir du 1^{er} août 1965, le Québec fournira, au prix coûtant, les services aux résidants du Poste-de-la-Baleine, ainsi qu'aux bâtiments situés à cet endroit et qui sont occupés par des organismes du Canada.

(2) Les tarifs à payer par les ministères et les organismes du Canada, ainsi que par les résidants indiens et esquimaux du Poste-de-la-Baleine qui utilisent ces services, ne devront pas comprendre les frais d'amortissement relatifs aux bâtiments et au matériel cédés en vertu des termes de la présente convention.

3. (1) La Québec assurera à tous les ministères, organismes et résidants qui se trouvent au Poste-de-la-Baleine lesdits services au moins avec la même efficacité qu'actuellement.

(2) Le Québec honorera et exécutera les dispositions des conventions et des arrangements conclus entre le ministère du Nord canadien et des Ressources nationales et des organismes particuliers, encore en vigueur.

4. (1) Pour la période commençant le 1^{er} août 1965 et se terminant le 31 mars 1966, le Canada remboursera au Québec le prix coûtant des services fournis aux ministères et organismes du Canada qui se trouvent au Poste-de-la-Baleine, ainsi qu'aux résidants indiens ou esquimaux de cet endroit qui sont nécessaires, aux fins des programmes de secours publics; cependant, la somme que le Canada sera tenu de payer sera d'au plus \$58,000 par mois ou \$464,000 pour la période indiquée dans le présent paragraphe.

(2) Le Québec tiendra des comptes exacts des frais de services et, au plus tard le 31 mars 1966, il présentera un état certifié de ces frais.

(3) Un vérificateur nommé par le Canada aura accès en tout temps convenable aux dossiers, documents, livres et comptes se rapportant à la fourniture de services, et le Québec, ses fonctionnaires ou agents fourniront les explications et renseignements que ledit vérificateur jugera nécessaires.

5. (1) Le Canada cède, par les présentes, à Sa Majesté du chef de la Province de Québec le titre de propriété de tout les bâtiments et de tout le matériel qui se trouvent à l'emplacement de la ligne Mid-Canada au Poste-de-la-Baleine, à compter du 1^{er} août 1965, sauf le matériel et les bâtiments énumérés en détail dans l'Annexe B ci-jointe.

(2) A compter du 1^{er} août 1965, le Québec fournira les services que le ministère du Nord canadien et des Ressources nationales fournit, à l'heure actuelle, à autrui.

(3) Les bâtiments et le matériel servant aux services assurés par le ministère du Nord canadien et des Ressources nationales seront cédés au Québec, sous réserve des termes et conditions énumérés ci-après:

- a) Le Québec mettra à la disposition de Sa Majesté du chef du Canada, en vertu d'ententes appropriées pour utilisation et occupation, tout bâtiment cédé que le Canada pourra désigner au cours de la période commençant le 1^{er} août et se terminant le 31 décembre 1965;

- b) Le Québec rendra à Sa Majesté du chef du Canada tout matériel cédé que le Canada pourra désigner jusqu'au 31 décembre 1965;
- c) Le Québec présentera le plus tôt possible et, de toute façon, au plus tard le 31 décembre 1965, une liste complète de tout le matériel et de tous les bâtiments dont le Québec n'a pas besoin pour la fourniture desdits services à la localité de Poste-de-la-Baleine, ou ailleurs au Nouveau-Québec, afin que la Corporation des biens de la Couronne puisse prendre des mesures appropriées pour en disposer; et
- d) Le Québec fournira aussi toutes les garanties raisonnables d'ordre pratique contre les pertes résultant de dégâts aux bâtiments, au matériel et aux installations.

(4) Les bâtiments et le matériel dont le Québec aura besoin pour la fourniture des services au Poste-de-la-Baleine sont exempts des dispositions des alinéas a) et b) du paragraphe (3).

6. Le Québec utilisera et entretiendra l'aérodrome qui est situé au Poste-de-la-Baleine et il l'exploitera à titre d'aéroport public suivant la Loi sur l'aéronautique, modifiée de temps à autre, et toutes les règles et tous les règlements établis de temps en temps conformément à ladite Loi.

7. Le Québec réservera aux ministères et organismes du Canada des terrains devant servir l'emplacement à leurs bâtiments actuels et à ceux qu'ils pourront ériger, ainsi qu'à leurs installations au poste-de-la-Baleine qui sont nécessaires à l'exécution des fonctions du gouvernement fédéral dans cette région.

8. (1) Le Canada et le Québec consulteront conjointement les Indiens et les Esquimaux résidant au Poste-de-la-Baleine, feront connaître auxdits Indiens et Esquimaux les dispositions de la présente convention, recueilleront leurs opinions et leurs commentaires, leur expliqueront les conditions de la convention en termes clairs et feront connaître au Canada et au Québec, le plus tôt possible et avant l'exécution définitive de la présente convention,

les opinions qui auront été exprimées et les commentaires qui auront été faits.

(2) Toute modification ou tout changement pouvant être jugé nécessaire à la suite des consultations avec les Indiens et les Esquimaux devra figurer dans un texte révisé de la présente convention.

EN FOI DE QUOI le très honorable Lester B. Pearson, premier ministre du Canada, au nom du Canada, et l'honorable Jean Lesage, premier ministre du Québec, au nom de la province de Québec, ainsi que l'honorable Charles Mills Drury, ministre de l'Industrie, ont souscrit aux présentes.

SIGNÉ par le très honorable Lester B. Pearson en présence de

Témoin

SIGNÉ par l'honorable Charles Mills Drury, en présence de

Témoin

SIGNÉ par l'honorable Jean Lesage en présence de

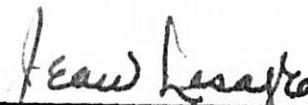
Témoin



Premier ministre du Canada



Ministre de l'Industrie



Premier Ministre de la province de Québec

MEMORANDUM OF AGREEMENT made this *nineteenth* day of *August* 1965

BETWEEN

THE GOVERNMENT OF CANADA,
hereinafter called "Canada"

OF THE FIRST PART

AND

THE GOVERNMENT OF THE PROVINCE OF QUEBEC,
hereinafter called "Quebec"

OF THE SECOND PART

WHEREAS the Mid-Canada Line site at Poste-de-la-Baleine (Great Whale River), in the Province of Quebec, hereinafter called Great Whale River, is being disbanded with effect midnight, July 31st, 1965;

WHEREAS a number of services have been provided to departments and agencies of Canada and residents of the said community of Great Whale River, by Canadian Marconi Company under contract with the Department of National Defence for the operation of the site;

WHEREAS services have been provided to other government departments, private agencies and individual residents through the establishment and with the equipment of the Department of Northern Affairs and National Resources by Canadian Marconi Company under contract with the Department of Northern Affairs and National Resources;

AND WHEREAS it is the intention of Quebec to assume responsibility for the provision of services with which Canada concurs;

NOW, THEREFORE, this agreement witnesseth that the parties hereto agree as follows:

1. In this agreement, "services" means the generation of the supply of electric power; the supply of water and the disposal of sewage; the collection of garbage; the construction, maintenance and clearing of roads; fire protection; the heating of buildings and the supply and distribution of fuel; and such other services for the benefit of the community which may be included from time to time by agreement of the parties hereto; the repair and maintenance of buildings used by departments and agencies of Canada as provided for in the contract between the Canadian Marconi Company and the Department of Northern Affairs and National Resources, a copy of which is attached as Appendix A; and

the provision of heat, water and other services now provided by the Department of Northern Affairs and National Resources to the Hudson Bay Company, R.C. Mission, Department of National Health and Welfare, Department of Transport and residents in Great Whale River.

2. (1) Quebec will, starting August 1st, 1965, provide, at cost, services to residents of Great Whale River and to buildings occupied by agencies of Canada located there.

(2) The rates to be paid by departments and agencies of Canada and Indian and Eskimo residents of Great Whale River using these services shall not include amortization of costs of buildings or equipment transferred under the terms of this agreement.

3. (1) Quebec will maintain at least the present standard of services to all departments, agencies and residents located in Great Whale River.

(2) Quebec will honour and carry out the residual terms of agreements and arrangements entered into between the Department of Northern Affairs and National Resources; the Department of National Defence and private agencies.

4. (1) For the period starting August 1st, 1965, and ending March 31st, 1966, Canada will reimburse Quebec the actual costs of providing services to departments and agencies of Canada located at Great Whale River and the Indian and Eskimo residents there who are indigent for purposes of public assistance programs, but Canada's obligation shall not exceed \$58,000 per month or \$464,000 for the period set out in this subsection.

(2) Quebec will maintain accurate costs of services and submit to Canada on or before March 31st, 1966, a certified statement of these costs.

(3) An auditor appointed by Canada shall have access at all convenient times to all records, documents, books and accounts relating to the provision of services, and Quebec, its servants and agents will supply such explanations and information as he deems necessary.

5. (1) Canada hereby transfers to Her Majesty in right of the Province of Quebec ownership of all buildings and equipment located at the Mid-Canada Line site at Great Whale River as of August 1st, 1965, except equipment and buildings as detailed in the attached Appendix B.

(2) On and after August 1st, 1965, Quebec will provide the services that are now provided to others by the Department of Northern Affairs and National Resources of Canada.

(3) The buildings and equipment associated with such Northern Affairs and National Resources services are to be transferred to Quebec subject to the following terms and conditions:

- (a) Quebec will make available to Her Majesty in right of the Province of Quebec, under appropriate agreements for use and occupancy, any buildings transferred which Canada may specify within the period starting August 1st, and ending December 31st, 1965;
- (b) Quebec will return to Her Majesty in right of the Province of Quebec any equipment transferred which Canada may specify up to December 31st, 1965;
- (c) Quebec will submit as soon as possible and, in any case, not later than December 31st, 1965, a complete list of all equipment and buildings not required by Quebec for the provision of services to the community of Great Whale River, or elsewhere in Nouveau-Québec, for appropriate disposal action by the Crown Assets Disposal Corporation; and
- (d) Quebec will also provide all reasonably practical safeguards against loss for damages to buildings, equipment and installations.

(4) The buildings and equipment required by Quebec for the provision of services in Great Whale River are exempt from the requirements set out in paragraphs (a) and (b) of subsection (3).

6. Quebec will operate and maintain the aerodrome located at Great Whale River and will operate it as a public airport in accordance with the Aeronautics Act, as amended from time to time, and all rules and regulations made from time to time pursuant to the said Act.

7. Quebec will reserve land for departments and agencies of Canada to accommodate their existing and future buildings, facilities and installations at Great Whale River necessary for the discharge of federal responsibilities in the area.

...

8. (1) Canada and Quebec will consult jointly with the Indians and Eskimos resident at Great Whale River, communicate to the Indians and Eskimos the terms of this agreement, receive the views and comments of the Indians and Eskimos, will explain the conditions of the agreement in terms clear to the Indians and Eskimos and report to Canada and Quebec the views and comments expressed at the earliest possible date and prior to the final execution of this agreement.

(2) Any modifications or changes which may be required following consultation with the Indians and Eskimos will be included in the text of a revised agreement.

IN WITNESS WHEREOF the Right Honourable Lester B. Pearson, Prime Minister of Canada, on behalf of Canada, and the Honourable Jean Lesage, Prime Minister of Quebec, on behalf of the Province of Quebec, and the Honourable Charles Mills Drury, the Minister of Industry, here executed these presents.

SIGNED by the Right Honourable Lester B. Pearson
in the presence of

Witness

)


Prime Minister of Canada

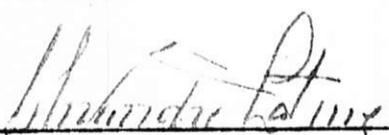
SIGNED by the Honourable Charles Mills Drury,
in the presence of

Witness

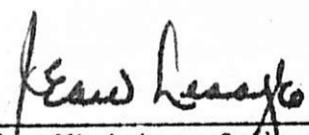
)


Minister of Industry

SIGNED by the Honourable Jean Lesage
in the presence of



Witness

)


Prime Minister of the Province
of Quebec

and Eskimos and report to Canada and Quebec the views and comments expressed at the earliest possible date and prior to the final execution of this agreement.

(2) Any modifications or changes which may be required following consultation with the Indians and Eskimos will be included in the text of a revised agreement.

IN WITNESS WHEREOF the Right Honourable Lester B. Pearson, Prime Minister of Canada, on behalf of Canada, and the Honourable Jean Lesage, Prime Minister of Quebec, on behalf of the Province of Quebec, here executed these presents.

SIGNED by the Right Honourable Lester B. Pearson
in the presence of

Witness

SIGNED by the Honourable Jean Lesage
in the presence of

Witness

Prime Minister of Canada

Prime Minister of the Province
of Quebec

ANNEXE "A"

CET ACCORD conclu le 1^{er} jour d'avril 1963,

ENTRE

SA MAJESTÉ LA REINE, de droit
reine du Canada, ci-après
appelée "Sa Majesté",

D'UNE PART,

ET

LA SOCIÉTÉ CANADIAN MARCONI,
corps constitué, incorporé
selon les lois du Canada,
ayant siège social dans la
ville de Montréal, dans la
province de Québec, ci-après
appelée "le contractant",

D'AUTRE PART,

ATTENDU QUE les parties qui en sont venues à un accord le
13^e jour de septembre 1960, aux fins de fournir le personnel voulu
pour le fonctionnement et l'entretien des installations de chauffage,
de plomberie, d'égout et d'électricité appartenant à Sa Majesté à
Great Whale River dans la province de Québec, ci-après appelé
"l'accord original";

ATTENDU QUE l'accord original a été modifié par un accord
subséquent conclu entre les parties le 29^e jour d'août 1961.

EN FOI DE QUOI LE PRÉSENT ACCORD ÉTABLIT que, en ce qui con-
cerne les bâtiments, les conventions et les ententes y contenues,
les parties conviennent de ce qui suit:

1. L'accord original, tel que modifié, est par la présente
annulé et remplacé par l'accord suivant.
2. Dans cet accord
 - (a) "Ingénieur" signifie le chef de la Division du génie,
ministère du Nord canadien et des Ressources nationales
et toute personne autorisée à agir en son nom;
 - (b) "Ministre" signifie le ministre du Nord canadien et des
Ressources nationales et toute personne autorisée à
agir en son nom; et
 - (c) "les travaux" signifient
 - (i) l'exécution de réparations et de rénovations secon-
daires, à la satisfaction de l'ingénieur, aux ins-
tallations de chauffage, de plomberie, d'égout, et

d'électricité appartenant à Sa Majesté, et sous l'administration et le contrôle du Ministre dans la collectivité de Great Whale River, dans la province de Québec,

(ii) le fonctionnement et l'entretien desdites installations, et

(iii) l'exécution de réparations et de rénovations secondaires, à la satisfaction de l'ingénieur, à toutes autres installations appartenant à Sa Majesté, et sous l'administration et le contrôle du Ministre selon les exigences que l'ingénieur peut formuler de temps à autre.

3. Les documents suivants, notamment,

(a) le présent accord,

(b) les conditions de travail, et

(c) le mémoire D.D.P. 31 relativement au coût,

établis par les parties et attachés au présent accord remplacent tous les accords antérieurs et constituent le contrat intégral liant les parties, et entrent en vigueur dans leur intérêt et les engagent, ainsi que leurs successeurs et leurs mandataires.

4. Les clauses de cet accord prédominent sur les clauses contradictoires qu'on pourrait relever dans tout autre document faisant partie du contrat.

5. Le Contractant exécutera les travaux de la façon stipulée dans ce contrat.

6. (1) Sa Majesté fournira les matériaux nécessaires aux travaux et les expédiera à l'endroit où les travaux doivent être exécutés.

(2) Lorsque l'ingénieur a spécifié que les travaux doivent être effectués dans un établissement autre que Great Whale River, Sa Majesté se chargera du transport, des repas et du logement pour les employés du Contractant occupés à de tels travaux.

7. L'ingénieur peut, en tout temps, faire l'inspection des travaux, et le Contractant se pliera aux instructions concernant

l'exécution du contrat, ceci étant une condition requise pour que l'ingénieur puisse certifier qu'une partie quelconque des travaux a été exécutée de façon satisfaisante.

8. (1) Le Contractant poursuivra les travaux jusqu'à l'expiration du présent accord, conformément aux clauses du présent accord.

(2) Cet accord peut être annulé par l'une ou l'autre partie dès qu'une d'elles donne à l'autre un avis écrit de trente jours.

(3) Le Contractant omettra toute partie des travaux si telles sont les directives du Ministre.

9. (1) Le Contractant, durant les heures de travail, maintiendra sur l'emplacement des travaux un surintendant compétent qui ait autorité à recevoir, au nom du Contractant, tout ordre, directive ou autre communication qui peut être donné en vertu du contrat.

(2) Le Contractant, à la demande de l'ingénieur, congédiera tout surintendant qui, de l'avis de l'ingénieur, est incompetent ou s'est conduit de façon répréhensible, et remplacera tel surintendant par un autre surintendant, comme décrit dans l'article (1).

10. Le Contractant, à la demande de l'ingénieur, congédiera toute personne employée à ces travaux qui, de l'avis de l'ingénieur, est incompetente ou s'est conduite de façon répréhensible, et le Contractant ne permettra pas à cette personne de demeurer sur l'emplacement des travaux.

11. Le Contractant s'assurera que ses employés s'occuperont d'entraîner les employés esquimaux de Sa Majesté, comme signifié par l'ingénieur.

12.(1) Sa Majesté, en retour de la bonne exécution du contrat, paiera au Contractant, en tout:

- (a) les coûts établis au montant de treize mille dollars (\$13,000) au cours d'une année financière; et
- (b) les coûts directs du Contractant pour la main-d'oeuvre et dépenses diverses, en conformité du mémoire D.D.P. 31 relativement au coût, ci-annexé.

(2) Les coûts directs pour la main-d'oeuvre et les dépenses

diverses seront établis par une vérification effectuée par des fonctionnaires de la Direction des services de vérification du ministère des Finances.

13. Le Contractant soumettra à l'ingénieur, dès que possible après le premier jour de chaque mois de l'année civile, un rapport sur la partie des travaux accomplis durant le mois précédent, indiquant le montant qu'il réclame pour ces travaux; et sur présentation d'une preuve écrite fournie par l'ingénieur et certifiant que cette partie des travaux a été exécutée de façon satisfaisante, qu'aucune créance à ce sujet ne reste impayée et grevée de servitudes et que ce montant est exact, Sa Majesté paiera ledit montant au Contractant.

14.(1) Sa Majesté fournira au surintendant dont il est question dans l'article 9 des troussees d'outils pour les employés du Contractant.

(2) Le Contractant remettra à Sa Majesté les troussees d'outils qui lui ont été fournies conformément à l'article (1) en bon état, ayant usure normale, à l'expiration de cet accord.

15. Le Contractant ne conclura pas de sous-contrat quelconque aux fins d'exécuter les travaux ou une partie de ceux-ci, sans obtenir l'autorisation écrite du Ministre.

16. Le Contractant tiendra des livres de comptes appropriés ainsi que des registres qui soient, en présentation et en détails, à la satisfaction du Ministre, donnant le coût des travaux ainsi que les factures, les reçus, pièces justificatives et autres pièces s'y rapportant, et devra en tout temps mettre tels livres de comptes, registres, factures, reçus, pièces justificatives et autres pièces à la disposition du Ministre (qui peut en faire des reproductions et en prendre des extraits), et le Contractant fournira toutes facilités appropriées pour toute vérification et inspection et il donnera au Ministre tout renseignement que ce dernier peut exiger à l'égard de tels livres de comptes, registres, factures, reçus, pièces justificatives et autres pièces, et les conservera pendant une période d'au moins deux ans.

17. Sa Majesté peut embaucher pour les travaux, ou au sujet des travaux, d'autres entrepreneurs et ouvriers, et le Contractant devra collaborer avec eux.

18. Le Contractant prendra les précautions raisonnables afin de prévenir les incendies sur l'emplacement des travaux, ou dans les environs, et il obéira aux instructions qui lui seront données de temps à autre par l'ingénieur, au cours de l'exécution des travaux, au sujet de la prévention et de la répression des incendies.

19. Le Contractant dédommagera, et ne causera aucun tort à Sa Majesté, à l'occasion de toutes réclamations, pertes, dommages, frais, poursuites et autres procédures survenus, maintenus, causés ou revendiqués de quelque manière à cause de, occasionnés par, ou attribuables à toute blessure ou dommage découlant de l'exécution ou de la prétendue exécution du contrat.

20. Aucun membre de la Chambre des communes ne pourra jouer quelque rôle que ce soit dans ce contrat, ni retirer quelque bénéfice qui en découlerait.

21. Le contrat ne peut être adjudgé, en tout ou en partie, sans le consentement écrit du Ministre.

22. Le montant maximum payable par Sa Majesté, aux termes de ce contrat, ne devront pas dépasser \$60,000 dans une année financière.

23. Cet accord entre en vigueur dans l'intérêt de Sa Majesté, de Ses Héritiers et de Ses Successeurs, et du Contractant, de ses successeurs et de ses mandataires, et il les lie.

EN FOI DE QUOI le _____, sous ministre adjoint du Nord canadien et des Ressources nationales, au nom de Sa Majesté la Reine, reine de droit du Canada, a apposé ci-après sa signature et son seing, et la Canadian Marconi Company a ci-après apposé son sceau de corporation dont attestent les officiers compétents en son nom.

SIGNÉ, SCÉLÉ ET DÉLIVRÉ
en la présence de

(signé) E.M. Landry
témoin

SCÉLÉ, ATTESTÉ ET DÉLIVRÉ
par leprésident
et lesecrétaire-trésorier
de la Canadian Marconi Company

(signé) S.M. Finlayson

(signé) A.G. McCaughey

F.J.G. Cunningham
Sous-ministre adjoint du
Nord canadien et des
Ressources nationales.

(Sceau)

THIS AGREEMENT made the 1st day of April, 1963,

BETWEEN

HER MAJESTY THE QUEEN in
right of Canada, hereinafter
called "Her Majesty",

OF THE FIRST PART,

AND

CANADIAN MARCONI COMPANY, a body
corporate, incorporated under the
laws of Canada with its head
office in the City of Montreal,
in the Province of Quebec, herein-
after called "the Contractor",

OF THE SECOND PART,

WHEREAS the parties entered into an agreement on the 13th day of September, 1960, for the provision of staff required for the operation and maintenance of the heating, plumbing, sewerage and electrical services belonging to Her Majesty at Great Whale River in the Province of Quebec, hereinafter called "the original agreement";

AND WHEREAS the original agreement was amended by a further agreement made between the parties on the 29th day of August, 1961.

NOW THEREFORE THIS AGREEMENT WITNESSETH that in consideration of the premises, covenants and agreements herein contained the parties covenant and agree as follows:

1. The original agreement as amended is hereby cancelled and this agreement is made in lieu thereof.
2. In this agreement
 - (a) "Engineer" means the Chief, Engineering Division, Department of Northern Affairs and National Resources and any person authorized to act for or on his behalf;
 - (b) "Minister" means the Minister of Northern Affairs and National Resources and any person authorized to act for or on his behalf; and
 - (c) "the work" means
 - (i) the making of repairs and minor alterations to the satisfaction of the Engineer of the heating, plumbing, sewerage and electrical installations belonging to Her Majesty and under the administration and control of the Minister at the Settlement of Great Whale River in the Province of Quebec,
 - (ii) the operation and maintenance of the said installations, and
 - (iii) the making of repairs and minor alterations to the satisfaction of the Engineer of any other installations belonging to Her Majesty and under the administration and control of the Minister that the Engineer may specify from time to time.

3. The following documents, namely,

- (a) this agreement,
- (b) the Labour Conditions, and
- (c) Costing Memorandum D.D.P. 31,

executed by the parties and attached hereto supersede all prior agreements and form the entire contract between the parties and enure to their benefit and are binding upon them, their successors and assigns.

4. The provisions of this agreement prevail over provisions inconsistent therewith found in any other document forming part of the contract.

5. The Contractor will perform the work in the manner provided in this contract.

6. (1) Her Majesty will supply the materials for the work and deliver them to the place where the work is to be carried out.

(2) When the Engineer has specified that work is to be done at a settlement other than Great Whale River, Her Majesty will supply transportation, meals and lodging for the Contractor's employees engaged in such work.

7. The Engineer may at any time inspect the work and the Contractor will, as a condition precedent to the Engineer certifying that any portion of the work has been satisfactorily performed, follow his instructions pertaining to the performance of the contract.

8. (1) The Contractor will continue the work until this agreement is terminated pursuant to the provisions of this agreement.

(2) This agreement may be terminated by either party upon one party giving thirty days written notice to the other party.

(3) The Contractor will, if directed to do so by the Minister, dispense with any part of the work.

9. (1) The Contractor will, during working hours, keep on the site of the work a competent Superintendent who has authority to receive on behalf of the Contractor any order, direction or other communication that may be given under the contract.

(2) The Contractor will, upon the request of the Engineer, remove any Superintendent who, in the opinion of the Engineer, is incompetent or has been conducting himself improperly and shall replace a Superintendent so removed with another Superintendent as described in subsection (1).

10. The Contractor will, at the request of the Engineer, remove from the work any person employed on the work who, in the opinion of the Engineer, is incompetent or has been conducting himself improperly and the Contractor shall not permit a person so removed to remain on the site of the work.

11. The Contractor will ensure that its employees carry out the training of Eskimo employees of Her Majesty as directed by the Engineer.

12. (1) Her Majesty will in consideration of the due performance of the contract pay to the Contractor the aggregate of:

- (a) fixed costs in the amount of Thirteen Thousand Dollars (\$13,000.00) per fiscal year; and
- (b) the direct costs of the contractor for labour and miscellaneous expenses in accordance with the Costing Memorandum D.D.P. 31 attached hereto.

(2) The direct costs for labour and miscellaneous expenses shall be determined by an audit conducted by officers of the Audit Services Branch of the Department of Finance.

13. The Contractor will submit to the Engineer as soon as possible after the first day of each calendar month a statement of the portion of the work performed during the next preceding calendar month specifying the amount it claims to be paid therefor and upon the Engineer certifying in writing that the portion of the work has been satisfactorily performed, that no claims in respect thereof for which liens can be filed remain unpaid and that the said amount is correct, Her Majesty will pay the said amount to the Contractor.

14. (1) Her Majesty will provide to the Superintendent referred to in section 9 tool kits for the Contractor's employees.

(2) The Contractor will surrender to Her Majesty the tool kits provided pursuant to subsection (1) in good repair, fair wear and tear excepted, upon termination of this agreement.

15. The Contractor will not enter into any sub-contract for the performance of the work or any part thereof, without obtaining the consent of the Minister in writing.

16. The Contractor will keep proper books of accounts and records in form and detail satisfactory to the Minister of the cost of the work and invoices, receipts, vouchers and other papers relating thereto, and will at all times make available such books of account, records, invoices, receipts, vouchers and other papers for audit and inspection by the Minister (who may make copies thereof and take extracts therefrom) and the Contractor will afford all proper facilities for any audit and inspection and will furnish the Minister with any information he may require with reference to such books of account, records, invoices, receipts, vouchers and other papers and will preserve them for a period of at least two years.

17. Her Majesty may employ on or about the work other contractors and workmen and the Contractor will co-operate with them.

18. The Contractor will take reasonable precautions to prevent fire occurring in or about the work, and will comply with all instructions given from time to time during the performance of the work by the Engineer with respect to the prevention and control of fires.

19. The Contractor will indemnify and save harmless Her Majesty from and against all claims, loss, damages, costs, actions and other proceedings made, sustained, brought or prosecuted in any manner based upon, occasioned by or attributable to, any injury or damage arising from the performance or purported performance of the contract.

20. No member of the House of Commons shall be admitted to any share or part of this contract or to any benefit to arise therefrom.

21. The contract may not be assigned in whole or in part without the consent of the Minister in writing.

22. The maximum amount payable by Her Majesty pursuant to this contract shall not exceed \$60,000.00 per fiscal year.

23. This agreement enures to the benefit of and is binding upon Her Majesty, Her Heirs and Her Successors and the Contractor, its Successors and Assigns.

IN WITNESS WHEREOF the A/Deputy Minister of Northern Affairs and National Resources on behalf of Her Majesty the Queen in right of Canada has hereunto set his hand and seal and Canadian Marconi Company has hereunto affixed its corporate seal attested to by its proper officers in that behalf.

SIGNED, SEALED AND DELIVERED in the presence of

(sgd) E.M. Landry
Witness

F.J.G. Cunningham
A/Deputy Minister of Northern Affairs and National Resources.

SEALED, ATTESTED TO AND DELIVERED by the President and the Secretary-Treasurer of Canadian Marconi Company

(sgd) S.M. Finlayson

(sgd) A.G. McCaughey

(Seal)

Buildings, Equipment and Installations
to be retained by Departments as
indicated.

Liste des édifices, du matériel et des
installations retenus par les ministères.

DEPARTMENT OF NORTHERN AFFAIRS AND NATIONAL RESOURCES

<u>LOCATION</u>		<u>DESCRIPTION</u>	<u>PLAN NO.</u>
<u>LOT</u>	<u>BLK</u>		
ALLOCATION			
ED		G. P. Hutment Four, 3-Br. Apts. 1200 sq. ft. ea.	203
ED		G.P. Hutment Four, Cr. Federal School	204
ED		Frame 30 x 85 - 3-room 1 Rec. room 30 x 50 1 Voc. training 30 x 35 1 Stores 20 x 20	
ADM		G.P. Hutment - 3 sections Admin. & Eng'g. Offices Trans. Quarters Bell Telephone Exc.	
ENG		Extension for Gar. 20 x 60	
N.H.& W.		2nd Ext. for Gar. 12' x 22'	
ENG		Two, 2-Br. Cabins 16 x 32	512
ADM		Three, 2-Br. Cabins 16 x 32	512
ED		2 Br. Cabin 16 x 32	512
ED		G.P. Hutment - Two, 2-Br. Apts. Each 800 sq. ft.	157/12
ED		2-cr. School 1600 sq. ft.	157/13
ADM		G.P. Hutment 20 x 80 Two, 2-Br. Apts.	302-2
ADM		G.P. Hutment 20 x 80 Heated Food Store Containing Walk-in Cooler	302-2
ENG		G.P. Hutment 20 x 152- Cold Warehouse 20 x 100 Carpenter Shop 20 x 52	157/17
ED		Three, 8-Pupil Hostels 20 x 56	157/18
ENG		2-Br. House 24 x 40	365
ED		3-Br. House 24 x 48	366
ADM		2-Br. House 24 x 40	365
IND		3-Br. House 24 x 48	366
IND		Walk-in Freezer 27 x 31	157/27
ADM		G.P. Hutment 20 x 40	157/28

LOCATION		DESCRIPTION	PLAN NO.
LOT	BLK		
ALLOCATION			
R		Two, 1-rm. Rigid Frames 16 x 16	319
W		Eight, 1-rm. Rigid Frames 16 x 16	319
ADM.		3-Br. House 24 x 48	366
R		Five, 1-rm. 12 x 24 Houses	370
W		Three, 1-rm. 12 x 24 Houses	370A
R		Seven, 1-rm. 12 x 24 Houses	"
R		Six, 3-Brm. Houses 20 x 32	396
W		Six, 1-Rm. Houses 12 x 24	396
ENG		Water Point Frame 9'6" x 15'	Nil
R		Five, 1-Rm. Houses 12 x 24	370A
R		Five, 1-Br. Houses 12 x 24	370A
W		Four, 1-Rm. Houses 12 x 24	370A
IND		Canoe Shop Prefab	-
IND		Craftshop - Approx. 20 x 22	-
W		Four, Rigid Frames 16 x 16	319

1. Electrical distribution system - main site and village as per:
Plan A 302-3, sheet E 1 of 2 dated August 11, 1961, and
Plan 157-D, sheet 1 of 1 dated 16/9/64.
2. Underground hot water heating and cold water mains system - as per:
Plan 157-M-1 sheet M 3/22 dated 21-4-60.
3. Steel frame, metal-clad boiler house 20' x 30' (Bldg. 5(a)) complete with boiler plan and all ancillary equipment.
4. Four 10,000 imp. gallon fuel oil storage tanks, one 280,000 imp. gallon fuel oil tank, complete with all associated piping.
5. Underground sewage collection mains, manholes and sewage lift stations, the basis of which is outlined on:
Plan 157-M-1 sheet M 2/22 dated April 7, 1960.

DEPARTMENTS OF MINES AND TECHNICAL SURVEYS
 NATIONAL RESEARCH COUNCIL
 DEFENCE RESEARCH BOARD

1. The scientific buildings, equipment and installations located approximately $1\frac{1}{4}$ miles North of the R.C.A.F. camp.
2. Fifty KVA Service Lines at the main feeder near the R.C.A.F. Hangar.
3. A 24 volt balanced underground cable leading to two 25 KVA transformers located near the scientific buildings.

DEPARTMENT OF NATIONAL HEALTH AND WELFARE

1. Nursing Station situated on lot 4, block 1.
2. Garage, prefabricated metal building next to the large garage facility operated by Northern Affairs and National Resources.

DEPARTMENT OF TRANSPORT REQUIREMENTS -
 GREAT WHALE RIVER

Assuming that the Province of Quebec will operate the airport at Great Whale River, there will be a requirement to retain the following facilities in support of the DOT met, marine/aeradio station as long as these facilities are required in support of a Class II service.

1. Existing DOT Buildings, Facilities and Contents
 Required and Located outside DND Fenced Area
 - (a) OIC's Dwelling.
 - (b) Storage Building.
 - (c) Emergency Power Building.
 - (d) Operations Building and Food Warehouse.
 - (e) Combined Quarters Building.
 - (f) Adjacent Antenna Installations.
 - (g) Met. Observing Installations and Connecting Cables.
2. Existing DND Buildings, and Facilities and Associated Equipment.
 - (a) Transmitter Building - (#22) c/w 150' tower and coupler CU 5006, UHF and VHF Transmitters c/w mast and UHF/VHF antenna and HF antenna systems, power distribution panel J 390/GR and associated equipment racks.
 - (b) Portion of the Operations Building (#2) - With heat and power provided, PAX, main distribution frame, associated equipment and on-base cable plant, UHF/VHF/HF receivers and antennae.

DEPARTMENT OF NATIONAL DEFENCEOther On-base DND EquipmentTest Equipment

20 each 6625-00-793-1339 Calibrator, Frequency Measurement Corporation, Type 111B.

6 each 6625-00-518-4659 Generator HP 200 CD.

Teleprinter Equipment

1 each 5815-21-815-9701 Model 15 c/w Table

2 each 5815-21-815-9686 Model 19

1 each 5820-21-812-8535 Receiver Combining Unit

2 each 5130-00-231-0660 Power Supply T/W

Motor Vehicle

1 each Station Wagon 4 x 4 1961 International (4 A17 - 1927) and garage accommodation for same.

Spare Parts - all available spare parts for the above listed Telecommunications and ME equipment.

MINISTÈRE DES RICHESSES NATURELLES
PROVINCE DE QUÉBEC

Date le 7 septembre 1965

A M. Alexandre Larue,

De Eric Gourdeau.

- | | |
|--|--|
| <input type="checkbox"/> Prendre note et classer | <input type="checkbox"/> Préparer réponse pour signature |
| <input type="checkbox"/> Prendre note et me retourner | <input type="checkbox"/> Donner suite |
| <input type="checkbox"/> Retourner avec plus de détails | <input checked="" type="checkbox"/> Tel que demandé |
| <input type="checkbox"/> Prendre note et me voir | <input type="checkbox"/> Pour votre signature |
| <input type="checkbox"/> Prière de répondre | <input type="checkbox"/> A titre de renseignement |
| <input type="checkbox"/> Pour votre approbation | <input type="checkbox"/> Pour enquête et rapport |
| <input type="checkbox"/> Retourner avec vos commentaires | <input type="checkbox"/> |

Commentaires:

.....
.....
.....
.....

Quebec, September 2nd, 1965.

The Right Reverend Donald B. Marsh,
Bishop of the Arctic,
1055, Avenue Road,
Toronto 12,
Ontario.

My Lord Bishop:

I was delighted to ^{learn} ~~hear~~ how ^{much} you appreciated the contribution of the Director General of New Quebec at your meeting in Poste-de-la-Baleine, and to no less extent did I enjoy the positive approach in your letter to the Eskimos, of which you were kind enough to send me a copy.

Offering our Eskimos a normal status of Quebec citizens should not be deemed incompatible with offering them a special curriculum for education. Any school system has to be built in relation with the conditions and opportunities facing the children to be instructed, and all our citizens have the right to expect that.

The unique condition of the Arctic part of Quebec, the activities of our Eskimos, as well as the opportunities to be offered by our developments in the North, call for a special preparation to be given at school, and consequently for a special curriculum.

This will, by no means, prevent the Eskimos to join in with our other citizens in regular courses of studies. For those who will, we shall have in due time some reclaiming classes permitting a smooth transfer.

JEAN LESAGE.

September 9, 1965.

The Right Reverend Donald B. Marsh
Bishop of the Arctic
1055 Avenue Road
Toronto 12, Ontario

My Lord Bishop:

Thank you for your letter of August 17th. I was delighted to learn how much you appreciated the contribution of the Director General of New Quebec at your meeting in Poste-de-la-Baleine, and to no less extent did I enjoy the positive approach in your letter to the Eskimos, of which you were kind enough to send me a copy.

Offering our Eskimos a normal status of Quebec citizens should not be deemed incompatible with offering them a special curriculum for education. Any school system has to be built in relation with the conditions and opportunities facing the children to be instructed, and all our citizens have the right to expect that.

The unique condition of the Arctic part of Quebec, the activities of our Eskimos, as well as the opportunities to be offered by our developments in the North, call for a special preparation to be given at school, and consequently for a special curriculum.

This will, by no means, prevent the Eskimos to join in with our other citizens in regular courses of studies. For those who will, we shall have in due time some reclaiming classes permitting a smooth transfer.

Believe me always, My Lord Bishop,

Yours respectfully,

JEAN LESAGE

EG/di

Copy to Mr. Eric Gourdeau

Le 21 octobre 1965

Le très honorable Lester B. Pearson, C.P.
Premier ministre du Canada
Ottawa, Ont.

Mon cher Premier ministre,

J'ai reçu votre lettre du 19 octobre et je vous retourne sous pli, tous deux dûment signés, un exemplaire anglais et un exemplaire français du mémoire supplémentaire de convention entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Québec, en vue de corriger les erreurs manifestes de transcription qui s'étaient produites dans le texte de la convention originale.

Je vous prie, mon cher Premier ministre, de croire toujours à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

RA/AVG

MINISTÈRE DES RICHESSES NATURELLES

MEMORANDUM

À: MONSIEUR RENE ARTHUR, chef adjoint.
Cabinet du Premier ministre.

DATE: le 21 octobre 1965.

DE: Benoit Robitaille.

SUJET: Mémoire supplémentaire de convention entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec au sujet des installations du ministère de la Défense nationale du Canada, à Poste-de-la-Baleine, territoire du Nouveau-Québec.

Après avoir étudié cette question avec monsieur Edmond Bernier, directeur des services administratifs de la Direction Générale du Nouveau-Québec, duquel relève l'administration des services municipaux à Poste-de-la-Baleine, nous en sommes venus à la conclusion qu'il apparaît opportun, de notre point de vue, que le mémoire supplémentaire de convention soit signé par le Premier ministre du Québec.

Nous désirons toutefois vous signaler que les erreurs des alinéas A) et B) du paragraphe (3) de l'article 5 de la version anglaise de la convention originale n'existent pas dans la version française de cette même convention originale.

Le directeur des services techniques,

Benoit Robitaille.

BENOIT ROBITAILLE.

Direction Générale du Nouveau-Québec,
Ministère des Richesses naturelles,
1640, boulevard de l'Entente,
Québec.



CANADA

PRIME MINISTER - PREMIER MINISTRE

Ottawa, le 19 octobre 1965.

L'honorable Jean Lesage,
Premier ministre de la province de Québec,
Québec, Qué.

Mon cher premier ministre,

Mes services m'ont signalé récemment qu'à la suite d'une erreur de transcription, un certain nombre d'installations, à Poste-de-la-Baleine, qui auraient dû être cédées à votre province, figuraient dans la liste des établissements devant être conservés par le ministère du Nord canadien et des Ressources nationales, annexée à l'entente.

Vu que ces installations sont indispensables à la marche des services municipaux que votre province s'est engagée à assurer, je vous propose de conclure une entente supplémentaire dans le dessein d'opérer la cession officielle desdites installations.

L'honorable Charles Mills Drury et moi-même avons donc apposé notre signature, au nom du Canada, au mémoire supplémentaire de l'entente annexée à la présente. Si vous êtes d'accord, veuillez, je vous prie, avoir l'obligeance de signer le document en question au nom de la province de Québec.

J'espère que le tout sera à votre satisfaction.

Veillez agréer, mon cher premier ministre, l'assurance de ma très haute considération.

MÉMOIRE SUPPLÉMENTAIRE

DE CONVENTION intervenue ce

jour de

1965

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU CANADA
ci-après appelé "Canada"

D'UNE PART

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA PROVINCE DE QUÉBEC
ci-après appelé "Québec"

D'AUTRE PART

ATTENDU qu'une convention est intervenue entre le Canada et le Québec, le 19 août 1965, ci-après appelée "convention originale", cédant à Sa Majesté du chef de la province de Québec les bâtiments et le matériel de Sa Majesté du chef du Canada se trouvant à Poste-de-la-Baleine (Great Whale River) dans la province de Québec sauf les bâtiments et le matériel figurant dans l'Annexe B y jointe;

ATTENDU qu'un certain nombre de rubriques qui figurent par erreur dans ladite Annexe B sont indispensables pour assurer les services municipaux à Poste-de-la-Baleine (Great Whale River), services que Québec s'est engagé à assurer en vertu de la convention originale; et

ATTENDU que la version anglaise de la convention originale renferme deux erreurs ci-après mentionnées;

A CES CAUSES, la présente convention supplémentaire fait foi que les parties aux présentes sont convenues de ce qui suit:

1. Modifier l'Annexe B de la convention originale en y biffant les rubriques suivantes:

(1) Réseau de distribution d'électricité - emplacement principal et village, selon le

Plan A 302-3, feuille E 1 de 2, en date du 11 août 1961, et le Plan 157-D, feuille 1 de 1, en date du 16 septembre 1964.

(2) Réseau souterrain de chauffage à l'eau chaude et d'aqueduc

Plan 157-M-1, feuille M 3/22, en date du 21 avril 1960.

...

- (3) Chaufferie à charpente d'acier et à parement de métal, 20 pi x 30 pi. (bâtiment 5(a)), la chaudière et tous les accessoires compris.
- (4) Quatre réservoirs à mazout, d'une capacité de 10,000 gal. imp., un réservoir à mazout d'une capacité de 280,000 gal. imp., au complet avec la tuyauterie accessoire.
- (5) Égout collecteur, trous d'homme et stations de pompage, disposés selon le

Plan 157-M-1, feuille M 2/22, en date du 7 avril 1960.

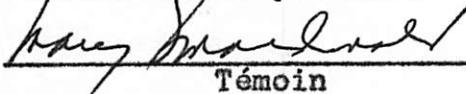
2. Modifier de plus la version anglaise de la convention originale en substituant, dans les alinéas a) et b) du paragraphe (3) de l'article 5, l'expression "Her Majesty in right of Canada" à l'expression "Her Majesty in right of the Province of Quebec" employée par erreur, pour que les alinéas se lisent ainsi qu'il suit:

- "(a) Quebec will make available to Her Majesty in right of Canada, under appropriate agreements for use and occupancy, any buildings transferred which Canada may specify within the period starting August 1, and ending December 31st, 1965;
- (b) Quebec will return to Her Majesty in right of Canada, any equipment transferred which Canada may specify up to December 1st, 1965;"

3. La convention originale est confirmée sous tous les autres rapports.

EN FOI DE QUOI le très honorable Lester B. Pearson, premier ministre du Canada, ainsi que l'honorable Charles Mills Drury, ministre de l'Industrie, au nom du Canada, et l'honorable Jean Lesage, premier ministre du Québec, au nom de la province du Québec, ont souscrit aux présentes.

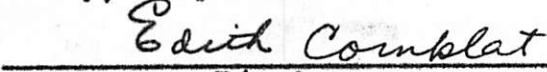
SIGNE par le très honorable Lester B. Pearson en présence de

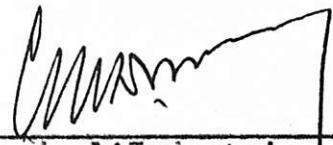

Témoin



Premier ministre du Canada

SIGNE par l'honorable Charles Mills Drury, en présence de


Témoin



Ministre de l'Industrie

SIGNE par l'honorable Jean Lesage en présence de

Témoin

Premier Ministre de la province de Québec

BETWEEN

THE GOVERNMENT OF CANADA,
hereinafter called "Canada",

OF THE FIRST PART

AND

THE GOVERNMENT OF THE PROVINCE OF QUEBEC,
hereinafter called "Quebec",

OF THE SECOND PART

WHEREAS an agreement was entered into between Canada and Quebec on August 19, 1965, hereinafter called "the original agreement", transferring to Her Majesty in right of the Province of Quebec the buildings and equipment of Her Majesty in right of Canada located at Poste-de-la-Baleine (Great Whale River) in the Province of Quebec, except the buildings and equipment set out in Appendix B thereto;

WHEREAS a number of items which were listed in error in the said Appendix B are essential for the supply of municipal services at Poste-de-la-Baleine (Great Whale River) which Quebec has undertaken to provide under the original agreement; and

WHEREAS the English version of the original agreement contains two errors as hereinafter mentioned;

NOW, THEREFORE, this supplemental memorandum of agreement witnesseth that the parties agree as follows:

1. Appendix B to the original agreement is amended by deleting therefrom the following items:

- (1) Electrical distribution system - main site and village as per:

Plan A 302-3, sheet E 1 of 2 dated August 11, 1961, and
Plan 157-D, sheet 1 of 1 dated 16/9/64

- (2) Underground hot water heating and cold water mains system - as per:

Plan 157-M-1 sheet M 3/22 dated 21-4-60.

- (3) Steel frame, metal-clad boiler house 20' x 30' (bldg. 5(a)) complete with boiler plan and all ancillary equipment.

- (4) Four 10,000 imp. gallon fuel oil storage tanks, one 280,000 imp. gallon fuel oil tank complete with all associated piping.

- (5) Underground sewage collection mains, manholes and sewage lift stations, the basis of which is outlined on:

Plan 157-M-1 sheet M 2/22 dated April 7, 1960.



PRIME MINISTER · PREMIER MINISTRE

Ottawa, le 29 mars 1966.

Mon cher Premier ministre,

J'ai bien reçu votre lettre du 21 mars 1966 dans laquelle vous proposez la reprise des pourparlers concernant le transfert aux autorités provinciales de l'administration des services de santé auprès des Esquimaux du Nouveau-Québec. Comme vous pouvez aisément le comprendre, je désire obtenir l'avis de mes collègues que cette question regarde le plus directement. Par la suite, je vous ferai parvenir le plus rapidement possible une autre lettre à ce sujet.

Veillez agréer, mon cher Premier ministre, l'expression de ma meilleure considération.

L'honorable Jean Lesage,
Premier ministre de la province de Québec
Hôtel du gouvernement
Québec, Québec.

L'original remis au sous-ministre Claude Lévesque, ce 1^{er} avril 1966.

L. R.



PRIME MINISTER · PREMIER MINISTRE

Ottawa, March 29th, 1966.

My dear Prime Minister,

I acknowledge your letter of March 21st, 1966, proposing a resumption of discussions concerning a transfer to provincial authorities of the administration of health services among the Eskimos of northern Quebec. As you will appreciate, I wish to consult those of my colleagues most directly concerned and will write to you further, and with a minimum of delay, when this has been done.

Yours sincerely,

A handwritten signature in cursive script, appearing to read "R. Mulroney".

The Honourable Jean Lesage,
Prime Minister of Quebec,
Parliament Buildings,
Quebec, Quebec.



CANADA

PRIME MINISTER - PREMIER MINISTRE

O t t a w a,
le 17 mars 1966.

Mon cher Premier ministre,

J'ai en main votre lettre du 11 mars, concernant les déboursés effectués par la province pour l'éducation des esquimaux du Nouveau-Québec.

Je communiquerai de nouveau avec vous, après que nous aurons eu l'occasion d'étudier plus à fond votre suggestion.

Veillez agréer, mon cher Premier ministre, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

C. Mearson

L'honorable Jean Lesage, C.P.,
Premier ministre de la province de Québec,
Hôtel du Gouvernement,
Québec (Québec).

QUEBEC, le 16 mars 1966.

Strictement confidentiel

Mémoire du ministre de l'Éducation
au Conseil des Ministres

Sujet: Projet d'entente avec le gouvernement fédéral pour l'éducation
des enfants indiens.

Le gouvernement fédéral, à l'occasion de la conférence fédérale-provinciale sur les affaires indiennes des 29 et 30 octobre 1964, a fait une proposition aux provinces au sujet de l'éducation des indiens.

Par la suite, le gouvernement de Québec a pris l'initiative, par l'entremise d'un comité interministériel sur les affaires indiennes, de préparer un projet d'entente. - Ce projet d'entente a ensuite été discuté par un comité de coordination formé de fonctionnaires fédéraux et provinciaux. - Ce projet d'entente aurait besoin de subir de légères modifications, mais avant de poursuivre le travail, il y aurait lieu que le Conseil des Ministres se prononce sur le principe d'une telle entente. (Voir document ci-joint).

Il va sans dire que la loi des indiens prévoit la possibilité d'entente entre le gouvernement fédéral et les provinces aux fins de l'éducation des indiens.

De plus, il importe que l'éducation des indiens soit, dans toute la mesure du possible, intégrée à l'enseignement public afin que cette partie de la population scolaire de notre province puisse bénéficier des avantages de l'école secondaire polyvalente, type d'éducation qui ne peut être dispensée dans les réserves indiennes.

Si le principe d'entente est approuvé et si une telle entente est signée, l'intégration des enfants indiens aux écoles publiques se fera d'une façon progressive. - Aux endroits où il existe des écoles élémentaires indiennes, elles continueront de fonctionner normalement sous la juridiction de la province ou de la commission scolaire voisine.

D'après les renseignements les plus précis obtenus, il y a environ 5,400 élèves indiens dans la province, dont environ 1,900 fréquentent déjà les écoles publiques à la suite d'entente particulière.

Paul Gérin-Lajoie.

Entente intervenue ce _____ jour de _____ 19

Entre:

Le Gouvernement du Canada, ci-après nommé " le Canada " représenté par le Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration,

D'UNE PART

et

Le Gouvernement du Québec, ci-après nommé " le Québec ", représenté par le Ministre de l'Éducation,

D'AUTRE PART.

Considérant que des enfants indiens résident au Québec tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des limites des municipalités scolaires;

Considérant que déjà des ententes existent en vertu desquelles des commissions scolaires dispensent l'enseignement à des enfants indiens;

Considérant qu'il serait souhaitable que tous les enfants indiens du Québec puissent bénéficier des avantages de la législation scolaire de la province;

Considérant que le Gouverneur-général en Conseil a autorisé par un arrêté en conseil No: P.C. 1963 / 382 en date du 9 mars 1963, le Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration du Canada à conclure des ententes avec les provinces, conformément à la section 113 (1) (a) de la Loi des Indiens, S.R.C., 1952, ch. 149.

Considérant que le Ministre de l'Éducation du Québec en vertu d'un arrêté en conseil No _____ approuvé par le Lieutenant-Gouverneur en conseil le _____ a été autorisé à conclure une telle entente.

En conséquence, il est convenu entre les parties comme suit:

1.

Dans cette entente, les expressions suivantes signifient:

- a) " Ecole publique " : une école maternelle, élémentaire ou secondaire publique telle que définie par la loi de l'Instruction publique;
- b) " Indien " : un Indien tel que défini par la Loi sur les Indiens;
- c) " Enfant indien " : l'enfant d'un Indien qui réside ordinairement sur une réserve ou sur les terres de la Couronne et qui est apte à fréquenter une école publique;

- d) " Résidence ": le lieu de résidence des parents, ou dans le cas d'enfants ne résidant pas avec leurs parents, tout pensionnat, maison d'accueil ou logement mis à la disposition des enfants indiens par le Gouvernement du Canada;
- e) " Frais d'administration ": le total des dépenses encourues pour l'administration et le maintien en activité des écoles impliquées;
- f) " Maison d'école ": une construction utilisée à des fins scolaires, y compris l'emplacement, les fournitures et l'équipement;

2.

Le Québec s'engage:

- a) A admettre les enfants indiens dans les écoles publiques;
- b) A faire bénéficier les enfants indiens inscrits dans les écoles publiques de tous les avantages des lois d'éducation de la Province;
- c) A s'occuper des enfants indiens inscrits dans les écoles construites à leur intention au même titre que ceux fréquentant les écoles publiques et à les faire bénéficier des mêmes avantages éducatifs;
- d) A produire au gouvernement du Canada, au plus tard le 30 novembre de chaque année, un rapport détaillé du nombre d'enfants indiens inscrits au 30 septembre de l'année scolaire en cours dans les écoles publiques ou construites à l'intention des indiens;
- e) A prendre les dispositions nécessaires pour reconnaître aux parents des enfants indiens fréquentant les écoles publiques le droit de voter aux élections scolaires.

3.

Le Canada s'engage:

- a) A louer au Québec pour la somme de \$1.00, chacune des maisons d'écoles construites à l'intention des enfants indiens pour le temps où elles seront affectées à des fins scolaires;
- b) A payer au Québec, à titre des frais d'administration, la somme de \$ _____ mensuellement pour chaque enfant inscrit dans les écoles maternelles et les écoles élémentaires (1ère à 6è année), et la somme de \$ _____ mensuellement pour chaque enfant inscrit au cours secondaire (7è à 11è année);
- c) A payer les sommes dues en deux versements égaux, l'un avant le 31 mars et l'autre avant le 30 juin de chaque année;
- d) A assurer à ses propres frais, à moins d'une convention particulière, le coût du transport des enfants indiens aux écoles qu'ils fréquentent, ainsi que le coût du logement et de la pension.

4.

Le Canada et le Québec conviennent mutuellement:

- a) Que le Québec aura, directement ou par l'entremise des commissions scolaires, pleine compétence sur l'administration des écoles où des enfants indiens seront inscrits en vertu de la présente entente, y compris l'emploi et la supervision du personnel enseignant et toute matière relative aux programmes d'études, méthodes d'enseignement ou matériel scolaire;
- b) Que, dans le cas où il deviendrait nécessaire de construire ou d'agrandir une école en vue de recevoir des enfants indiens, la dépense d'immobilisation ainsi occasionnée fera l'objet d'une entente particulière quant à la part devant être assumée par le Canada;
- c) Que la contribution du Canada déterminée dans le paragraphe (b) de la clause 3 sera révisée annuellement au cours du mois de janvier de chaque année;
- d) Que l'entrée en vigueur de la présente entente remplace toute entente antérieure intervenue entre le gouvernement fédéral d'une part et le gouvernement de la Province ou une commission scolaire d'autre part, touchant l'éducation des enfants indiens, sauf les ententes relatives à des dépenses en immobilisation;
- e) Que tout avis ou communication devant être donné en vertu des termes de cette entente sera considéré comme étant donné officiellement si tel avis ou telle communication est transmis par la poste ou par télégramme à la partie intéressée soit dans le cas du Canada, au sous-ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration à Ottawa et dans le cas de la Province au sous-ministre du Ministère de l'Éducation à Québec;
- f) Que cette entente entrera en vigueur le 1 juillet 1966 et se terminera le 30 juin suivant l'expiration d'une période de douze mois à compter de l'avis à cet effet donné à l'autre partie.
- g) Que les termes de cette entente ne seront appliqués, dans tous les cas non régis par une entente mentionnée au paragraphe (d) de la clause 4, qu'avec l'assentiment des indiens intéressés.

Les parties ont signé cette entente en présence de témoins ce _____ jour de _____ 19 _____

Pour le Gouvernement du Canada

Le Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration

Témoins)
)

Pour le Gouvernement du Québec

Le Ministre de l'Éducation

Témoins)
)

COPIE

COPY

Le 29 janvier 1969

Cher monsieur Gros-Louis,

Je vous remercie bien sincèrement de la délicate attention que vous avez eue à mon endroit, en me faisant parvenir une copie de votre mémoire concernant le problème des Indiens, au Québec et au Canada.

Soyez assuré que j'apporterai la plus grande attention à l'examen des documents que vous m'avez fait parvenir.

Veillez accepter, cher monsieur Gros-Louis, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Monsieur Max Gros-Louis
Secrétaire-trésorier
Association des Indiens du Québec
Réserve Indienne
Village des Hurons, Qué.

INDIANS OF QUEBEC ASSOCIATION
ASSOCIATION DES INDIENS DU QUÉBEC

PRÉSIDENT
ANDREW DELISLE
INDIAN RÉSERVE
CAUGHNAWAGA, P.Q.

SECRÉTAIRE-TRÉSORIER
MAX GROS-LOUIS
RÉSERVE INDIENNE
VILLAGE DES HURONS, P.Q.



Village des Hurons,
Le 18 janvier 1969.

L'Honorable Jean Lesage,
Chef de l'Opposition,
Hôtel du Gouvernement,
Québec.

Cher Monsieur Lesage,

L'Association des Indiens du Québec
ont le plaisir de vous faire parvenir une copie du mémoire
concernant les droits territoriaux des Indiens du Québec.

Nous vous transmettons ce mémoire
parce que nous sommes convaincus que les problèmes des
minorités, ainsi que ceux relatifs à l'intégrité du terri-
toire vous intéressent vivement.

Veillez agréer, cher monsieur,
l'assurance de notre haute considération.

L'ASSOCIATION DES INDIENS DU QUÉBEC,

Chief Mike McKenzie Vice-President
FOR ANDREW T. DELISLE, PRESIDENT.

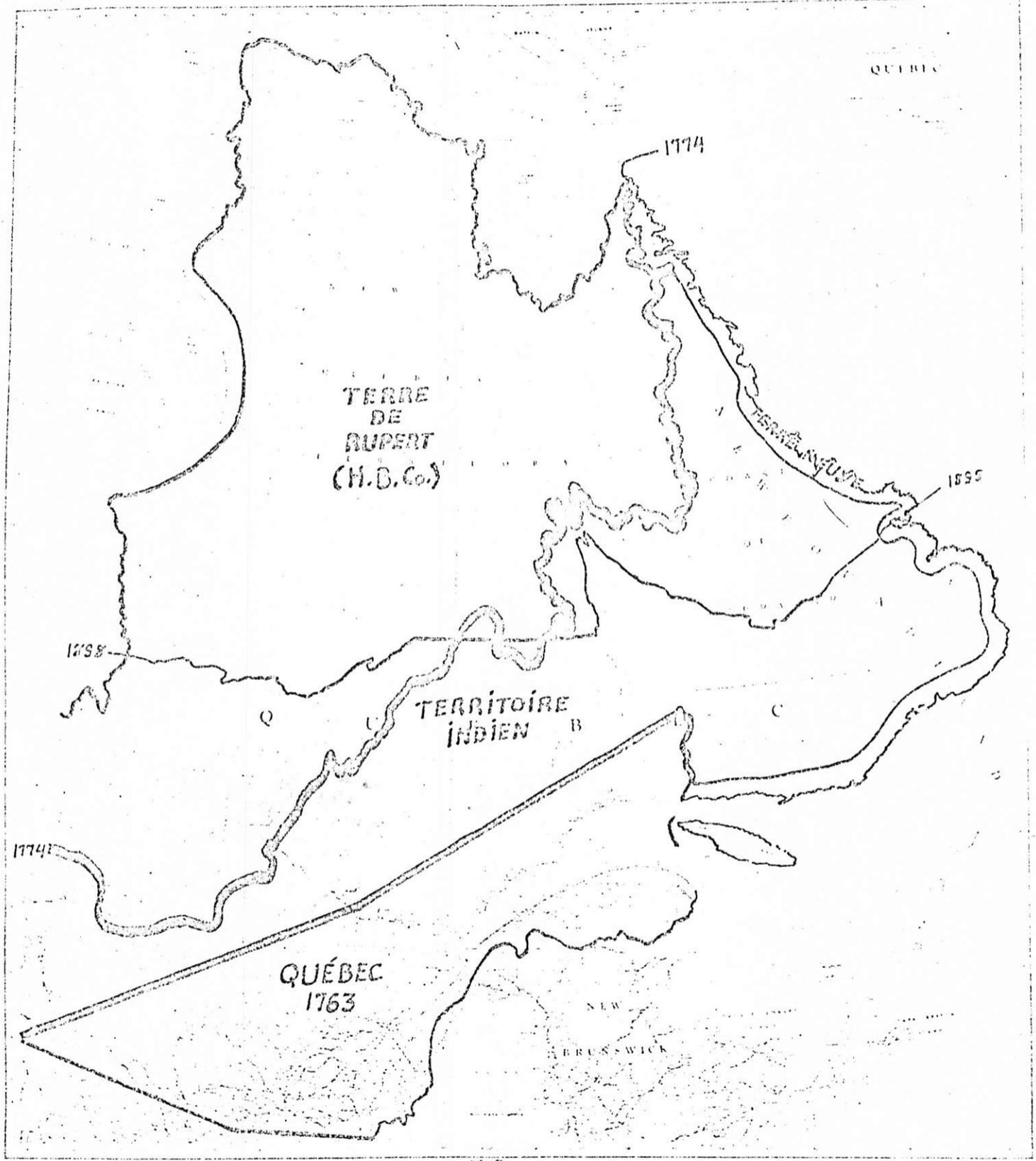
chef Max O. O. Gros-Louis

MAX "ONE ONTI" GROS-LOUIS, Secrétaire-
Trésorier.

MEMOIRE SUR LES DROITS

TERRITORIAUX DES INDIENS DE LA

PROVINCE DE QUEBEC



N-3
QUÉBEC 1763

C O N T E N U

	Page
Introduction	1
Auteurs de droit international	
F. de Victoria	1
Wheaton	2
Hon. Marshall	2
Histoire abrégée des Indiens du Québec	3
Colonisation sous le Régime Français	4
Article 40	
Acte de la Capitulation	4
Proclamation Royale 1763	5
Interprétation des termes de la Proclamation Royale de 1763	6
Instructions aux gouverneurs Murray et Carleton	6
Acte de Québec 1774	8
Cote du Labrador	9
Terre de Rupert	9
Loi de 1893 relative aux frontières du Québec	10
Loi de 1912 relative aux frontières du Québec	11
Parallele fait entre le Québec et l'Ontario	12
Politique suivie par la Compagnie de la Baie d'Hudson	12
Jurisprudence	13
Définition des droits Indiens	14
Arguments d'ordre historique	15
Conclusion	16
Appendice	18

Le but de ce mémoire est de faire reconnaître par les autorités de la Province de Québec les droits territoriaux des Indiens qui habitent cette province.

Pour parvenir à ce but, nous exposerons nos prétentions en nous basant tant sur l'histoire que sur les lois en vigueur et la jurisprudence.

Nous croyons que personne ne conteste que les Indiens sont les premiers occupants du territoire de la Province. Nous croyons aussi que les Indiens à ce titre demeurent les seuls véritables propriétaires du sol québécois, sauf pour la partie qui leur a été légalement usurpée. Cette opinion est confirmée par les auteurs de droit international.

Franciscus de Victoria (Classics of International Law, on the Indians, sect, 1, P.128) définit les droits aboriginaux comme suit:

"Twenth-Fourth. The upshot of all the preceding is, then, that the aborigines undoubtedly had true dominion in both public and private matters, just like Christians, and that neither their princes nor private persons could be despoiled of their property on the ground of their not being owners."

"It remains to reply to the arguments of the opposite side to the effect that the aborigines in question seem to be slaves by nature because of their incapability of self-government. My answer to this is that even if we admit that the aborigines in question are as inept and stupid as is alleged, still dominion can not be denied to them, nor are they to be classed with the slaves of civil law. True, some right to reduce them to subjection can be based on this reason and title, as we shall show below. Meanwhile the conclusion stands sure, that the aborigines in question were true owners, before the Spaniards came among them, both from the public and

the private point of view."

Nous croyons qu'il est nécessaire de situer cette opinion dans son contexte historique.

Franciscus de Victoria était un théologien et un érudit qui enseignait à l'Université de Séville. L'Espagne possédait à ce moment un vaste empire colonial.

Il est inutile de rappeler ici les atrocités commises par les "conquistadores" espagnols dans les colonies, mais cet état de chose inquiétait le roi d'Espagne qui cherchait en fait une justification légale aux vols commis par ses explorateurs puisque le produit de ces vols emplissait les coffres royaux. Il demanda donc à Franciscus de Victoria de définir les droits aboriginaux, si de tels droits existaient.

Le roi d'Espagne fut fort déçu de l'opinion que nous avons citée, car il n'a jamais appliqué les principes énoncés par de Victoria.

Mais ces principes furent adoptés et appliqués dans tout l'Empire Britannique, et c'est sans doute une des raisons du succès de cet empire colonial.

Wheaton confirme les principes énoncés par Franciscus de Victoria en disant:

"The exclusive right of every individual state to its territorial and other property, if founded upon the title originally acquired by occupandy, and subsequently confirmed by the presumption arising from the lapse of time, and by treaties and other contracts with foreign states. To constitute a valid title by occupation, the territory must be previously vacant (ce n'est pas le cas du Canada), and the state must intend to take and maintain possession. (Weatons's International Law - ch.4, sec. 147)."

L'Hon. Marshall, Juge en Chef de la Cour Suprême des Etats-Unis, dans la cause Worcester vs State of Georgia énonce encore les mêmes principes:

"The extravagant and absurd idea that... (residents of) ... the feeble settlements made upon the sea coast, or the companies under whom they were made, acquired legitimate power by them to govern the people, or occupy the lands from sea to sea, did not enter the mind of any man. They were well understood to convey the title, which according to the Common Law of European Sovereigns respecting America, they might rightfully convey no more. This was the exclusive right of purchasing such lands as the natives were willing to sell. The Crown could not be understood to grant what the Crown did not affect to claim, nor was it so understood."

Il convient de faire, pour la compréhension du problème, un bref exposé de l'histoire des Indiens de la Province de Québec depuis la découverte du Canada. A l'arrivée de Jacques Cartier, les Indiens occupaient la totalité du territoire de la Province, sauf la partie septentrionale qui était et qui est encore occupée par les Esquimaux.

Les différentes bandes se divisaient le territoire de la Province. Chaque bande possédait et occupait des territoires assez bien définis, bornés entre eux, le plus souvent, par des frontières naturelles.

Ces frontières étaient réelles et une bande ne pouvait empiéter sur le territoire d'une autre bande sans représailles. A l'intérieur de ces territoires, chaque famille possédait son propre territoire. Ce fait a d'ailleurs déjà été reconnu par les autorités provinciales relativement aux territoires de trappe familiaux.

Certains prétendent qu'une population aussi restreinte ne pouvait occuper un si grand pays. Mais tel était le cas, car chaque bande même si elle n'habitait pas tout son territoire, parcourait en totalité ce territoire lors de ses différentes excursions.

Il n'est d'ailleurs pas nécessaire qu'un peuple habite la

totalité d'un pays pour dire qu'il occupe légalement ce pays. Car autrement une personne qui habite une terre et dont la maison est construite à l'une des extrémités, même s'il ne parcourt la totalité de sa terre qu'une fois tous les cinq ans, occupe tout de même légalement sa terre.

Nous avons préparé, pour nos lecteurs, une carte (M-1) sur laquelle les différents territoires occupés par les bandes indiennes, en 1534, sont délimités.

A compter de 1534, les Français commencèrent à usurper petit à petit, le territoire Indien.

Le processus fut très lent car les Français étaient plus intéressés au commerce de la pelleterie, que d'exercer l'influence civilisatrice qu'on a trop souvent voulu leur prêter. En effet sur un nombre approximatif de 260 concessions accordées sous le régime français, plus de deux cents le furent après 1670. Et lors de la conquête, en 1760, les français occupaient à peine une mince bande de terre de chaque côté du fleuve St-Laurent.

Nous prions nos lecteurs de référer à notre deuxième carte (M-2) sur laquelle nous avons délimité l'étendue de la colonisation française en 1760 dans la Province de Québec. Les Français occupaient certains autres postes qui étaient inutiles d'indiquer pour la solution de notre problème.

Les Anglais prennent possession du Canada en 1760 par la Capitulation de Montréal.

L'art.40 de la Capitulation stipule ce qui suit:" Les Sauvages ou Indiens Alliés de Sa Majesté très chrétienne seront maintenus dans les terres qu'ils habitent, s'ils veulent y rester; ils ne pourront estre inquiétés sous quelque prétexte que ce puisse estre,..."

Les Indiens concernés par l'Art. 40 de la Capitulation

de Montréal sont tous les Indiens nommés sur notre première carte (M-1) sauf la bande des Iroquois. Il est à noter ici qu'une partie des Iroquois de Caughnawaga, Oka et St-Regis, sont les descendants d'Iroquois qui avaient quitté l'Etat de New-York avant la conquête, pour se mettre sous la protection du Roi de France.

Il est facile à comprendre que les Français n'ont rien stipulé en faveur des alliés des Anglais.

Il faut noter de plus qu'on ne fait pas mention des Hurons sur notre première carte (M-1) car cette carte décrit le pays en 1534, et qu'à cette date les Hurons habitaient la Baie Georgienne. Mais lors de la conquête, les Hurons possédaient des terres sur la Seigneurie St-Gabriel, au nord de Québec.

Par l'Art. 40 de la Capitulation, article qui était accepté par les nouveaux maîtres du Canada, on assurait aux Indiens la possession libre et paisible de tout le territoire de la Province qui n'avait pas été concédé par le Roi de France et que les Indiens occupaient. Cet article de la Capitulation, a été confirmé par le traité de Paris de 1763.

En 1763, le Roi Georges III donne suite à l'article 40 de la Capitulation et au traité de Paris, par la Proclamation Royale de 1763 et qui est reproduite dans les Statuts Revisés du Canada (1952).

Dans cette Proclamation, le Roi garantit à tous les Indiens, la possession libre et paisible des territoires qu'ils occupent dans les limites du territoire octroyé à son gouvernement du Québec.

De plus le Roi réserve pour tous les Indiens de la Province, un territoire situé au nord du pays décrit dans sa Proclamation comme celui qui tombe sous la juridiction du gouvernement du Québec.

Nous référons nos lecteurs à notre troisième carte (M-3) sur laquelle nous avons délimité le territoire du Gouvernement du Québec, le territoire Indien, et le Territoire de la Compagnie de la Baie d'Hudson tel que le tout existait en 1763.

On a déjà prétendu que les termes de la Proclamation Royale pour ce qui est des droits indiens, ne s'appliquaient qu'au territoire Indien qui se trouvait au sud du territoire de la Compagnie de la Baie d'Hudson (Voir carte M-3).

Il est vrai que les termes de la Proclamation Royale sont un peu obscurs, et qu'ils peuvent porter à confusion; et nous les citons:

"Attendus qu'il est commis des fraudes et des abus dans les achats de terre des Sauvages au préjudice de nos intérêts et au grand mécontentement de ces derniers, et afin d'empêcher qu'il ne se commette de telles irrégularités à l'avenir et de convaincre les sauvages de Notre esprit de justice et de Notre résolution bien arrêtée de faire disparaître tout sujet de mécontentement. Nous déclarons de l'avis de Notre Conseil privé, qu'il est strictement défendu à qui que ce soit d'acheter des sauvages, des terres qui leur sont réservée dans les parties de Nos colonies, où Nous avons cru à propos de permettre des établissements; cependant si quelques-uns des sauvages, un jour ou l'autre, devenaient enclins à se départir desdites terres, elles ne pourront être achetées que pour Nous, en Notre nom, à une réunion publique ou à une assemblée des sauvages qui devra être convoquée à cette fin par le gouverneur ou le commandant en chef de la colonie, dans laquelle elles se trouvent situées."

Mais nul n'est meilleur interprète d'un texte que celui qui l'a écrit et le Roi d'Angleterre a explicité le texte de la Proclamation de 1763 dans ses instructions aux Gouverneurs Murry et Carleton de 1763 à 1774 et nous citons:

"60. And Whereas Our province of Quebec is in part

inhabited and possessed by several Nations and Tribes of Indians, with whom it is both necessary and expedient to cultivate and maintain a strict Friendship and good Correspondence, so that they may be induced by Degrees, not only to be good neighbours to Our Subjects, but likewise themselves to become good subjects to us; you are therefore, as soon as you conveniently can, to appoint a proper Person or Persons to assemble, and treat with the said Indians, promising and assuring them of Protection and Friendship on Our Part, and delivering them such Presents, as shall be sent to you for that purpose."

"61. And you are to inform your self with the greatest Exactness of the Number, Nature and Disposition of the several Bodies or Tribes of Indians, of the manner of their lives, and the Rules and Constitutions, by which they are governed or regulated. And you are upon no Account to molest or disturb them in the Possession of such Parts of the said Province, as they at present occupy or possess; but to use the best means you can for conciliating their Affections, and uniting them to our Government, reporting to Us, by our Commissioners for Trade and Plantations, whatever Information you can collect with respect to these People, and the whole of your Proceedings with them."

"62. Whereas We have, by Our Proclamation dated the seventh day of October in the Third year of Our Reign, strictly forbid, on pain of Our Displeasure, all Our subjects from making any Purchase or Settlements whatever, or taking possession of any of the Lands reserved to the several Nations of Indians, with whom we are connected, and who live under our Protection, without Our especial Leave for that Purpose first obtained; It is Our express will and Pleasure, that you take the most effectual Care that Our Royal Directions herein be punctually complied with, and that the Trade with such of the said Indians as depend upon your Government be carried on in the Manner, and under the Regulations Prescribed in Our said Proclamation."

D'ailleurs, le Roi d'Angleterre n'aurait pas eu le droit de changer, unilatéralement, la portée de l'article 40 de la

Capitulation, sans le consentement de la France, qui était l'autre partie du traité. Certains prétendent que ce dernier argument ne tient pas puisqu'il s'agit d'une stipulation pour autrui, mais les autorités de la Province seraient mal venue d'invoquer cet argument, puisque la base première des revendications des Canadiens Français est une stipulation pour autrui les concernant, contenue dans l'Acte de Capitulation, tout comme les Indiens.

Nous referons nos lecteurs aux articles 27, 28 et 42 que nous reproduisons à la fin de ce mémoire.

Nulle autre autorité législative qui détient ses pouvoirs directement du Roi d'Angleterre, et c'est le cas du gouvernement du Québec, ne pouvait et ne peut légalement prendre possession des territoires Indiens tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des premières limites de la Province décrites dans la Proclamation (carte M-3), sans suivre la procédure prévue dans cette Proclamation et sans payer une juste retribution.

Nous concluons donc que, sauf pour quelques rares exceptions, comme dans le cas des Abénakis de Bécancour et d'Odanak, la presque totalité du territoire occupé par les habitants de la Province, a été illégalement usurpée aux Indiens.

En 1774, par l'Acte de Québec, les bornes de la Province sont élargies vers l'ouest et le nord, de façon que la frontière septentrionale de la Province touchait au territoire de la Compagnie de la Baie d'Hudson (carte M-3).

La juridiction du gouvernement de la Province s'étendra donc sur ce nouveau territoire qui englobe le territoire Indien, mais n'affecte en rien les droits Indiens qui ont été confirmés par la Proclamation Royale puisqu'on y stipule à l'article III "que rien... ne s'étendra, ou s'entendra s'étendre à annuler,

changer ou altérer aucuns droits, titres ou possessions...". En 1791 la Province de Québec est divisée en deux Provinces, celle du Bas-Canada et du Haut-Canada. Avant cette loi, la côte du Labrador, entre la rivière St-Jean et la Baie d'Ungava, appartenait à Terre-Neuve, en vertu de la Proclamation Royale de 1763. Comme aucune réserve n'est faite relativement aux droits aboriginaux, nous prétendons que ces droits existent en vertu de la loi généralement reconnue dans l'Empire Britannique, tel que nous l'expliquons plus bas.

En 1783, par le traité de Versailles, les frontières méridionales de la Province, sont établies comme elles existent présentement.

Par l'Acte du Labrador, en 1809, et la loi de 1825, la Province de Québec perd une partie du territoire acquis par l'Acte de Québec, territoire qui était déjà réduit par l'Acte Constitutionnel de 1791, ce qui explique la façon dont s'est fait les cessions subséquentes de 1898 et de 1912.

En 1867, par l'Acte de l'Amérique du Nord Britannique, les droits personnels et réels des Indiens tombent sous la juridiction exclusive du Gouvernement fédéral.

En 1870, la Couronne Britannique acceptait de la Compagnie de la Baie d'Hudson la cession de son territoire canadien, (voir carte M-3). Cette cession est faite à une condition bien déterminée en ce qui concerne les droits des Indiens sur ce territoire. Dans cette cession, la Compagnie se déchargeait de toute responsabilité relativement aux réclamations éventuelles des Indiens par la clause suivante: " Toute indemnité à payer aux Indiens pour les terres destinées à la colonisation sera réglée par le Gouvernement Canadien de concert avec le Gouvernement Impérial, et la Compagnie sera libérée de toute responsabilité à cet égard."

En 1898, le Gouvernement du Canada cède à la Province une partie du territoire Indien décrit dans la Proclamation Royale de 1763 ainsi qu'une partie du territoire de la Compagnie de la Baie d'Hudson (carte M-3).

Cette cession est faite sujet aux droits Indiens tant en vertu de la Proclamation Royale de 1763, qu'en vertu de l'Acte de Rupert qui étaient et qui sont encore des lois en vigueur, et pour cette raison, il n'était pas nécessaire pour le Gouvernement Fédéral de faire une stipulation spéciale concernant les droits Indiens.

Sur ce sujet, nous référons nos lecteurs aux Statuts Revisés du Canada (1952) et à la cause intitulée "The King vs Lady Mc Master (1926 Exchequer Court Reports p. 68)" où il a été décidé:

"The proclamation of 1763, as has been held, has the force of a statute, and so far therein as the rights of Indians are concerned, it has never been repealed. The proclamation enacted that no private person shall make any purchase from the Indians of lands reserved to them and that all purchase must be on behalf of the Crown. Throughout the subsequent years all legislation in the form of Indian Acts continued the letter and spirit of the proclamation in respect of the alienation of Indian Reserves by the Indians."

"Whilst there have been changes in the administrative authority there has been no change since the year 1763 in the character of the interest which the Indian inhabitants had in the lands."

Le Juge Mc Ruer va plus loin en commentant l'arrêt précité et nous citons: "With respect, I think there are authorities that warrant the view that the Proclamation has even greater force than a statute. Campbell V. Hall was discussed at length in Sammut

et al. v. Strickland (1938) A.C. 678, which dealt with the prerogative right of the crown to legislate by letters patent and orders-in-council for the ceded colony of Malta, I think this case leaves it open to argue that since there was no reservation of power of revocation of the rights given to the Indians in the Proclamation of 1763, those rights cannot now be taken away even by legislation". (Attorney General of Canada vs Calvin William George, delivered May 29, 1963)

En 1912, le Gouvernement du Canada cède à la Province de Québec ce qui reste de l'ancien territoire de la compagnie de la Baie d'Hudson et une partie du territoire Indien aux mêmes conditions que celle stipulée par la Compagnie (carte M-3). Nous reproduisons ici une partie du texte de la Loi 2 Georges V, chap.45:

- | | |
|--------------------------------|---|
| Indian rights in new territory | (C) That the province of Quebec will recognize the rights of the Indian inhabitants in the territory above described to the same extent, and will obtain surrenders of such rights in the same manner, as the Government of Canada has heretofore recognised such rights and has obtained surrender thereof, and the said province shall bear and satisfy all charges and expenditure in connection with or arising out of such surrenders; |
| "Surrenders" | (d) That no such surrender shall be made or obtained except with the approval of the Governor in Council; |
| "Trusteeship" | (e) That the trusteeship of the Indians in the said territory, and the management of any lands now or hereafter reserved for their use, shall remain in the Government of Canada subject to the control of Parliament." |

Il semble que les autorités provinciales du Québec aient négligé d'appliquer jusqu'à ce jour, les principes de droits qui nous gouvernent dans ce domaine, et à ce sujet, il est intéressant de lire une remarque faite dans le "James Bay Treaty No 9", traité fait entre l'Ontario et les Indiens de cette province et nous citons:

The policy of the province of Ontario has differed very widely from that of Quebec in the matter of the lands occupied by the Indians.

In Ontario, formerly Upper Canada, the rule laid down by the British Government from the earliest occupancy of the country has been followed, which recognizes the title of Indians to the lands occupied by them as their hunting grounds and their right to compensation for such portions as have, from time to time, been surrendered by them. In addition to an annual payment in perpetuity, care has also been taken to set apart reservations for the exclusive use of Indians, of sufficient extent to meet their present and future requirements.

Quebec, formerly Lower Canada, on the other hand, has followed the French policy, which did not admit the claims of the Indians to the lands in the province, but they were held to be the property of the Crown by right of discovery and conquest. Surrenders have not, therefore, been taken from the Indians by the Crown of the lands occupied by them".

Les autorités provinciales de l'Ontario n'ont pas seulement fait des énoncés de principe mais elles ont appliqué les principes établis par la Proclamation Royale de 1763 ainsi que par la Loi Coutumière reconnue et appliquée dans tout l'Empire Britannique. Car ce principe de la reconnaissance des droits aboriginaux par la Couronne Britannique n'était pas une loi d'exception pour le Canada mais s'appliquait sur tous les territoires colonisés par la Grande Bretagne. L'Ontario qui est formée comme la province de Québec, soit d'une partie de la province de Québec de 1763, d'une partie du territoire Indien défini dans la Proclamation Royale, et d'une partie de la terre de Rupert, a libéré son territoire des titres Indiens en passant des traités avec eux ou en obtenant des actes d'abandon de leur part, et cette procédure fut suivie même pour la partie du Québec de 1763 qui se trouve maintenant en Ontario (Carte M-3) (Voir Acte d'abandon de 1819 et 1822 concernant des cantons dans les comtés de Renfrew, Lanark, Carleton).

La Compagnie de la Baie d'Hudson a suivi aussi ce

même principe. En effet, lorsque la Compagnie a voulu établir des colonies sur la Rivière Rouge et dans l'Île de Vancouver (1817 et 1854) elle a fait des traités avec les Indiens qui occupaient le territoire.

L'Ontario et la Compagnie de la Baie d'Hudson, en agissant de la sorte, ne faisait qu'appliquer les principes reconnus dans tout l'Empire et formulés dans la Proclamation Royale et les instructions déjà citées.

Cette façon d'interpréter la loi de la part des différentes autorités qui ont gouverné le territoire Ontarien et de la part de la Compagnie de la Baie d'Hudson, revêt une grande importance puisque c'est l'interprétation reconnue par l'autorité compétente qui avait la charge de faire appliquer les lois en vigueur sur ces divers territoires, lois qui s'appliquent également au territoire de la Province de Québec.

Nos tribunaux ont d'ailleurs consacré ces principes dans les causes de: "Ontario Mining Co vs Seybold (1930) A.C. 73 " et "Ste-Catherine's Milling and Lumber Co vs Q (1888) 13 s.r.c. 577", en disant: " Le droit de propriété de la Province est sujet au titre usufruitier des Indiens" "There has been all along vested in the Crown a substantial and paramount estate, underlying the indian title, which became a plenum dominium whenever that title was surrendered or otherwise extinguished" et on ajoute: "The ultimate title is in the Crown in the right of the Dominion, the Indians having the right of enjoyment and an inalienable possessory title, until such title is extinguish by a treaty of surrender."

A la lumière de ces jugements, nous pouvons donc affirmer que la Province de Québec n'a pas l'entière juridiction de son territoire tant qu'elle n'aura pas fait disparaître le droit d'usufruit des Indiens, et le seul moyen d'y parvenir est de traiter avec eux.

La jurisprudence est assez abondante sur le sujet qui nous occupe. Mais pour les fins de ce mémoire, nous nous contenterons de rapporter brièvement les principes établis par nos tribunaux:

"Les droits aboriginaux sont des droits réels (Amodu Tipani vs Secretary, Southern Nigeria 1921 2A.C. 399)".

"L'intérêt des Indiens sur les territoires visés par la Proclamation Royale de 1763 est un intérêt autre que celui de la province, dans le sens de l'article 109 de l'Acte de l'Amérique du Nord Britannique (St. Catherine's Milling & Lumber Co vs The Queen, supra.)"

"Le droit aboriginal est un droit dans le sol, un droit "in re" qui confère aux Indiens un titre légal, qui divise la propriété du sol (Matamapan Salmon Club and Duchaine, 1921 A C 426)".

"La Proclamation Royale de 1763 n'a pas créé de droits aboriginaux, mais les a confirmés (Regina vs White and Bob 50 D.L.R. (2d) 613; Prince and Myron vs The Queen 1964 S.C.R. 81; R vs Weslez 1932 4 D.L.R. 774)".

Le droit aboriginal est un droit personnel et d'usufruit (Ste-Catherine's Milling and Lumber Co vs The Queen Supra).

Notre jurisprudence n'a pas défini d'une façon complète la nature juridique de ce droit. Nous croyons que c'est notre tâche de la définir à la lumière des arrêts déjà rendus et la loi. Le Conseil Privé (St. Catherine's Milling and Lumber Co vs The Queen Supra) a défini le droit indien comme étant un droit d'usufruit sur le territoire qu'ils occupaient.

Un droit d'usufruit implique un droit de propriété possédé par une autre personne que l'usufruitier.

Mais il semble que ce droit d'usufruit que possèdent

les Indiens soit en fait un droit plus complet que le droit de propriété que possède le simple individu dans la province, puisque le gouvernement provincial ou une autre autorité détenant ses pouvoirs de ce gouvernement ne peut exproprier une terre indienne pour fin d'utilité publique qu'après avoir obtenu, au préalable, l'assentiment du gouverneur général en conseil (Art. 35, 1952 S.R.C., Chap. 149).

Dans les autres cas, les Indiens doivent consentir à l'abandon de leurs terres par un référendum, qui est sujet à l'approbation du gouverneur général en conseil.

Pour ces raisons, nous croyons qu'une province n'a sur les territoires indiens, que le droit de souveraineté nationale et que sa juridiction s'arrête là, car elle ne peut se servir de son droit de propriété sans avoir, au préalable, suivi la procédure expliquée précédemment.

Plusieurs peuvent se demander pourquoi ces droits aboriginaux n'ont jamais été reconnus dans la Province de Québec. Nous croyons que cet état de choses dépend seulement de la formation juridique qu'ont reçu nos dirigeants depuis la conquête, qui était et qui est une formation juridique française. Le droit français ne reconnaît pas les droits aboriginaux comme le fait le droit Britannique.

La France a adopté, nous croyons, dans toutes ses colonies, la théorie du droit de conquête, droit qui ne reconnaissait aux natifs des pays colonisés, aucun statut ou privilège quelconque, si ce n'est celui de servir la France.

L'Empire colonial français fut une faillite. Sans vouloir faire les moralistes, nous croyons qu'aucun système basé sur l'injustice ne peut durer.

Mais nous comprenons mal la raison de l'application de ce principe dans la Province de Québec, car historiquement, les Français n'ont jamais conquis les Indiens du Canada. En fait, les Français, dans l'Acte de la Capitulation, désignent leurs amis Indiens, non comme leurs sujets, mais comme leurs alliés, ce qui annule le concept de "conquis".

Pour ce qui est des Indiens qui étaient leurs ennemis, il n'y a pas eu de conquête non plus, puisqu'en définitive les Français ont perdu la guerre.

Nous croyons aussi que l'application d'un tel principe aurait été injuste, car la Couronne Britannique, en reconnaissant les Indiens comme ses sujets, ne pouvait en vertu des principes d'équité, les déposséder au profit d'une autre catégorie de ses sujets, sans juste rétribution.

Après plusieurs mois de recherches, les membres de l'exécutif de l'Association des Indiens du Québec, qui représentent les différentes bandes indiennes de cette province, sont venus aux conclusions suivantes:

1o- Les Indiens possèdent des droits aboriginaux sur le territoire de la province de Québec;

2o- Ces droits aboriginaux n'ont jamais été reconnus par les autorités de cette province;

3o- Les autorités provinciales semblent se désintéresser de ce problème parce que:

A) Nous avons présenté un mémoire relatif à nos droits de chasse et de pêche et nous n'avons obtenu aucune réponse;

B) Notre mémoire concernant le problème de la taxation n'a pas eu plus d'effet;

4o- Il est nécessaire qu'une entente soit prise entre les Indiens du Québec et le gouvernement de cette province concernant tous nos droits dans le plus court délai;

5o- Nous vous soumettons ce mémoire en étant convaincus que nous avons des droits sur la majeure partie de la province de Québec, soit sur les terres, les forêts, la faune, les lacs, rivières et eaux territoriales;

6o- Nous accompagnons notre mémoire de cartes géographiques pour en faciliter l'étude et accélérer le travail;

7o- Vu l'urgence du problème, nous vous demandons une réponse d'ici le 15 avril 1969;

8o- Sans préjudice à une réévaluation future, nous estimons l'aliénation de nos droits à une somme de cinq milliards de dollars, sans compter les dommages;

9o- Si aucune réponse de la part du gouvernement de cette province nous parvient, d'ici trois mois, l'Association des Indiens du Québec prendra les mesures nécessaires pour que leurs droits soient reconnus et respectés.

VILLAGE HURON,
7 janvier 1969.

L'ASSOCIATION DES INDIENS DU QUEBEC

ANDREW T. DELISLE, Président.

MICHAEL MCKENZIE, Vice-Président.

MAX "ONE ONTI" GROS LOUIS, Secrétaire-
Trésorier.

ARTICLES DE LA CAPITULATION

Article XXVII

Le libre exercice de la religion Catholique, Apostolique et Romaine, subsistera en son entier, en sorte que tous les états et le peuple des villes et des campagnes, lieux et postes éloignés pourront continuer de s'assembler dans les églises, et de fréquenter les Sacrements comme ci-devant, sans être inquiétés en aucune manière, directement ni indirectement. Ces peuples seront obligés par le gouvernement Anglais à payer aux prêtres qui en prendront soin les dîmes et tous les droits qu'ils avaient coutume de payer sous le gouvernement de Sa Majesté très Chrétienne, "Accordé pour le libre exercice de leur religion; l'obligation de payer les dîmes aux prêtres dépendra de la volonté du Roi."

Article XXVIII

Le Chapitre, les Prêtres, Curés et Missionnaires continueront avec entière liberté leurs exercices et fonctions curiales dans les paroisses des villes et des campagnes... "Accordé".

Article XLII

Les Français et Canadiens continueront d'être gouvernés suivant la coutume de Paris, et les lois et usages établis pour ce pays; et ils ne pourront être assujettis à d'autres impôts qu'à ceux qui étaient établis sous la domination Française.



OTTAWA 4, le 30 octobre 1969

Il y a maintenant quatre mois que le ministre des Affaires indiennes, M. Jean Chrétien, a présenté au Parlement la nouvelle politique du gouvernement au sujet des Indiens.

Ces derniers temps, toutefois, on a répandu tant d'erreurs et de fausses nouvelles au sujet des propositions qu'un grand nombre de personnes ne savent plus très bien à quoi s'en tenir à ce sujet. Je m'empresse donc d'ajouter que ces remarques ne visent pas les spécialistes de l'information dont vous êtes.

Dans le discours qu'il a prononcé à Regina, le 2 octobre dernier, M. Chrétien a non seulement énoncé clairement tous les principaux éléments des propositions soumises, mais dissipé aussi en grande partie l'incompréhension dont ces mêmes propositions ont fait l'objet.

Dans l'espoir que le discours clair et précis de M. Chrétien pourra être utile aux rédacteurs des pages éditoriales comme document de référence, je l'ai fait reproduire, en le modifiant quelque peu, et je vous en adresse une copie avec mes meilleurs sentiments.

Le conseiller en information publique

Michael Dibben

Michael Dibben

DÉCLARATION

DE

L'HONORABLE JEAN CHRÉTIEN

MINISTRE DES AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN

EN MARGE D'UN DISCOURS

QU'IL A PRONONCÉ À RÉGINA

LE 2 OCTOBRE 1969.

I would like to see a vigorous debate about what is proposed and what is needed, but I am not very enthusiastic about a debate based on badly written headlines and misinterpretations about the proposals. If people have alternative proposals, they should make their views known.

One thing is certain - the time has come for basic and fundamental changes in a system which works against the interests of Indian people. The federal government has made a series of proposals, aimed at creating a non-discriminatory society, for discussion with Indian people, provincial governments, and the Canadian public as a whole.

We have made these proposals in good faith, knowing full well that they would be controversial, but knowing also that if an attempt was not made to break the pattern of discrimination and paternalism of 100 years, that no progress could be made in solving the problems which have plagued Indian people for so long.

At the root of the Indian reaction to the proposals is distrust of government and Canadian society as a whole. This must change. Concerned Canadians should consider this problem, to be certain that each of us is doing his part to open the doors of opportunity and remove the blight of discrimination from this country.

It is Canadian business that has the jobs to offer Indian people. It is Canadian society which must break down the barriers of misunderstanding.

We cannot solve our problems in isolation. Everyone has a part to play.

Au mois de juin dernier, j'ai annoncé les propositions concernant la nouvelle ligne de conduite du gouvernement au sujet des Indiens. J'espérais, à ce moment-là, que ces propositions feraient l'objet de débats animés. De fait, les discussions ont eu lieu, mais la plupart n'ont pas porté sur les propositions gouvernementales. Des malentendus, des interprétations erronées et une connaissance insuffisante, chez l'ensemble des Canadiens, de la situation des Indiens ont contribué à assombrir le tableau.

La déclaration sur la politique indienne a été rédigée d'une façon assez claire. Les textes anglais, français et Cri ne se contredisent point. C'est un document sans détour. En raison de la rapidité des communications modernes, une nouvelle parvient, en quelques minutes seulement, à la connaissance de tous; toutefois, elle n'est jamais comprise exactement par tous.

Permettez-moi de vous apporter des éclaircissements.

La déclaration ne constitue PAS une décision définitive au sujet d'une ligne de conduite qui doit être mise en application à tout prix, sans égard à l'opinion d'autrui.

La déclaration ne propose PAS ou ne suppose PAS qu'il faille abolir le régime des réserves indiennes.

La déclaration ne stipule PAS que les terres indiennes doivent désormais relever de la compétence des gouvernements provinciaux.

La déclaration ne dit PAS qu'il faille délaissier les traités et les abroger.

La déclaration n'insinue PAS que le gouvernement fédéral doive "abandonner" la collectivité indienne aux provinces, sans s'assurer que ces dernières ont les ressources voulues pour maintenir et améliorer les

It was clear to the Government that many Indians were preoccupied by considerations of their treaties and rights. It was equally clear that this is a complex matter which cannot be resolved quickly.

The Government does not believe that the whole matter of the Indian people's wellbeing should be set aside pending resolution of treaty problems and claims. It is the Government's view that the various elements of the problem should be separated. Treaties include land entitlement. This major factor is dealt with as one which must be worked out on a band-by-band basis over an extended period of time.

The Government recognizes that many Indians want to see some safeguards which will ensure that their land is not alienated from Indian occupancy, remains with the band and cannot be grabbed by land speculators. The Government hopes that an Indian Lands Act can be evolved to provide Indian people with both control of their own land and the degree of protection for it which they feel is appropriate. The legislation will have to be flexible so that the degree of control of protection can be worked out and applied band by band.

Indian land will stay Indian land. It will not be up for grabs by speculators. This does not mean that the present federal trusteeship for Indian land - which is both bureaucratic and paternalistic-should remain. This does not mean that the Minister of Indian Affairs has to make every decision about every summer cottage site leased on Indian land.

It does not mean that Indian people should have to turn to Ottawa every time they want to act.

programmes et les services actuellement en vigueur.

La déclaration ne mentionne PAS qu'il faille, d'ici cinq ans, ni même au cours d'une période donnée, octroyer aux Indiens ou aux bandes indiennes des titres de propriété foncière perpétuelle et libre.

La déclaration ne préconise PAS l'appauvrissement de la culture des Indiens ni de leur ethnie. Elle ne préconise PAS également l'assimilation de la collectivité indienne.

Sur ces points, la déclaration est précise. A plusieurs reprises, j'ai tâché, soit en public, soit en particulier, de rectifier les interprétations erronées relevées tant parmi les Indiens que chez les non-Indiens.

Que dit alors la déclaration?

Elle dit qu'il est temps de changer un système qui a été injuste et paternaliste envers la collectivité indienne.

Elle dit que les propositions contenues dans la déclaration doivent faire l'objet de discussions entre les Indiens, les gouvernements provinciaux et le public canadien, avant qu'on puisse les mettre à exécution.

Elle dit que les provinces doivent étendre aux Indiens les services qu'elles assurent aux autres citoyens qui vivent sur leur territoire et que le gouvernement fédéral est disposé à transférer des fonds pour aider les provinces en ce sens.

Elle dit que les représentants de la collectivité indienne doivent participer aux discussions engagées avec les provinces.

Elle dit que les ministères fédéraux agiront de concert avec les gouvernements provinciaux qui veulent bien prêter leur concours.

We want to talk. We want to have a dialogue with Indian spokesmen and we want the provinces to join in the talks.

I can well appreciate the reaction of Indian people towards the policy proposals. The proposals represent a dramatic break with the past. Spokesmen for the Indian people have asked for time to consider the proposals and to draft alternative proposals of their own. This is a reasonable position to take.

Indian people, because of past experiences, have a deep distrust of governments, both federal and provincial, and tend to regard the proposals with suspicion. In private meetings with representatives of the Indian people I have explained the policy proposals, and I have listened to their comments and criticisms. These meetings have been helpful and many more will be held.

There is room for disagreement about what is to be done. There is room for a great deal of discussion before anything is done.

There is no room for rejecting out of hand that which was never proposed at all.

Last year a series of meetings with spokesmen for each band of Indian people were held. It soon became apparent that the Indian Act, as such, was not the first priority of many Indian people. It also soon became apparent that the restrictions imposed by the present Act had outlived their usefulness. It was clear that the Government could not sit back. It had to respond to what Indian people had been saying.

government will transfer funds to help them do it.

It says that representatives of the Indian people should be involved in discussions with the provinces.

It says that federal departments will do this concurrently with those provinces which agree.

It says that the Indian people should control their own land.

It says that those bands which want title to their land should be able to take it.

It says that if the provinces extend their services to Indians and other federal departments besides mine do likewise, the Department of Indian Affairs would be phased out of operation. After all, Indian Affairs has been attacked by everybody. Who could complain if the Government believed that the critics had meant what they said?

The Statement says that it hopes the phasing out could be done in five years - and this reference to five years applies ONLY to the phase-out process. It goes on to say that the matter of Indian control of Indian land will take longer. Among the numbers of years which are greater than five, there is wide range of choices. But everyone has fixed on five years, which is impossible. There are 550 bands. There are more than 2,000 reserves. An Indian Lands Act is necessary to protect the land. Such an Act will have to be talked about, consulted about, drafted, made into law and put into effect. In five years? Not at all. We know, and Indian people know, that this will take time.

reconnaître les qualités, la valeur et la richesse de la culture et des dialectes indiens.

Elle dit que le gouvernement élaborerait, en collaboration avec les Indiens, des programmes qui favoriseraient l'enrichissement de leur patrimoine culturel et leur permettraient d'affirmer leur identité propre.

Sont-ce là des propositions qu'on doit considérer comme une révocation des traités? Peut-on découvrir là un génocide culturel? Je ne vois pas comment on peut soutenir une telle chose.

Dès que le projet relatif à la politique indienne a été divulgué, certains journaux ont fait des manchettes où il était question de "céder l'administration des Indiens aux gouvernements provinciaux". Peu après, des éditoriaux ont paru au sujet des difficultés qu'occasionnerait la mise en application d'un projet qui n'avait même jamais été proposé.

A peu près au même moment, certains dirigeants indiens ont commencé à prévenir le gouvernement de ne pas tenter ce qu'eux-mêmes essaient de faire depuis de nombreuses années.

L'important, à l'heure actuelle, c'est d'étudier avec bon sens et modération les mesures à prendre et de discerner les principaux éléments du problème existant, de façon à pouvoir les traiter comme il convient.

Nous voulons avoir des pourparlers, tant avec les représentants indiens qu'avec les gouvernements provinciaux.

Je comprends très bien la réaction des Indiens, face aux propositions contenues dans la politique annoncée. Ces propositions représentent pour eux une rupture radicale avec le passé. Les porte-parole des Indiens ont demandé un certain temps pour étudier ces propositions et pour soumettre des contre-propositions. C'est là une attitude tout à fait raisonnable.

Elle dit que les Indiens doivent gérer leurs propres terres.

Elle dit que les bandes qui désireront obtenir les titres de propriété de leurs terres doivent pouvoir le faire.

Elle dit que si les gouvernements provinciaux étendent leurs services aux Indiens et si les autres ministères fédéraux font de même, le ministère des Affaires indiennes disparaîtra progressivement. Après tout, ce ministère a été la cible des critiques les plus diverses. Qui donc pourrait blâmer le gouvernement d'avoir pris ces détracteurs au pied de la lettre?

La déclaration dit qu'on espère accomplir ce travail d'ici cinq ans. Elle ajoute qu'il faudra encore un certain temps pour que les Indiens assument la gestion de leurs terres. La période de temps peut alors varier grandement. Mais plusieurs s'en sont tenus à une période de cinq ans, ce qui est pratiquement impossible. Il ne faut pas oublier qu'il y a 550 bandes et plus de 2, 000 réserves. Il sera nécessaire d'élaborer une loi pour la protection des terres des Indiens. Une telle loi devra faire l'objet de discussions et de consultations; il faudra ensuite la rédiger, l'adopter et la mettre en application. Faire tout cela en cinq ans est complètement impossible. Jamais nous n'avons songé à une chose pareille. Nous savons, comme les Indiens d'ailleurs, que l'établissement d'une telle situation exigera beaucoup de temps.

La déclaration dit que les traités seront examinés par les Indiens et par le commissaire aux revendications des Indiens, qui déterminerait la meilleure façon d'arbitrer les réclamations présentées par les habitants des réserves.

Elle dit que le gouvernement fait à tous les Canadiens l'obligation de

The Statement said that the Treaties would be reviewed by the Indians and the Commissioner for Indian Claims to determine the best way of adjudicating claims arising from them.

The Statement said that the Government recognizes that all Canadians should acknowledge the virtues, strengths and richness of Indian culture and languages.

The Statement said that the Government would develop, with the Indian people, programs to enrich their cultural heritage and their sense of identity.

How can these proposals be taken as an abrogation of Treaties? Do they sound like cultural genocide? I do not see how anyone can suggest that they are.

As soon as the policy proposal was made public, there were headlines about "turning the Indians over to the provinces".

Shortly after the headlines, there were editorials about the problems involved in doing that which was never suggested should be done.

At the same time some Indian leaders began telling the government it ought not to do that which many of them had sought for years.

What is needed now is a sensible and meaningful discussion about the steps to be taken and to separate the principal components of the problem so that they can be dealt with one after another, or jointly where possible.

The Statement does NOT propose that the federal government "abandon" the Indian people to the provinces without ensuring that the provinces have the resources to maintain and improve upon the existing level of programs and services.

The Statement does NOT suggest that Indians, or Indian bands should be given clear, freehold title to their land within five years -- or indeed within any period of time at all.

The Statement does NOT advocate any weakening of Indian culture or identity. It does NOT advocate the assimilation of Indian people.

The statement is clear on all these points. On many occasions, both privately and publicly, to Indian and non-Indian people alike, I have tried to clear up the misinterpretations that have grown up around them.

Now what does the policy statement say?

It says that the time has come to change a system which has been discriminatory and paternalistic towards Indian people.

It says that the proposals contained in the policy statement are to be discussed with Indian people, provincial governments and the Canadian public before any of them are implemented.

It says that provinces should extend the services to Indians that they extend to others who dwell within their domain and that the federal

Se basant sur l'expérience du passé, les Indiens entretiennent une profonde méfiance envers les gouvernements, tant fédéral que provinciaux, et ils accueillent leurs propositions avec réserve. Lors d'entretiens privés avec les représentants des Indiens, je leur ai expliqué la nouvelle politique élaborée, et ils m'ont fait part de leurs commentaires et de leurs critiques. Ces séances de consultation ont été très utiles et nous en tiendrons d'autres.

Les mesures qu'il faudra prendre donnent lieu à des divergences d'opinions. Il faudra avoir encore de longues discussions avant de passer à l'action. Nous ne pouvons toutefois nous permettre de rejeter d'emblée ce qui n'a jamais été proposé.

L'année dernière, une série de séances de consultation ont été tenues avec des porte-parole de chacune des bandes indiennes. Il est bientôt devenu évident que, pour un grand nombre d'Indiens, la loi sur les Indiens n'était pas la première question prioritaire. De même, on s'aperçut bientôt que les restrictions imposées par la Loi actuelle étaient devenues désuètes. Le gouvernement ne pouvait demeurer passif. Il fallait agir. §

Le gouvernement s'est rendu compte que de nombreux Indiens se préoccupent des traités et des droits. Le problème était évidemment complexe et il était impossible de le résoudre rapidement. Le gouvernement ne croit pas que toute la question du bien-être des Indiens puisse être mise de côté, en attendant qu'une solution soit trouvée aux problèmes soulevés par les traités et par les griefs. Le gouvernement estime qu'il faut détacher les uns des autres les divers éléments du problème. Les traités comprennent l'attribution des terres. C'est là un élément majeur qui doit être résolu par chacune des bandes, sur une longue période de temps.

Le gouvernement reconnaît que de nombreux Indiens veulent être assurés qu'ils pourront continuer à occuper leurs territoires, que les bandes continueront de les administrer et que les spéculateurs n'auront pas le droit de s'en emparer. Le gouvernement espère adopter une Loi sur les terres indiennes, grâce à laquelle les Indiens pourront gérer leurs propres terres, tout en obtenant la protection qu'ils jugent nécessaire. La Loi devra être suffisamment souple pour que le degré de gestion et de protection puisse être déterminé et appliqué par la bande.

Les terres indiennes demeureront aux Indiens; elles ne seront pas à la merci des spéculateurs, ce qui ne signifie pas que l'administration des terres indiennes, qui est à la fois bureaucratique et paternaliste, doit demeurer telle quelle. Ce qui ne signifie pas, non plus, que le ministre des Affaires indiennes doit prendre chacune des décisions touchant l'emplacement de chaque chalet loué à bail en terre indienne. Cela ne signifie pas que les Indiens doivent faire appel à Ottawa chaque fois qu'ils veulent agir.

J'aimerais que l'on discute sérieusement des propositions qui sont faites et des objectifs à réaliser mais je ne prise pas particulièrement les discussions basées sur des manchettes mal conçues et des propositions mal interprétées. Si les gens veulent présenter des propositions de rechange, libre à eux de faire connaître leurs points de vue.

Chose certaine, le temps est venu de modifier le fondement d'un système qui ne favorise pas les intérêts des Indiens. Le gouvernement a énoncé une série de mesures afin de créer une société exempte de distinctions injustes, dans laquelle les Indiens, le gouvernement provincial et les Canadiens en général pourront discuter et s'entendre.

In June I announced the Government's proposals for a new Indian policy. I hoped that a vigorous debate might start over the policy proposals put forward. The debate duly began and is continuing, but much of it is not over the proposals advanced by the government. The debate has become clouded because of misunderstandings, misinterpretation, and a lack of knowledge on the part of the Canadian public of the Indian situation.

The policy Statement is pretty clearly written. The English, French and Cree texts agree with each other. It is a straightforward document. But while in this age of instant communication everyone knows within minutes that an announcement has been made, few seem to find out what it was that was announced.

Let me explain.

The statement is NOT a final policy decision to be implemented regardless of what anyone else says.

The Statement does NOT propose or suggest that Indian reserves should be abolished.

The Statement does NOT propose that the provincial governments should take over responsibility for Indian land.

The Statement does NOT propose to disregard the Treaties and end them unilaterally.

STATEMENT

BY

THE HONOURABLE JEAN CHRETIEN

MINISTER OF INDIAN AFFAIRS AND NORTHERN DEVELOPMENT

BASED ON A SPEECH DELIVERED IN

REGINA, OCTOBER 2, 1969

Nous avons soumis ces propositions de bonne foi, sachant fort bien qu'elles porteraient à controverse mais sachant aussi que si l'on n'avait pas tenté d'abolir la discrimination et le paternalisme qui durent depuis 100 ans, aucun progrès n'aurait pu être réalisé pour solutionner les problèmes qui accablent les Indiens depuis si longtemps.

Si les Indiens réagissent ainsi aux propositions, c'est qu'ils n'ont pas confiance dans le gouvernement et dans les Canadiens en général. La situation doit changer. Les Canadiens intéressés doivent se pencher sur le problème, afin de s'assurer que chacun joue son rôle, en vue d'ouvrir les portes et de supprimer le fléau de la discrimination raciale au pays.

C'est le marché du travail du Canada qui doit offrir des emplois aux Indiens. C'est à la société canadienne qu'il incombe d'abattre les barrières de l'incompréhension.

Nous ne pouvons résoudre, seuls, nos problèmes. Chacun doit y mettre du sien.

3-6917-A

Department of
Indian Affairs and
Northern Development



Ministère des
Affaires indiennes et
du Nord canadien

OTTAWA 4, October 30, 1969

It is now four months since the Government's new Indian Policy Statement was put before Parliament by Indian Affairs Minister Jean Chretien.

In that time, the proposals outlined in the Statement have been subject to so much in the way of misconception and misinterpretation that there exists in the minds of many people some confusion as to what the Statement said and what it did not say - although I hasten to exempt the professional communicators such as yourself from this generalization.

On October 2 in Regina Mr. Chretien delivered a speech which not only enunciated in very precise language all the principal elements of the Indian Policy proposals, but cleared away much of the misunderstanding surrounding them as well.

In the belief that the concise, point-by-point subject matter of Mr. Chretien's address will be useful to your editorial writers as handy reference material, I have had the speech reproduced, with only minor modifications, and am forwarding it to you for your files.

A handwritten signature in black ink that reads 'Michael Dibben'.

M. Dibben,
Public Information Adviser.

CABINET DU PREMIER MINISTRE

PROVINCE DE QUÉBEC

DATE.....

MEMO POUR M.....

DE:.....

renvoi

d

*Ca me semble bien acceptable -
moins dit O.P.*

*Mais quels points les principes
qui détermineront le chiffre de
paiement annuel par le Canada*

JL

COPIE

affaires Indiennes

COPY

Le 19 décembre 1969

Monsieur le Président,

Je reçois à l'instant votre lettre du 17 décembre à laquelle vous avez joint copie de celle que vous adressiez le même jour au Premier ministre ainsi que le mémoire que vous présentiez au Ministre du Tourisme, de la Chasse et de la Pêche le 5 décembre 1967.

Le projet de loi 78 auquel vous référez a été adopté par l'Assemblée nationale la semaine dernière, et il m'est impossible de réouvrir le débat sur ce sujet.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Chef Andrew T. Delisle
Président
Association des Indiens du Québec
Réserve indienne
Village des Hurons, P.Q.

RG/d1

Copie à M. Max Gros-Louis

INDIANS OF QUEBEC ASSOCIATION
ASSOCIATION DES INDIENS DU QUÉBEC



PRÉSIDENT
ANDREW DELISLE
INDIAN RESERVE
CAUGHNAWAGA, P.Q.

SECRÉTAIRE-TRÉSORIER
MAX GROS-LOUIS
RÉSERVE INDIENNE
VILLAGE DES HURONS, P.Q.

Le 17 décembre 1969

L'Honorable Jean Lesage
Bureau du Chef de l'Opposition
Hôtel du Gouvernement
Québec, Québec

Sujet: L'Association des Indiens du Québec

Cher Monsieur le Chef de l'Opposition,

Veillez trouver ci-inclus copie de notre lettre de cette date envoyée au Premier Ministre du Québec au sujet du Bill 78.

Vous nous obligeriez en faisant votre possible afin d'appuyer notre demande et nous vous remercions pour toute collaboration que vous voudrez bien apporter.

Bien à vous,

L'ASSOCIATION DES INDIENS DU QUÉBEC,

Par:

Chef Andrew T. Delisle

Chef Andrew T. Delisle, Président

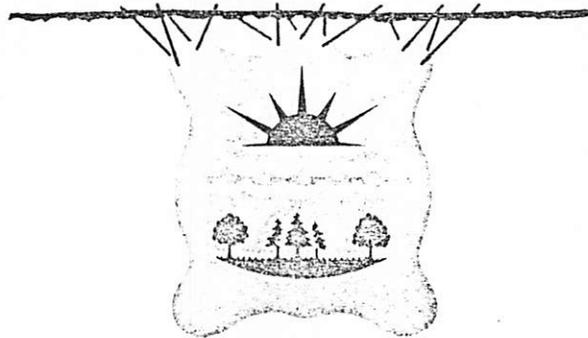
Chef Max Gros-Louis

Chef Max Gros-Louis, Secrétaire-Trésorier
Exécutif

AD:MGL:jd

P.S. ci-joint copie du mémoire de l'Association

INDIANS OF QUEBEC ASSOCIATION
ASSOCIATION DES INDIENS DU QUÉBEC



PRESIDENT
ANDREW DELISEE
INDIAN RESERVE
CRUQUINAWAGA, P.Q.

SECRETARE TRÉSORIER
MAX GROS LOUIS
RESERVE INDIENNE
VILLAGE DES HURONS P.Q.

Le 17 décembre 1969

Monsieur le Premier Ministre Jean-Jacques Bertrand
Bureau du Premier Ministre
Hôtel du Gouvernement
Québec, Québec

Sujet: L'Association des Indiens du Québec

Cher Monsieur le Premier Ministre,

Nous représentons l'Association des Indiens du Québec et nous vous écrivons la présente en nos qualités respectives de Président et de Secrétaire-Trésorier Exécutif de l'Association.

Nous désirons vous souligner en particulier les dispositions du Bill 78 ayant trait à la Loi de la Conservation de la Faune, laquelle loi remplacera la Loi de la Chasse et la Loi de la Pêche.

Or, vous êtes probablement au courant qu'en décembre 1967 l'Association des Indiens du Québec a soumis un mémoire ayant trait aux droits de chasse et de la pêche des Indiens de la Province de Québec.

A cette époque, Monsieur le Ministre Loubier avait indiqué que certaines représentations seraient faites au Cabinet en vue de prévoir certaines exemptions des dispositions de la nouvelle loi de la chasse et de la pêche en faveur des Indiens lesquelles donneraient une sanction législative aux droits de chasse et de la pêche des Indiens.

.../2

Monsieur Le Premier Ministre Jean-Jacques Bertrand
Le 17 décembre 1969
Page 2

Or, en dépit des communications fréquentes, échanges de vue et correspondance avec le Ministère du Tourisme, de la chasse et de la pêche, l'Association constate avec regret que le Bill 78 ne prévoit aucune reconnaissance des droits indiens ni leur accorde aucun "privilège".

Dans les circonstances, l'Association des Indiens du Québec vous sollicite une entrevue dans les plus brefs délais afin de vous présenter ses points de vue sur ce sujet et vous demande de bien vouloir suspendre les travaux sur le Bill 78 jusqu'à temps que les vues de l'Association peuvent être communiquées.

Par copie de cette lettre, nous informons le chef de l'Opposition de la demande de l'Association.

Espérant que vous pourrez donner une suite favorable à cette demande, nous vous prions d'agréer, cher Monsieur le Premier Ministre, l'expression de nos sentiments les plus distingués.

L'ASSOCIATION DES INDIENS DU QUEBEC,

Par: *Chef Andrew T. Delisle*
Chef Andrew T. Delisle, Président

chef Max Gros-Louis
Chef Max Gros-Louis, Secrétaire-Trésorier
Exécutif

AD:MGL:jd
c.c. L'Honorable Jean Lesage

Inscrit à l'ordre du jour du 19
Copies seront distribuées aux ministres



MINISTÈRE DES RICHESSES NATURELLES
PROVINCE DE QUÉBEC
CABINET DU MINISTRE

Québec, P.Q.
le 12 décembre 1962.

Au: Premier Ministre

De: René-Lévesque

Sujet: Esquimaux et Affaires du Nord

Lundi dernier, le 10 décembre, j'ai discuté de la question à Montréal avec Walter Dinsdale, ministre fédéral des Affaires du Nord. Nous sommes tombés d'accord sur ceci: une demande écrite doit être faite par le premier ministre du Québec au premier ministre du Canada, en vue de confier immédiatement l'examen officiel des conditions du transfert à un comité restreint composé de deux représentants de chez-nous et de deux représentants du fédéral.

J'ai donc préparé, pour votre signature, un projet de lettre annexé à ce memorandum.

Question de vous remettre en mémoire ce qui s'est passé en gros depuis un an à ce sujet, voici:

1.- A la suite d'une rencontre officieuse fin octobre 1961 avec monsieur Robertson, sous-ministre des Affaires du Nord, je demandais à Eric Gourdeau de faire une étude du transfert de l'administration du Nord québécois à notre gouvernement. En bref, les conclusions de cette étude furent les suivantes:

- Le problème le plus délicat posé par le transfert est un problème humain et psychologique. Le fédéral s'est occupé des indigènes (Esquimaux surtout, plus 200 indiens à Great Whale) du Grand Nord québécois parce que le Québec n'a pas voulu s'en occuper. Il y a organisé des services de santé, d'éducation et de génie auxquels se sont habitués les esquimaux et dont ils ont bénéficié dans une certaine mesure.

Il importe donc que le transfert ne se fasse pas "sur le dos" des esquimaux, mais que, au contraire, il favorise leur épanouissement.



MINISTÈRE DES RICHESSES NATURELLES
PROVINCE DE QUÉBEC
CABINET DU MINISTRE

....2

- Dans le but d'éviter les complications et les délais inhérents à une multiple administration (le fédéral opère actuellement via ses ministères des Affaires du Nord, de la Santé, des Transports), il faut qu'un seul organisme gouvernemental québécois assume la responsabilité de l'ensemble des problèmes des esquimaux dans le Grand Nord du Québec.

- Pour que les Esquimaux participent à part entière à la culture québécoise, il faut, d'une part, que nous comprenions leurs aspirations réelles et, d'autre part, que nous leur fournissions à la fois une réelle possibilité de s'aider eux-mêmes sur le plan économique et l'opportunité d'adhérer à la culture québécoise via langue française, études techniques et générales etc.

- Sur le plan juridique, rien ne s'oppose en pratique au transfert des Affaires esquimaudes puisque le fédéral n'a jamais voulu profiter juridiquement du jugement de la Cour Suprême (1939) qui permettait d'assimiler Indiens et Esquimaux.

II.- Me Taschereau Fortier, à qui vous aviez confié le printemps dernier d'étudier la question a conclu lui aussi que les difficultés juridiques n'existent pas, à moins que le fédéral veuille soudain en créer ou que les esquimaux décident d'utiliser eux-mêmes le jugement de la Cour Suprême pour prétendre que le fédéral, et non les provinces, doit s'occuper d'eux...ce qui est absolument improbable.

Les contacts que Me Fortier a eus avec les responsables des Affaires esquimaudes ont confirmé que, au niveau des sous-ministres et officiers supérieurs des ministères fédéraux impliqués, le transfert ne poserait pas de problèmes sérieux. C'est cette impression qu'a aussi tirée Eric Gourdeau de ses contacts au même niveau au ministère fédéral des Affaires du Nord.

III.- En septembre dernier, une réunion à Fort Chimo d'administrateurs fédéraux locaux, d'employés résidents du Ministère des Richesses naturelles, de missionnaires catholiques et anglicans nous a permis de soumettre à la discussion générale de gens compétents les résultats de nos études. (Copie ci-annexée du compte-rendu de cette rencontre).

....3



MINISTÈRE DES RICHESSES NATURELLES
PROVINCE DE QUÉBEC
CABINET DU MINISTRE

....3

A la suite de cette rencontre, nous avons établi à Fort Chimo une classe où 9 éventuels administrateurs québécois étudient la langue esquimaude sous la direction d'un expert, le père Schneider, o.m.i.

Fin février prochain, quelques-uns d'entre eux feront un stage pratique de 3 mois dans des agglomérations strictement esquimaudes hors Chimo, et pourront ainsi mieux comprendre la vie, les us et coutumes, et la mentalité de ceux à qui ils auront affaire, dès juin prochain j'espère.

IV.- Notre comité interdépartemental Indiens-Esquimaux a aussi étudié la question du transfert des Affaires esquimaudes, mais surtout du point de vue juridique grâce à la contribution de Me Taschereau Fortier.

Quant aux modalités de l'administration nouvelle que nous devons mettre sur pied pour les esquimaux, le comité en a pris connaissance et en a discuté, mais il est bien certain que, si Me Fortier peut prêter son concours, c'est à un comité beaucoup plus restreint qu'il faut confier d'étudier les implications du transfert. En fait, je suggère que ce travail, dès réponse reçue de M. Diefenbaker, soit attribué à Me Fortier et M. Eric Gourdeau.

René Lévesque
René Lévesque

d

Le 27 décembre 1962

Le Très honorable John G. Diefenbaker, C.R., C.P.
Premier ministre du Canada
Ottawa, Ont.

Mon cher Premier ministre,

Le Gouvernement du Québec a l'intention de créer au Ministère des Richesses naturelles une nouvelle division qui aura la tâche d'assumer la responsabilité de l'administration de la partie de notre territoire communément appelée Nouveau Québec.

C'est le Gouvernement du Canada qui, depuis nombre d'années, s'occupe des Esquimaux sur ce territoire, mais le Gouvernement que je dirige estime qu'il devrait prendre cette responsabilité.

Toutes les modalités d'un changement d'administration doivent s'inspirer du fait que les Esquimaux sont des citoyens canadiens et québécois à part entière, puisque leurs ancêtres ont précédé nos propres aïeux en terre québécoise. Nous avons pleinement conscience de ce fait et nous entendons respecter entièrement la culture et les légitimes ambitions des Esquimaux de manière à favoriser leur épanouissement dans la vie canadienne et québécoise.

C'est donc dire que nous n'entendons en rien contrecarrer l'initiative du Gouvernement fédéral, mais que nous nous proposons d'aller plus loin encore, grâce à l'expérience de ce qui est déjà réalisé et de ce qui est en voie d'exécution.

CABINET DU PREMIER MINISTRE

PROVINCE DE QUÉBEC

DATE 27 décembre 1962

MEMO POUR M. le Premier ministre

DE: René ARTHUR

Au sujet de l'expression "nouvelle direction" dans la lettre à monsieur Diefenbaker, j'ai tenu à consulter monsieur Pigeon avant la rédaction finale. Il n'a pas aimé l'expression "nouvelle direction" et le Littré lui donne raison. Le dictionnaire Robert, cependant, qui enregistre l'usage plus récent, reconnaît que l'on donne le nom de direction à l'ensemble des services confiés à un directeur. Exemples - Direction des Services administratifs. Direction générale des bureaux d'un ministère.

C'est un terme, cependant, que j'ai évité puisque monsieur Diefenbaker et le public (si jamais la correspondance est publiée) peuvent avoir l'impression qu'il s'agirait d'une nouvelle direction imprimée à la politique relative aux Esquimaux.

Comme les deux dictionnaires que je viens de citer donnent au mot division le sens de "réunion de plusieurs bureaux sous la direction d'un chef de division" (Robert); réunion de bureaux sous la direction d'un commis supérieur. Un chef de division. " (Littré) *il m'a* paru plus simple d'employer ce terme au lieu d'une expression que seuls comprendront ceux qui lisent régulièrement les journaux venant de France.

René

Le très honorable JOHN G. Diefenbaker

27/12/62

Je suis sûr que votre Gouvernement comprend parfaitement notre attitude et qu'il nous fournira la collaboration entière des services fédéraux que cette question concerne.

Comme votre Gouvernement a aménagé diverses installations qui pourraient nous être grandement utiles, je crois qu'il conviendrait d'en discuter la possibilité de transfert. Il en est de même pour les sommes que vous aviez projeté d'y investir pendant les prochaines années.

Enfin, il me paraîtrait sage de confier à un comité officiel la tâche d'étudier les problèmes du changement de juridiction. Ce comité pourrait faire un rapport conjoint au ministre que vous désignerez et à celui que je choisis. Ce comité, à mon sens, devrait comprendre quatre membres, deux d'Ottawa et deux du Québec. De part et d'autre, il serait bon que l'un des membres fût un avocat, à cause des problèmes juridiques qui peuvent surgir.

Si vous voulez bien me donner votre accord de principe, l'honorable René Lévesque, ministre des Richesses naturelles, qui représentera officiellement notre Gouvernement, se mettra en relations avec le ministre que vous désignerez.

Je vous prie, mon cher Premier ministre, de croire toujours à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

JEAN LESAGE

RA/di

Copie à l'honorable René Lévesque



O t t a w a (4)
le 3 janvier 1963.

Honorable M. Jean Lesage, C.P., M.P.P.,
ministre de la province de Québec,
Qué.

Monsieur Lesage,

Je suis chargé de vous accuser réception
du 27 décembre au Premier ministre
de l'intention de votre gouvernement de
créer des Richesses naturelles une
Commission qui aura la tâche d'assumer la
de l'administration de la partie du
Québec communément appelée Nouveau
à assumer la responsabilité à l'égard
des habitants vivant dans ce territoire.

Cette demande a été prise en considération
immédiatement, et vous pouvez vous attendre à une
réponse officielle d'ici peu.

Votre tout dévoué,

le secrétaire,

Claude Gauthier
Claude Gauthier.